



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

GROUPE SCOLAIRE AL KINDI

(Métropole de Lyon)
Exercices 2019 à 2024

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 5 mai 2025.

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé – dans le cadre de son programme de travail et des dispositions des articles L. 211-3 et L. 211-8 du code des juridictions financières (CJF) – au contrôle des comptes et de la gestion de l'association Al Kindi et du fonds de dotation Al Kindi, pour les exercices 2019 à 2024.

Conformément à l'article R. 243-1 du CJF, le contrôle a été notifié par courriers du 10 septembre 2024 à M. Nazir M. HAKIM, président et représentant légal de l'association Al Kindi, aux anciens représentants légaux du fonds de dotation Al Kindi (soit M. Nazir HAKIM, président, M. Abdelouahb BAKLI, représentant du fonds Al Wakf Al Islami, et M. Abdel Hamid FATAH, représentant de l'association Al Kindi) et, enfin, au représentant légal actuel du fonds de dotation, Maître Éric-Etienne MARTIN, chargé de sa liquidation.

Les entretiens de début de contrôle ont eu lieu entre le 10 septembre et le 26 septembre 2024. Les entretiens de fin de contrôle se sont déroulés les 3 et 17 décembre 2024.

Lors de ses séances du 30 janvier et 12 février 2025, la chambre a arrêté ses observations provisoires.

Le 5 mai 2025, M. Bassel ABOU SALEH, secrétaire général de l'association Al Kindi, et Maître GUEZ-GUEZ, avocat, mandatés pour représenter le président de l'association Al Kindi et ancien président du fonds de dotation, ont été entendus par la chambre à leur demande, en application de l'article L. 241-7 du CJF. Le même jour, et après avoir examiné les réponses écrites au rapport d'observations provisoires, la chambre a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	7
INTRODUCTION	9
1 LA GOUVERNANCE ASSOCIATIVE	10
1.1 L'écosystème associatif d'Al Kindi	10
1.1.1 Un écosystème d'associations dirigé par un nombre limité de personnes	10
1.1.2 Une forte porosité entre entités, source de risques juridiques	13
1.2 L'exercice des responsabilités au sein de l'association Al Kindi	15
1.2.1 Un fonctionnement insuffisamment transparent des instances d'Al Kindi	15
1.2.2 Les fragilités juridiques engendrées par l'exercice des délégations de pouvoirs	18
1.2.3 Une exposition au risque de remise en cause de la gestion désintéressée	20
1.2.4 Une volonté récente de professionnalisation	22
2 LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE	23
2.1 Les caractéristiques du groupe scolaire	23
2.1.1 Des effectifs scolaires en augmentation constante	23
2.1.2 Un niveau de réussite scolaire supérieur aux moyennes académiques	25
2.1.3 La direction de l'établissement	27
2.2 La contractualisation avec l'État et la tarification de la scolarité	28
2.2.1 Les attendus et l'avenir des contrats conclus avec l'État	28
2.2.2 L'information des familles et les contrats de scolarisation des élèves	29
2.2.3 L'évolution des frais de scolarité	29
2.2.4 Le financement indistinct de l'enseignement sous contrat et hors contrat	31
2.3 La gestion financière et comptable	33
2.3.1 L'organisation de la fonction comptable	34
2.3.2 La production, l'approbation et la publication des états financiers	35
2.3.3 La fiabilité des comptes	37
2.3.4 Les opérations de caisse	40
2.3.5 L'absence de commissaire aux comptes jusqu'en 2024	41
2.3.6 La situation financière	42
2.3.7 Le régime des dons	50
2.3.8 Les liens financiers avec les tiers	53
2.4 La gestion des ressources humaines	56
2.4.1 Une convention collective inadaptée jusqu'en 2023	56

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

2.4.2 Les effectifs salariés	57
2.4.3 Le temps de travail	58
2.4.4 La rémunération et la prise en charge des frais professionnels	60
2.4.5 La gestion des licenciements et des contentieux liés au personnel	64
2.4.6 La tenue des dossiers des personnels	65
2.4.7 Le dialogue social.....	67
2.5 Les achats	68
2.5.1 Le cadre réglementaire applicable à l'association gestionnaire du groupe scolaire	68
2.5.2 Le volume d'achats de l'association	69
2.5.3 Des pratiques d'achat qui doivent être mieux encadrées	70
2.6 Les locaux et la gestion immobilière.....	71
2.6.1 L'historique de l'implantation à Décines-Charpieu	71
2.6.2 Une occupation à titre précaire des locaux.....	71
2.6.3 Des marges d'amélioration des conditions d'accueil des élèves.....	72
2.6.4 Le difficile respect des obligations liées à un établissement recevant du public	72
2.6.5 Une activité irrégulière de sous-location des locaux.....	74
3 LE RÔLE DU FONDS DE DOTATION AL KINDI	75
3.1 La genèse du fonds Al Kindi	75
3.2 Une activité limitée et non évaluée	76
3.2.1 Un fonctionnement réduit et structurellement déficitaire	76
3.2.2 Un défaut d'évaluation des actions du fonds	79
3.3 Des irrégularités constatées dans la gestion financière et comptable du fonds	79
3.3.1 Le défaut de suivi comptable	79
3.3.2 La production tardive et l'absence de publication des comptes	79
3.3.3 Le financement d'organismes en difficulté administrative ou financière	80
3.3.4 La modification de l'actif en amont de la dissolution	81
3.4 La dissolution du fonds et ses conséquences.....	82
3.4.1 Le motif de la dissolution du fonds	82
3.4.2 La procédure de liquidation du fonds.....	83
ANNEXES	84
Annexe n° 1. Évolution des frais de scolarité au sein du groupe scolaire Al Kindi.....	85
Annexe n° 2. Anomalies comptables relevées par la chambre lors de l'examen des documents comptables et états financiers	87

SYNTHÈSE

Un groupe scolaire aux effectifs croissants et aux résultats académiques performants

Créé en 2007, le groupe scolaire Al Kindi accueillait plus de 600 élèves, de l'école primaire à la terminale, à la rentrée 2024/2025, dans ses locaux basés à Décines-Charpieu, dans la métropole de Lyon.

Al Kindi affiche des taux de réussite de ses élèves au baccalauréat général, ainsi qu'au brevet des collèges, supérieurs aux moyennes départementales, académiques et nationales. Les indices de valeur ajoutée du lycée, qui mesurent la différence entre les résultats obtenus et les résultats attendus, se situent au niveau de la moyenne constatée à l'échelle des lycées du Rhône.

Sous contrat avec l'État depuis 2012, pour le lycée et le collège, et depuis 2016, pour l'école primaire, le groupe scolaire fait intervenir 49 enseignants, dont 29 rémunérés directement par l'État et 20 par l'association Al Kindi. Fondée en 2004 pour assurer la création d'établissements d'enseignement privé, l'association Al Kindi emploie actuellement environ 58 personnes au total.

Par courriers du 10 janvier 2025, la préfète du département du Rhône a annoncé la résiliation de l'ensemble des contrats liant l'association Al Kindi et son établissement scolaire à l'État.

Une absence de différenciation dans le financement de l'enseignement sous contrat et hors contrat

De 2019 à 2024, le groupe scolaire Al Kindi a vu son activité financée majoritairement par les concours financiers publics, d'une part, et les frais de scolarité versés par les familles, d'autre part. L'association fait également appel aux dons.

Les familles ne s'acquittent que depuis la rentrée 2024/2025 de tarifs différenciés selon que leur enfant est affecté à une classe sous contrat avec l'État ou hors contrat. L'association a fait part de son intention de compenser les différences de tarifs entre les deux régimes.

L'absence de différenciation tarifaire et de comptabilité analytique du budget de l'établissement a conduit à un financement indifférencié des deux régimes d'enseignements, alors que les concours financiers publics étaient destinés au seul enseignement sous contrat.

Un fonctionnement associatif opaque et insuffisamment respectueux des principes de la gestion désintéressée

L'établissement scolaire est géré par l'association Al Kindi, à la tête d'associations placées au service du projet de développement de l'enseignement musulman. Dirigé par un même ensemble de personnes, cet écosystème est exposé à des risques juridiques liés, en particulier, à un défaut d'information de l'assemblée générale, des prêts informels de main

d'œuvre entre entités, du recrutement familial, la représentation légale de ces entités par une même personne physique dans certains cas, ou à l'octroi de larges délégations de pouvoirs sans rendu compte formel et en l'absence de procédure de contrôle interne.

Or son statut d'organisme d'intérêt général ayant un caractère éducatif, éligible aux dons ouvrant droit à des réductions d'impôt et faisant appel, au surplus, à la générosité publique, requiert que sa gestion soit pleinement désintéressée.

Si le conseil d'administration d'Al Kindi vient de mettre fin au mandat de ses membres également salariés de l'association, les statuts associatifs nécessitent d'être révisés afin de formaliser les pouvoirs du bureau. Le rôle du chef d'établissement pourrait également être précisé. La gestion des séances de l'assemblée générale devrait être plus rigoureuse, en garantissant notamment une conservation des documents adressés à l'appui des convocations et un émargement individuel des membres présents. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association s'est engagée à adopter des mesures correctrices.

Une gestion interne encore très fragile, marquée par une comptabilité structurellement déficiente, malgré une volonté récente de professionnalisation

En matière comptable et financière, l'association n'a pas encore mis en place une véritable comptabilité en droits constatés et n'a pas présenté à son assemblée des comptes réguliers et sincères. Depuis 2019, les états financiers demeurent incomplets. Aucun compte d'emploi des ressources collectées auprès du public n'a été établi. L'établissement est amené à gérer des liquidités importantes dans la mesure où certaines familles préfèrent encore régler les frais de scolarité en numéraire. Ainsi, l'association a connu plusieurs fermetures de comptes bancaires, en 2022 et 2023, rendant son fonctionnement financier plus difficile. Soumise depuis plusieurs années à l'obligation de faire certifier ses comptes (en raison de ses appels à la générosité publique), l'association ne s'est finalement dotée d'un commissaire aux comptes que fin 2024.

Au cours de la période contrôlée, l'association Al Kindi a repris en gestion directe l'ensemble des personnels salariés par l'établissement. Manquant d'expertise interne en matière de gestion du personnel et confrontée à des contentieux coûteux aux Prud'hommes, Al Kindi a engagé des frais de conseil juridique pouvant atteindre plus de 80 000 € par an. Des carences importantes ont été constatées par la chambre dans la confection des bulletins de paie, la tenue des dossiers des personnels, les acomptes sur salaires ou, encore, la prise en charge des frais professionnels. Le décompte du nombre de salariés, exprimé en équivalents temps plein, apparaît artificiellement minoré, en ne tenant pas compte des heures induites par l'activité d'enseignement.

Si une démarche de professionnalisation a été récemment mise en œuvre, notamment avec le déploiement de logiciels de gestion de la scolarité, du temps et de la comptabilité, ou la relance du dialogue social, l'association doit impérativement poursuivre sa montée en compétence en matière de gestion et sa formalisation du contrôle interne.

Une situation financière fragile, sans projection sur l'avenir

Les produits annuels avoisinent désormais les 2 millions d'euros, soutenus par la croissance des effectifs scolarisés et des frais de scolarité. Les résultats annuels de l'association Al Kindi, dont la fiabilité est soumise à caution compte tenu de l'état de la comptabilité, fluctuent entre des exercices déficitaires et des exercices excédentaires. De manière générale, l'association manque de capacité de financement sur le long terme. Les excédents de ressources à court terme générés par l'activité compensent tout juste l'insuffisance des ressources à long terme. Depuis 2019, les fonds propres, constitués en l'espèce du report à nouveau et du résultat de l'exercice, ont été systématiquement négatifs. L'apport associatif, reposant sur l'apport financier d'une seule personne et queriable à tout moment, n'a pu que partiellement compenser ce déficit de fonds propres. En conséquence, la situation financière de l'association est particulièrement fragile, malgré plus de 2,17 millions d'euros de concours publics versés à l'association depuis 2019 (en complément des salaires des enseignants sous contrat directement pris en charge par l'État).

Les dirigeants d'Al Kindi font valoir qu'ils disposent du levier de l'appel aux dons, en France et à l'étranger, pour honorer leurs futurs besoins d'investissement. Compte tenu de l'incertitude pesant actuellement sur la pérennité des locaux du groupe scolaire (projet de réaménagement de la zone) et de la résiliation des contrats par l'État, la chambre recommande à l'association d'établir une projection financière tenant compte des différents scénarios d'évolution de l'activité à l'avenir.

Fondé en 2009 par le président d'Al Kindi dans l'objectif de soutenir financièrement le développement du groupe scolaire, le fonds de dotation Al Kindi a eu, pour sa part, une activité structurellement déficitaire, réduite essentiellement à l'acquisition de trois biens immobiliers à Nîmes (Gard) et à la perception des loyers et allocations logement correspondant à leur location.

En l'absence de compte rendu suffisant sur l'exercice de ses missions d'intérêt général, le fonds de dotation a été placé en procédure de suspension administrative en 2022. Dissout en décembre 2023 sur décision du tribunal judiciaire, il a vu son actif réduit préalablement par la conversion d'un prêt de 92 000 € à l'association Al Kindi en don, ainsi qu'un manque à gagner sur l'un de ses loyers.

Le fonds de dotation n'a pas contribué à équilibrer le modèle économique du groupe scolaire Al Kindi, en dépit du don effectué.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Mettre fin au prêt informel de main d'œuvre.

Recommandation n° 2. : Mettre fin aux situations dans lesquelles le président d'Al Kindi agit en qualité de représentant légal de cocontractants.

Recommandation n° 3. : Limiter les délégations de pouvoir à celles strictement nécessaires au fonctionnement de l'association, privilégier les délégations de signature, et rendre compte régulièrement de l'exercice des délégations aux instances de gouvernance.

Recommandation n° 4. : Réviser les statuts de l'association Al Kindi, de manière à rendre incompatibles les positions de salarié de l'association et de membre du conseil d'administration, et mettre en place des mesures de prévention de la gestion intéressée au sein de l'association et du groupe scolaire.

Recommandation n° 5. : Faire adopter, en assemblée générale ou en conseil d'administration, la politique d'abattement sur les frais de scolarité, assortie de critères, la porter à la connaissance des familles et faire une restitution annuelle aux instances dirigeantes.

Recommandation n° 6. : Garantir que le financement de l'enseignement hors contrat n'est pas financé par les ressources de l'enseignement sous contrat, jusqu'au terme des contrats conclus avec l'État.

Recommandation n° 7. : Publier les comptes annuels de l'association Al Kindi au journal officiel des associations et fondations d'entreprises, en incluant notamment une information détaillée sur les concours et subventions reçus au cours de chaque exercice, conformément aux prescriptions de l'article 431-9 du règlement comptable n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Recommandation n° 8. : Tenir la comptabilité conformément au règlement comptable applicable, en particulier en matière de comptabilité en droits constatés.

Recommandation n° 9. : Réduire la quantité des transactions en numéraire et limiter la disponibilité de numéraire en caisse, afin de limiter les risques d'erreurs ou de fraude.

Recommandation n° 10. : Présenter aux instances associatives une analyse fiabilisée des comptes et de la situation financière de l'association Al Kindi et proposer une projection financière comprenant le modèle de financement et les différents scénarios de développement et d'implantation immobilière du groupe scolaire.

Recommandation n° 11. : Tenir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Recommandation n° 12. : Mettre en place une procédure interne définissant les conditions de prise en charge des frais professionnels des membres et des salariés de l'association, et ne rembourser que les frais répondant strictement à l'objet social.

Recommandation n° 13. : Mettre en concurrence les fournisseurs et prestataires et exiger la production de factures détaillées pour le règlement de leurs fournitures et prestations.

Recommandation n° 14. : Régulariser, auprès de la mairie, les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les préaux et déclarer le préfabriqué.

INTRODUCTION

Fondé en 2007, l'établissement scolaire privé musulman Al Kindi regroupe à l'heure actuelle une école primaire, un collège et un lycée, implantés sur la commune de Décines-Charpieu, dans la métropole de Lyon.

L'établissement a été créé après l'ouverture, en 2003, du lycée Averroès de Lille, premier établissement privé musulman sous contrat en France métropolitaine¹. Le projet de l'établissement Al Kindi est de « *proposer un enseignement de qualité dans un cadre éthique et respectueux des valeurs de la tradition musulmane et citoyenne* »².

Au cours de l'année scolaire 2023/2024, le groupe scolaire a accueilli 608 élèves, répartis sur le primaire (120), le collège (307) et le lycée (181). Les effectifs des élèves ont ainsi été multipliés par trois en 17 ans.

Face aux élèves, 49 enseignants interviennent au sein de l'établissement, dont 10 dans le premier degré et 39 dans le second degré. Les enseignants sous contrat, qui constituent la majorité des effectifs, sont rémunérés par l'État. Les enseignants hors contrat le sont par l'association Al Kindi. Les autres personnels (administration, agents d'entretien, intervenants pour l'éveil à la foi, animateurs et surveillants) représentent environ 40 personnes.

Porté par l'association Al Kindi, le budget annuel de l'établissement s'élève à environ 2 M€ (total des produits d'exploitation au 31 août 2023). Ses exercices comptables correspondent au calendrier de l'année scolaire.

Depuis 2012, l'enseignement au sein de l'établissement est en partie sous contrat avec l'État³. Seules quelques classes sont demeurées hors contrat⁴. En vertu de ces contrats, l'État a rémunéré les enseignants et les collectivités territoriales ont financé le fonctionnement de l'établissement⁵. En contrepartie, l'établissement s'est engagé à accueillir les élèves sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.

¹ À la rentrée scolaire 2021/2022, le réseau des établissements musulmans privés sous contrat comptait trois établissements du premier degré et sept établissements du second degré en France (source : Cour des comptes, « L'enseignement privé sous contrat », 2023). Au niveau national, ces établissements sont représentés par la Fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEM) créée en 2014.

² Source : <https://www.al-kindt.fr/>.

³ L'établissement a conclu deux contrats d'association avec l'État en 2012, pour l'enseignement au lycée et au collège, ainsi qu'un contrat simple, en 2016, concernant l'école primaire, en vertu des articles L. 442-5 et suivants du code de l'éducation.

⁴ Une classe de CP, une classe de CE1, une classe de 6^e et une classe de 5^e sont actuellement hors contrat.

⁵ Dans le cas du contrat simple, la commune n'a pas l'obligation de participer au financement.

Par courriers du 10 janvier 2025 et après avis de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon réunie le 12 décembre 2024, la représentante de l'État dans le département a notifié au président de l'association Al Kindi, au chef d'établissement du lycée et du collège ainsi qu'au directeur de l'école primaire, la résiliation des contrats à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, sur le fondement des dispositions des articles L. 442-10 et R. 442-62 du code de l'éducation.

1 LA GOUVERNANCE ASSOCIATIVE

1.1 L'écosystème associatif d'Al Kindi

Gestionnaire du groupe scolaire éponyme, l'association Al Kindi est au centre d'un écosystème d'associations placé au service de son développement.

1.1.1 Un écosystème d'associations dirigé par un nombre limité de personnes

Créée le 1^{er} janvier 2004, à l'initiative de son président, M. HAKIM, l'association Al Kindi a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts, « *dans le respect du cadre légal et réglementaire et notamment le code de l'Éducation, d'assumer financièrement et juridiquement la création ainsi que la gestion de tous les types d'établissements d'enseignement privé* ». Elle peut « *se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes* » et peut « *réaliser toutes les activités scolaires et parascolaires* ».

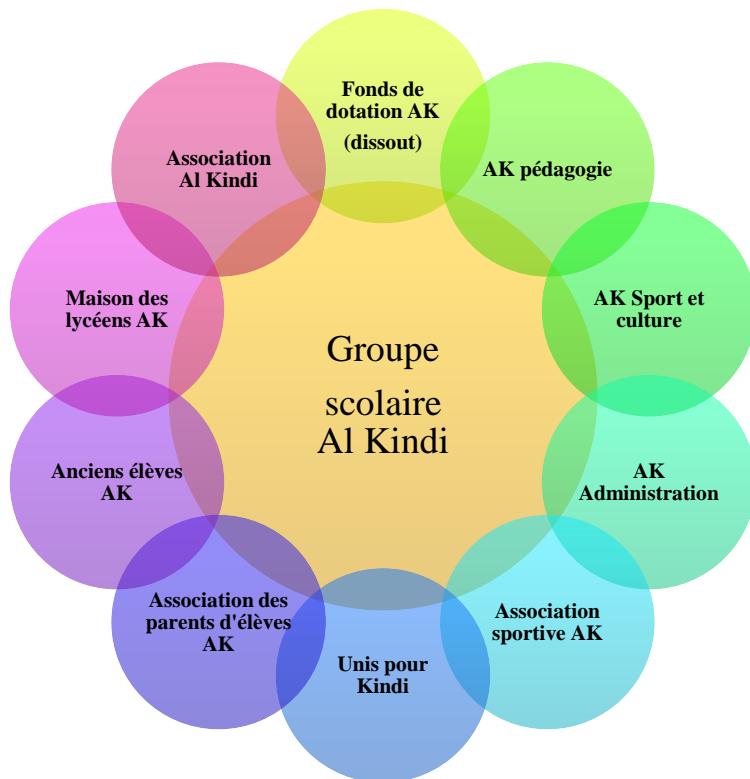
En sa qualité d'association gestionnaire d'un établissement scolaire, Al Kindi présente un caractère « éducatif » dès lors qu'elle est régulièrement déclarée à l'autorité administrative compétente de l'État en matière d'éducation (article L. 441-1 code de l'éducation).

Al Kindi adhère, depuis décembre 2023, à l'union nationale de l'enseignement privé ainsi qu'au comité régional d'enseignement catholique.

L'activité de l'association, comme celle de ses principaux satellites associatifs (Al Kindi administration et pédagogie), est régie, pour l'essentiel, par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que par les dispositions du code de l'éducation.

Elle se caractérise par la segmentation de la gouvernance liée aux activités scolaires et éducatives entre différentes associations.

Schéma n° 1 : Panorama des associations liées au groupe scolaire Al Kindi



Source : Chambre régionale des comptes

Celle-ci est essentiellement formelle, dans la mesure où les mêmes dirigeants se trouvent dans la majorité des instances de ces différentes entités juridiques.

Le président de l'association Al Kindi, M. HAKIM, ancien cadre du secteur privé, est l'ancien vice-président de l'UOIF chargé de l'éducation, ancien président de l'institut européen des sciences humaines (IESH) de Paris, ancien président du fonds de dotation Al Wakf France et de l'association Al Wakf Al Islami 3 A (devenue « Héritage et investissement éthique ») et ancien membre du conseil national syrien.

Dans la sphère du groupe scolaire Al Kindi, il a présidé les associations Al Kindi administration et Al Kindi pédagogie ainsi que le fonds de dotation Al Kindi, et siège dans les instances de plusieurs associations partenaires et/ou financeurs. Il en va de même du vice-président de l'association Al Kindi, M. FATAH, du directeur du groupe scolaire, M. BAKLI, ou, encore, de son directeur adjoint, M. CHIHI (cf. organigramme ci-dessous).

Organigramme n° 1 : Principaux dirigeants d'Al Kindi et de ses satellites

Association Al Kindi		Al Kindi Administration		Al Kindi pédagogie		Fonds de dotation Al Kindi (dissout en 2023)		Groupe scolaire Al Kindi (équipe administrative)		Association Al Wakf Al Islami 3 D – Héritage et investissement éthique	
Président	Nazir HAKIM	Président	Nazir HAKIM	Président	Nazir HAKIM	Président	Nazir Mohammed HAKIM	Président	Abdelouahb BAKLI	Président	Karim CHIHI
Vice-Pdt	Abdel Hamid FATAH					Représentant Al Wakf Al Islami	Abdelouahb BAKLI	Directeur général	Karim CHIHI		
Secrétaire général	Bassel ABOU SALEH	Secrétaire	Hakim CHERGUI	Secrétaire	Hakim CHERGUI	Représentant Al Kindi	Abdel Hamid FATAH	Directeur adjoint	A. A-S	Secrétaire général	Momen SEDDIK
Secrétaire adjoint	Karim CHIHI										
Trésorier	Abdallah MEHNA NA	Trésorier	Abdelouahb BAKLI	Trésorier	Abdelouahb BAKLI					Trésorier	Bassel ABOU SALEH

Source : chambre régionale des comptes

L'écosystème Al Kindi a cependant été réduit depuis 2022, avec la dissolution ou la mise en sommeil de certaines de ses composantes.

Ainsi, le fonds de dotation, suspendu administrativement depuis novembre 2022, a été dissout par un jugement du 6 décembre 2023. Un liquidateur judiciaire a été mandaté par le tribunal judiciaire de Lyon⁶.

De même, l'association Al Kindi pédagogie, créée le 27 juillet 2007, a été mise en sommeil à compter de 2022. Elle n'a plus de compte bancaire depuis le 7 novembre 2022. À l'origine, cette association avait pour objet de « *participer, par tous moyens, directs et indirects, à la gestion, à la promotion pédagogiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements privés d'enseignement de référence musulmane et plus largement de tous les organismes oeuvrant au développement de l'enseignement privé et à la défense de la liberté d'enseignement* » (article 2 des statuts).

Créée le 27 juillet 2007, l'association Al Kindi administration avait un objet similaire à celui d'Al Kindi pédagogie, avec une dimension administrative plus marquée : « *participer [...]* »

⁶ Voir l'analyse relative au fonds Al Kindi en fin de rapport.

à la gestion, à la promotion administratives ainsi qu'au fonctionnement administratif des établissements privés d'enseignement de référence musulmane [...]. À la suite d'une procédure de redressement judiciaire ouverte le 27 septembre 2016, en raison de « l'impossibilité [de l'association] de faire face à son passif exigible avec son actif disponible », elle a été liquidée par décision du tribunal judiciaire du 22 novembre 2016. La cessation des paiements par l'association a été fixée au 27 mars 2015. Les nombreux contentieux prud'hommaux qu'a connu l'association y ont directement contribué. Bien qu'elle ait cessé toute activité depuis lors, l'association n'a pas été formellement dissoute.

Les personnels employés à l'origine par Al Kindi administration et Al Kindi pédagogie ont été transférés à l'association Al Kindi avant la cessation de leurs activités⁷. La dissolution de l'association Al Kindi pédagogie, mise en sommeil, et de l'association Al Kindi administration, liquidée, pourrait donc être envisagée.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, les représentants de l'association mère, Al Kindi, ont confirmé leur intention de proposer la dissolution de ces entités à l'occasion de prochaines assemblées générales.

1.1.2 Une forte porosité entre entités, source de risques juridiques

1.1.2.1 Des flux financiers fréquents entre les entités Al Kindi

Historiquement, les relations entre les associations se sont traduites par de nombreux flux financiers. Ainsi, l'association Al Kindi a effectué régulièrement des virements à l'association Al Kindi pédagogie et Al Kindi administration (antérieurement à la période de contrôle).

Tableau n° 1 : Subventions de la part d'Al Kindi à Al Kindi pédagogie

En €	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Δ 19-23
Subventions versées à Al Kindi Pédagogie	482 300	358 000	310 201	11 500	3 245	- 99 %

Source : comptes Al Kindi

Avant que les flux financiers entre Al Kindi et Al Kindi pédagogie ne se tarissent progressivement au fil des transferts de personnels de la seconde entité vers la première, les deux entités étaient étroitement liées, au service du fonctionnement du groupe scolaire Al Kindi.

Dans le cadre du contrôle, les dirigeants d'Al Kindi ont confirmé que bien qu'Al Kindi Pédagogie soit une association juridiquement distincte d'Al Kindi, employant spécifiquement le personnel enseignant (alors qu'Al Kindi employait le personnel administratif), aucun bilan, comptes de résultat, balance ou grand journal n'a été tenu ou produit par Al Kindi pédagogie.

⁷ Cf. *infra*.

Au cours de la période contrôlée, Al Kindi a également perçu des aides de la part du fonds de dotation Al Kindi, en particulier deux prêts d'un montant total de 92 000 €, convertis en don en 2022⁸.

1.1.2.2 Des pratiques abusives en matière de prêt de main d'œuvre et de bénévolat

Alors que des salariés de l'association Al Kindi ont travaillé au cours de la période contrôlée pour les autres associations de l'écosystème Al Kindi ainsi que pour le fonds Al Kindi, les conseils d'administration n'ont pas délibéré sur les mises à disposition de personnel. Il n'existe pas de convention de mise à disposition relative au personnel.

Or, le code du travail soumet le prêt de main d'œuvre au respect de certaines conditions. Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif permet à un employeur de mettre des salariés à la disposition d'une autre entreprise pendant une durée déterminée. Pour être légal, le prêt prévu à l'article L. 8241-2 du code du travail, doit respecter un formalisme strict :

- l'accord préalable et explicite du salarié, matérialisé par la signature d'un avenant au contrat de travail ;
- la signature d'une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice pour chaque salarié prêté ;
- la consultation préalable du comité social et économique de l'entreprise prêteuse et de l'entreprise utilisatrice.

L'octroi d'une délégation de pouvoir du président au gestionnaire du groupe scolaire, le 1^{er} septembre 2019, pour réaliser « *toute opération bancaire pour les comptes des associations Al Kindi, Al Kindi pédagogie et Al Kindi Fonds* » illustre les interventions des salariés d'Al Kindi pour le compte de ces autres entités. En pratique, le gestionnaire du groupe scolaire a également géré des opérations bancaires de l'association Al Wakf Al Islami.

La chambre recommande à l'association Al Kindi de mettre fin au prêt informel de personnel, en lui confiant, si une mise à disposition demeure nécessaire, un cadre contractuel et financier formalisé.

De même, le prêt de main d'œuvre doit être distinct du bénévolat, situation dans laquelle non seulement le bénévole ne reçoit pas de rémunération, mais n'est soumis à aucun lien de subordination juridique.⁹

Au cours de la période contrôlée, Al Kindi a signé plusieurs « conventions d'engagement réciproque » avec des bénévoles pour l'enseignement du Coran les mardis ou les mercredis après-midi. Ainsi, les conventions signées le 1^{er} octobre 2021, prévoient de confier à ceux-ci des « missions et activités », des « horaires » et à faire « un point régulier sur [leur]s activités », obligation assimilable à un lien de subordination.

Au vu des contrôles opérés, l'association semble avoir mis fin au recours systématique au bénévolat pour l'enseignement du Coran, en ne signant plus de convention de bénévolat, à

⁸ Cf. *infra*.

⁹ Cf. Avis du conseil économique et social du 24 février 1993. Cass. soc., 29 janv. 2002, no 99-42.697.

compter de 2022/2023. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, Al Kindi a confirmé la fin du recours au bénévolat.

Pour l'avenir, la chambre invite l'association à résERVER en effet le bénévolat aux missions et activités exercées sans contrepartie et sans lien de subordination juridique, afin d'éviter une requalification des conventions de bénévolat en contrats de travail et une éventuelle condamnation pour travail dissimulé en application de l'article L. 8224-1 du code du travail.

Recommandation n° 1. : Mettre fin au prêt informel de main d'œuvre.

1.2 L'exercice des responsabilités au sein de l'association Al Kindi

La répartition actuelle des pouvoirs au sein de l'association ainsi que son mode de fonctionnement exposent l'organisme gestionnaire du groupe scolaire à des risques juridiques, que les récentes mesures adoptées n'ont pas suffisamment corrigés.

1.2.1 Un fonctionnement insuffisamment transparent des instances d'Al Kindi

1.2.1.1 L'évolution de la composition des instances

Au cours de la période contrôlée, l'assemblée générale de l'association Al Kindi a compté entre 21 et 26 membres. En théorie, ses séances ont réuni le *quorum*, fixé au quart de ses membres, conformément à l'article 12 des statuts. Toutefois, l'association ne dispose d'aucune liste d'émargement individuelle présentant la signature de l'ensemble des membres présents lors des séances de l'assemblée générale.

Si deux femmes ont figuré parmi les membres de l'assemblée générale de l'association entre 2019 et mi-2024, elles n'ont participé à aucune des sept séances de l'assemblée générale.

À la date du 10 décembre 2024, le conseil d'administration de l'association Al Kindi comptait quinze membres élus, un représentant de la commune (membre de droit), ainsi que deux représentants de la direction de l'établissement¹⁰.

¹⁰ N'étant plus membre du conseil d'administration respectivement depuis 2020 et depuis la fin 2024, M. Abdelouahb BAKLI et M. Karim CHIHI sont invités, depuis lors, à participer au conseil d'administration d'Al Kindi, en raison de leurs fonctions respectives de directeur et directeur adjoint du groupe scolaire, sans voix délibérative.

Tableau n° 2 : Composition du conseil d'administration d'Al Kindi en décembre 2024

Fonction	Prénom et Nom
<i>Président</i>	M. Nazir HAKIM
<i>Vice-président</i>	M. Abdelhamid FATAH
<i>Secrétaire général</i>	M. Bassel ABOU SALEH
<i>Trésorier</i>	M. Abdellah MEHNANA
	M. Ismael CAHU
	M. Nourredine ABDELSADOK
	M. Tayeb REDOUANE
	M. Adel BENYAHIA
	M. Irchid AL NAASAN
	Mme Habi DIA
	M. Abdelaalim KEDDAD
	Mme Hajar MOUMNE
	M. Mohamed ATTAL
	M. Taha ARBAOUI
	Représentant de la commune (membre de droit)
	Représentant de la métropole (membre de droit)

Source : *Compte-rendu du conseil d'administration du 10 décembre 2024 d'Al Kindi*

Au nombre de 11 en 2019, les effectifs du conseil d'administration se sont donc étoffés en fin de période de contrôle.

1.2.1.2 Des statuts qui valorisent le rôle du conseil d'administration et de son président

Plus précis que les statuts originaux de 2004 au sujet des pouvoirs du conseil d'administration, les statuts modifiés en 2022 prévoient que ce dernier dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve de ceux confiés à l'assemblée générale (article 11).

La compétence statutaire de l'assemblée générale ordinaire (composée des membres fondateurs, bienfaiteurs ainsi que des membres actifs à jour de leur cotisation – laquelle a été fixée à zéro euro) est définie par les questions soumises à l'ordre du jour (article 12). Elle doit également se voir « soumettre » le budget et les comptes annuels.

Les statuts instaurent également un large pouvoir de représentation du conseil d'administration par son président (article 11). La seule limitation réside dans la disposition selon laquelle « *tout acte et disposition des biens de l'association, ainsi que tout engagement financier, doivent, pour engager valablement l'association, porter la signature du président et du secrétaire général [...]* ». Celle-ci n'est toutefois pas appliquée en pratique.

Il résulte donc des statuts que le président du conseil d'administration dispose de pouvoirs étendus.

1.2.1.3 Une pratique qui renforce l'absence de contre-pouvoirs au conseil d'administration et à son président

Les statuts d'Al Kindi ne déterminent pas de fréquence de réunion pour l'assemblée générale ordinaire. Dans les faits, celle-ci est réunie une fois par an, à des périodes très variables (de janvier à novembre), ce qui ne garantit pas à ses membres de disposer d'une information comparable et fiable, d'une année sur l'autre, sur l'exécution comptable, la préparation budgétaire ou sur les orientations propres à chaque rentrée scolaire. Une périodicité des séances de l'assemblée générale et une permanence des méthodes sont pourtant des déterminants de la qualité et de la transparence de la vie associative.

Selon les statuts, le conseil d'administration doit être réuni au moins une fois tous les quatre mois. En pratique, cette obligation a été respectée à l'exception des années 2022 et 2023 (seulement trois réunions).

Nul document ne retranscrit la demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'association Al Kindi pour la convocation d'assemblées générales extraordinaires (deux ont pourtant été convoquées sur la période).

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires sont lacunaires et constituent, pour une majorité d'entre eux, de simples recopies des séances précédentes¹¹. Ce faisant, ils ne traduisent pas une vie associative dynamique, ni une volonté de transparence de la part de ses dirigeants. Aucune convocation assortie de documents à l'attention des instances n'a pu être produite pour la période contrôlée.

Le conseil d'administration établit notamment le budget et les comptes annuels, statue sur l'attribution des subventions, nomme et révoque les membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Le président, en vertu de l'article 11, devrait en conséquence rendre compte au conseil d'administration des larges compétences qu'il exerce pour son compte, ce dont les procès-verbaux ne témoignent pas.

Enfin, si les statuts prévoient l'existence d'un bureau, ils n'en définissent aucunement les attributions. De même, l'association a indiqué qu'il n'existant pas de compte-rendu des réunions du bureau car le conseil d'administration, composé également des membres du bureau, se réunissait plusieurs fois dans l'année.

La chambre invite l'association à modifier ses statuts de manière à renforcer les obligations d'information de l'assemblée générale, à définir les attributions du bureau et à respecter la disposition relative à la double signature des engagements financiers.

1.2.1.4 Des rapports moraux et financiers lapidaires

Aux termes des procès-verbaux, il apparaît que l'assemblée générale valide les rapports moraux et financiers. Cependant, les procès-verbaux ne font aucun cas de débats relatifs à la présentation de ces rapports.

¹¹ Cf. par exemple les procès-verbaux des séances des 15 avril 2020, 28 juin 2022, 30 juin 2023, 15 juin 2024.

Les rapports moraux ne dépassent pas deux pages et reprennent des parties recopiées d'un exercice sur l'autre. Si, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a transmis des rapports d'activités relatifs à la période contrôlée, aucun élément matériel ne permet de confirmer que ces documents avaient été joints aux convocations de l'assemblée générale.

Succincts et non formellement datés, les rapports financiers sont exclusivement établis par le cabinet d'expert-comptable. Ils émettent, en conclusion, quelques recommandations aux dirigeants d'Al Kindi.

Enfin, l'assemblée générale a approuvé tardivement les comptes des exercices sur toute la période. Cette validation est en effet intervenue entre six et treize mois après la clôture des comptes de l'exercice, arrêtée au 31 août. Dans l'éventualité où l'assemblée générale a bien eu communication des comptes ainsi que des rapports moraux et financiers en amont de ses séances¹², il apparaît que les comptes des exercices 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 n'étaient ni définitifs, ni fiabilisés¹³.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'association indique avoir pris note des recommandations de la chambre et s'engage à redéfinir les pouvoirs du conseil d'administration, préciser les rôles de chaque membre du bureau et redonner un plus grand pouvoir de contrôle à l'assemblée générale.

1.2.2 Les fragilités juridiques engendrées par l'exercice des délégations de pouvoirs

1.2.2.1 Une représentation légale des différentes entités par la même personne physique

Les statuts prévoient que, « *pour l'exercice de ses compétences, le conseil d'administration est représenté par le président ou par tout autre mandataire par lui expressément désigné* » (article 11).

Le président de l'association Al Kindi, a engagé juridiquement plusieurs entités qu'il représentait par ailleurs, dans le cadre de conventions qui continuent de porter leurs effets au cours de la période contrôlée. À titre d'illustration :

- le fonds Al Kindi a ainsi octroyé à l'association Al Kindi un prêt, le 24 janvier 2020 : le nom des signataires n'est pas précisé, quand bien même les signatures semblent différentes ;
- le président a signé, les 27 janvier 2017 et 11 février 2019, des conventions de prêt (respectivement de 7 000 € et 20 000 €), en représentant à la fois le prêteur (l'association Al Wakf Al Islami 3A) et le bénéficiaire (l'association Al Kindi), en l'absence toutefois de mention nominative des signataires ou de l'existence d'éventuelles délégations de signature ;

¹² Ce dont la chambre n'a pas pu s'assurer.

¹³ Cf. infra sur la fiabilité des comptes.

- le président a également représenté Al Kindi dans la convention du 15 octobre 2014 par laquelle il octroyait, *intuitu personae*, 100 000 € de prêt à l'association ainsi que celle du 5 octobre 2015, pour un montant 50 000 €.

Il s'ensuit que les actes signés par le président d'Al Kindi agissant pour le compte de deux parties ainsi que les engagements juridiques correspondants sont juridiquement fragiles.

Recommandation n° 2. : Mettre fin aux situations dans lesquelles le président d'Al Kindi agit en qualité de représentant légal de cocontractants.

1.2.2.2 Des risques juridiques induits par les délégations

Compte tenu de son fréquent éloignement géographique, le président de l'association Al Kindi a organisé une large délégation de ses pouvoirs.

La délégation de pouvoir est un acte juridique par lequel une personne (le délégué) se dessaisit d'une fraction des pouvoirs qui lui sont conférés et les transfère à une personne ou à un organe subordonné (le délégué). Le transfert de pouvoirs entraîne aussi celui de la responsabilité qui en découle. La délégation de pouvoir se distingue de la délégation de signature, par laquelle le délégué s'il peut signer à la place du délégué, ne peut par contre pas prendre la décision lui-même, ni subdéléguer cette signature.

Parmi les délégations de pouvoir accordées par le président, une large part sont attribuées à des salariés de l'association Al Kindi qui ne sont pas ou plus membres de l'association : le gestionnaire et le directeur général du groupe scolaire. Si de telles délégations ne sont pas irrégulières, elles exposent les délégués à des responsabilités élargies, outrepassant leur mission et leur fiche de poste.

Ce large champ de délégation de pouvoir résulte également d'une confusion avec la notion de délégation de signature.

Au regard du périmètre des délégations de pouvoir accordées, l'association doit se prémunir du risque de requalification du directeur général ou du gestionnaire du groupe scolaire en « dirigeant de fait » de l'association Al Kindi (c'est-à-dire la personne qui endosse des responsabilités sans s'être préalablement vu doter d'un mandat de l'assemblée générale ou du conseil d'administration).

Enfin, contrairement à l'article 11 des statuts, aucune autorisation du bureau de l'association n'apparaît concernant les délégations de pouvoir du président ou du secrétaire général en matière d'engagement financier, d'adoption de tout acte ou de tout engagement relatif aux biens de l'association.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a indiqué qu'elle allait révoquer les délégations de pouvoir et mettre en place des délégations de signature plus précises, en fonctions des besoins. Si une délégation de pouvoir devait néanmoins être mise en place, elle devrait préciser les modalités d'exercice et de compte rendu de la délégation.

1.2.2.3 Un défaut de compte rendu sur l'exercice des délégations

Jusqu'en 2023, le président, le secrétaire général et le directeur n'ont pas formellement rendu compte de leurs délégations au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

L'association ne disposant pas de règlement intérieur¹⁴, elle pourra utilement s'en doter pour l'avenir et comprendre en son sein les modalités de délégation de pouvoir et de signature et de rendu compte formalisé et régulier de l'exercice de ces dernières.

Recommandation n° 3. : Limiter les délégations de pouvoir à celles strictement nécessaires au fonctionnement de l'association, privilégier les délégations de signature, et rendre compte régulièrement de l'exercice des délégations aux instances de gouvernance.

1.2.3 Une exposition au risque de remise en cause de la gestion désintéressée

L'éligibilité aux dons et au mécénat de l'association Al Kindi¹⁵, en tant qu'« organisme d'intérêt général ayant un caractère éducatif » (articles 200 et 238 bis du code général des impôts – CGI), l'oblige à remplir les conditions d'une gestion désintéressée.

Les conditions d'une gestion désintéressée

Les caractéristiques d'une gestion désintéressée sont définies par l'article 261-7-1°-d du CGI et l'instruction fiscale 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 de la direction générale des impôts portant sur le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif : « *Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :* »

- *l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;*
- *l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;*
- *les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ».*

Une association est ainsi réputée d'intérêt général dès lors que son activité est non lucrative, que sa gestion est désintéressée et qu'elle n'est pas mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes¹⁶.

En l'espèce, il ressort du contrôle de la chambre que l'association Al Kindi s'expose à un risque de qualification de sa gestion en gestion intéressée, à plusieurs égards.

¹⁴ Seul un règlement intérieur du groupe scolaire a été produit à la chambre.

¹⁵ Cf. *infra*.

¹⁶ Cf. instruction fiscale 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 de la direction générale des impôts portant sur le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif. « *En outre, ne sera pas considérée comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes, une association gestionnaire qui, tout en conservant son caractère propre, satisfait notamment aux conditions d'enseignement et d'accueil des élèves prévues à l'article L. 442-1 du code de l'éducation (liberté de conscience, accueil sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances) » (source : Rescrit fiscal n° 2011/34, « Associations gestionnaires d'établissements scolaires privés »).*

Tout d'abord, quatre membres de la famille du secrétaire général de l'association Al Kindi, lui-même neveu du président de l'association, ont été ou sont actuellement employés par l'établissement.

Ensuite, la rémunération du gestionnaire du groupe scolaire comporte une partie variable indexée sur le montant des dons collectés par son intermédiaire (10 %), ce qui est assimilable à une redistribution de bénéfice. Or, si celui-ci n'est pas membre dirigeant de l'association, il agit pour le compte du président dans le cadre des larges délégations de pouvoir que celui-ci lui a accordé (cf. *supra*).

D'autre part, les statuts d'Al Kindi ne prévoient aucune incompatibilité entre la qualité de membre des instances dirigeantes et celle de salarié. S'il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires prohibant une telle situation, l'association dispose du statut d'organisme d'intérêt général à caractère éducatif et fait appel aux dons ouvrant droit à une défiscalisation. Elle devrait donc se prémunir de tout risque d'intéressement de ses dirigeants et introduire une clause d'incompatibilité entre la qualité de membre et celle de salarié, dans la mesure où le conseil d'administration a compétence en matière de recrutement et de licenciement de tous les personnels de droit privé.

Or certains des membres des instances dirigeantes des associations de l'écosystème Al Kindi ont été salariés du groupe scolaire jusqu'à fin 2024¹⁷.

Le bulletin officiel des finances publiques BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 7 juin 2017 rappelle, à ce titre, que « *la participation des salariés au conseil d'administration, ou à l'organe collégial qui en tient lieu, ne confère pas en principe à ces derniers la qualité de dirigeant de droit ou de fait, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil d'administration. [...] en particulier, ils ne doivent pas siéger au bureau* ». Pourtant, le compte-rendu du conseil d'administration du 20 octobre 2021 a désigné deux salariés comme membres du bureau de l'association Al Kindi.

Figurant en qualité de membre dirigeant du conseil d'administration,¹⁸ bien qu'il réfute cette désignation en réponse aux observations provisoires de la chambre, Maître ADAS a également perçu près de 200 000 € de la part de l'association Al Kindi, entre 2019 et 2023, pour des prestations en sa qualité d'avocat conseil. Or l'association doit garantir la séparation rigoureuse entre ses activités et les activités professionnelles et personnelles de ses membres.

Au terme du contrôle de la chambre, l'avocat-conseil et les deux salariés de l'association n'apparaissent plus comme membres du conseil d'administration.

En conséquence, la chambre recommande aux dirigeants de l'association Al Kindi de se prémunir, dans la formulation de ses statuts, comme dans l'exercice de ses missions, de tout risque de gestion « intéressée » et de conflit d'intérêts, afin de préserver son statut d'organisme d'intérêt général à caractère éducatif ainsi que son éligibilité aux dons.

¹⁷ Il s'agit de l'ancien trésorier adjoint de l'association Al Kindi et enseignant hors contrat du second degré ; de l'ancien secrétaire adjoint du bureau de l'association Al Kindi, membre du conseil d'administration, par ailleurs président Al Wakf Al Islami depuis octobre 2023 et salarié du groupe scolaire en qualité de directeur adjoint, d'enseignant en histoire-géographie ; et, enfin, du trésorier d'Al Kindi pédagogie et d'Al Kindi administration, membre du fonds de dotation Al Kindi représentant Al Wakf Al Islami et, enfin, salarié en qualité de directeur général du groupe scolaire.

¹⁸ Procès-verbal de l'assemblée générale du 21 septembre 2021 et liste des dirigeants déclarés en préfecture le 17 décembre 2021.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association indique qu'elle prévoit d'insérer une clause d'incompatibilité entre la qualité de membre dirigeant et de salarié dans ses statuts, afin de prévenir tout risque de remise en cause de la gestion désintéressée.

Recommandation n° 4. : Réviser les statuts de l'association Al Kindi, de manière à rendre incompatibles les positions de salarié de l'association et de membre du conseil d'administration, et mettre en place des mesures de prévention de la gestion intéressée au sein de l'association et du groupe scolaire.

1.2.4 Une volonté récente de professionnalisation

1.2.4.1 Une relève prise par les anciens élèves d'Al Kindi au sein de l'association

Depuis 2023, la gouvernance de l'association Al Kindi se renouvelle avec l'adhésion de nouveaux membres du conseil d'administration, diplômés d'Al Kindi.

Ces anciens élèves prennent des responsabilités dans la gouvernance des instances associatives : tel est le cas, en particulier, du secrétaire général, également président du comité social et économique du groupe scolaire et du trésorier de l'association.

Exprimant leur détermination à faire vivre le « projet Al Kindi », ces nouveaux responsables prennent progressivement la mesure des réformes à entreprendre pour assurer la continuité et le développement de l'établissement (par exemple, la nomination d'un commissaire aux comptes ou la relance du dialogue social).

Ils conservent toutefois des liens, notamment familiaux pour certains, avec leurs prédécesseurs.

1.2.4.2 Des mesures correctrices mises en œuvre récemment par la gouvernance et la direction générale

À l'issue de l'audit social commandé par l'association en 2022 et suite aux récentes inspections de l'Éducation nationale (dont la dernière date du mois d'avril 2024), les dirigeants de l'association et la direction générale du groupe scolaire ont mis en place un certain nombre de mesures visant à sécuriser juridiquement la gestion.

À titre d'exemple, le groupe scolaire s'est doté d'un progiciel pour sa gestion administrative et scolaire (« Charlemagne ») ainsi que pour sa gestion des ressources humaines (« Eurecia »)¹⁹.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association précise qu'elle va mettre en place un plan de formation pour l'intendance et la direction.

¹⁹ Cf. *infra*. D'autres mesures correctrices sont présentées au fil du rapport.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Créée au service du développement de l'enseignement musulman et en particulier de l'essor du groupe scolaire Al Kindi, l'association du même nom est dotée d'une gouvernance complexe, éclatée historiquement entre plusieurs entités juridiques, qui présentent une forte porosité entre elles et sont réunies sous la responsabilité d'un nombre limité de personnes.

Malgré l'entreprise de professionnalisation mise en œuvre récemment par la gouvernance et la nouvelle direction générale de l'établissement, Al Kindi devra poursuivre la réforme de ses statuts et de son mode de fonctionnement afin de réduire les risques juridiques subsistants de manière, en particulier, à préserver ses attributs d'organisme d'intérêt général ayant un caractère éducatif éligible à l'appel aux dons.

2 LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE

2.1 Les caractéristiques du groupe scolaire

Bien que de création récente, par comparaison avec les autres établissements privés d'enseignement, l'ensemble Al Kindi a accueilli depuis 2007 un nombre croissant d'élèves et ouvert régulièrement de nouvelles classes.

2.1.1 Des effectifs scolaires en augmentation constante

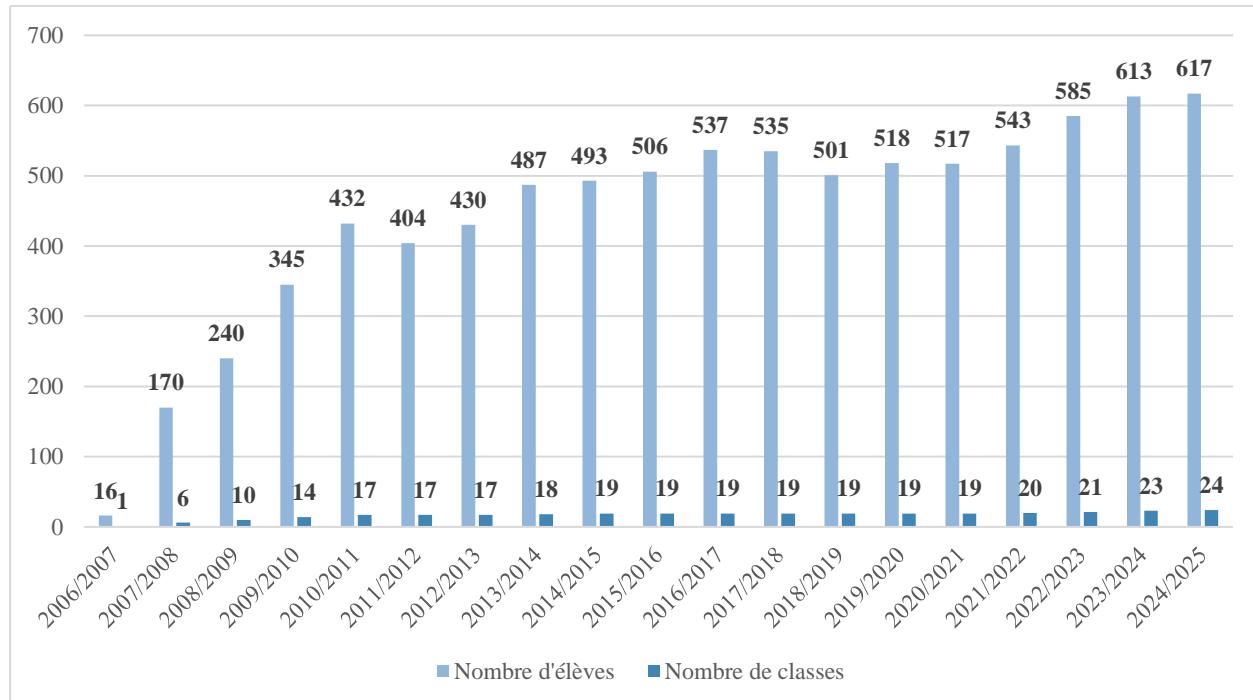
Constituant actuellement le plus important groupe scolaire musulman sous contrat de France²⁰, Al Kindi a connu une croissance significative et quasiment constante du nombre d'élèves depuis l'ouverture de son établissement.

Le collège a ouvert administrativement le 5 mars 2007, l'école primaire, le 1^{er} septembre 2009 et, enfin, le lycée, le 1^{er} septembre 2010.

Alors que la première classe de collège ouverte en 2007 accueillait 16 élèves, ce sont désormais 617 élèves qui sont affectés dans un total de 24 classes, sur trois niveaux de scolarité, de l'école primaire au lycée.

²⁰ Jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Graphique n° 1 : Évolution du nombre d'élèves et du nombre de classes du groupe scolaire Al Kindi (2006/2024)



Source : Al Kindi

À ce jour, l'école primaire et le collège accueillent des élèves dans des classes sous contrat avec l'État et des classes hors contrat, tandis que le lycée propose exclusivement des classes sous contrat. Au total, 80 % des élèves sont scolarisés dans des classes sous contrat au cours de l'année 2023/2024 (sous contrat simple pour l'école primaire et sous contrat d'association pour le collège et le lycée).

Tableau n° 3 : Répartition des effectifs d'élèves du groupe scolaire Al Kindi en 2023/2024

Primaire			Collège			Lycée		
Classes	Hors contrat	Sous-contrat simple	Classes	Hors contrat	Sous-contrat d'association	Classes	Hors contrat	Sous-contrat d'association
CP	22	0	6e	25	57	2nde générale		58
CE1	24	0	5e	26	54	1ère générale		47
CE2	0	24	4e	25	60	1ère STMG		20
CMI	0	26	3e	0	60	Term. générale		38
CM2	0	24				Term. STMG		18
Sous-total	46	74		76	231		0	181
Total	120			307			181	
Total général								608

Source : Rectorat, retraitement chambre régionale des comptes

Le lycée dispose d'une filière d'enseignement générale ainsi que d'une filière technologique (STMG²¹).

2.1.2 Un niveau de réussite scolaire supérieur aux moyennes académiques

Selon les données de l'Éducation nationale pour l'année 2023, 98 % des 55 élèves du lycée présents au baccalauréat ont obtenu leur diplôme (parmi eux, 100 % des candidats au bac général et 95 % des candidats au bac technologique). Ces niveaux de réussite sont supérieurs aux moyennes départementale, académique et nationale (cf. tableau ci-après). 65 % des 55 élèves présents au baccalauréat ont obtenu leur diplôme avec mention.

Tableau n° 4 : Taux de réussite comparés au baccalauréat de 2019 à 2023 (en %)

	2019		2020		2021		2022		2023	
	Bac général	Bac technologique	Bac général	Bac technologique	Bac général	Bac technologique	Bac général	Bac technologique	Bac général	Bac technologique
Lycée Al Kindi	ES : 75 S : 96	100	100	100	100	100	100	100	100	95
Rhône	90,1	85,8	96,8	93,4	97,4	92,3	95,9	88	95,4	88,1
Académie	90,3	85,6	97,1	93,7	97,4	92,7	96,1	88,6	95,8	89,4
France entière	91,2	88,1	98,4	95,7	97,6	94	96	90,4	96,1	90,3

Source : ministère de l'Éducation nationale.

Le taux de réussite attendu, étant donné les caractéristiques des élèves, était de 97 %. Le taux de réussite constaté est donc supérieur – de un point – au taux attendu, ce qui correspond à une valeur ajoutée (capacité à faire progresser les élèves et les accompagner vers la réussite) de + 1, proche de l'indice moyen de + 1,47 constaté dans les lycées du Rhône en 2023.

²¹ Sciences et technologies du management et de la gestion.

Tableau n° 5 : Taux de réussite au baccalauréat 2023 du lycée Al Kindi

Série	Taux constaté (%)	Taux attendu (%)	Valeur ajoutée	Nombre d'élèves présents au bac
Toutes séries	98	97	+1	55
Générale	100	98	+2	35
STMG	95	95	0	20

Source : Ministère de l'Éducation nationale

De même, un élève entré en seconde dans ce lycée a eu 90 % de chances d'y obtenir le baccalauréat. Le taux d'accès attendu, étant donné les caractéristiques des élèves, était de 88 %. Le taux d'accès de la seconde au baccalauréat constaté est supérieur de deux points au taux attendu, attestant de la valeur ajoutée de l'établissement.

S'agissant du brevet des collèges, le taux de réussite des élèves d'Al Kindi est significativement supérieur aux moyennes départementale, académique et nationale.

Tableau n° 6 : Évolution des taux de réussite comparés au brevet des collèges

	2021	2022	2023
Collège Al Kindi	100	100	95,5
<i>Département</i>	89,8	88,8	91,6
<i>Académie</i>	89,5	88,1	90,9
<i>France entière</i>	89,4	89,1	90,6

Source : ministère de l'Éducation nationale

Élaboré par la DEPP (Éducation nationale), l'indice de position sociale (IPS) permet d'appréhender les conditions socio-économiques des élèves à partir des professions et catégories sociales de leurs parents. La valeur numérique de l'IPS correspond à un résumé quantitatif d'un ensemble d'attributs socio-économiques et culturels liés à la réussite scolaire (diplômes, pratiques culturelles, conditions matérielles, capital culturel, implication des parents dans la scolarité, etc.).

Le lycée Al Kindi détient un indice de position sociale estimé à 107,9 (pour la rentrée 2023/2024), qui le place en 56^{ème} position sur les 74 lycées généraux, généraux et techniques ou polyvalents, privés ou publics du Rhône²², proche de la médiane (103,7) des IPS des lycées du classement, mais en dessous de la moyenne nationale des lycées d'enseignement général et technologique (118,5).

Pour sa part, le taux d'IPS du collège Al Kindi (110,6) se situe dans la moyenne et à la médiane exacte des collèges du département.

²² Le taux d'IPS moyen de ces établissements s'élevant à 122,3 à la rentrée 2023/2024.

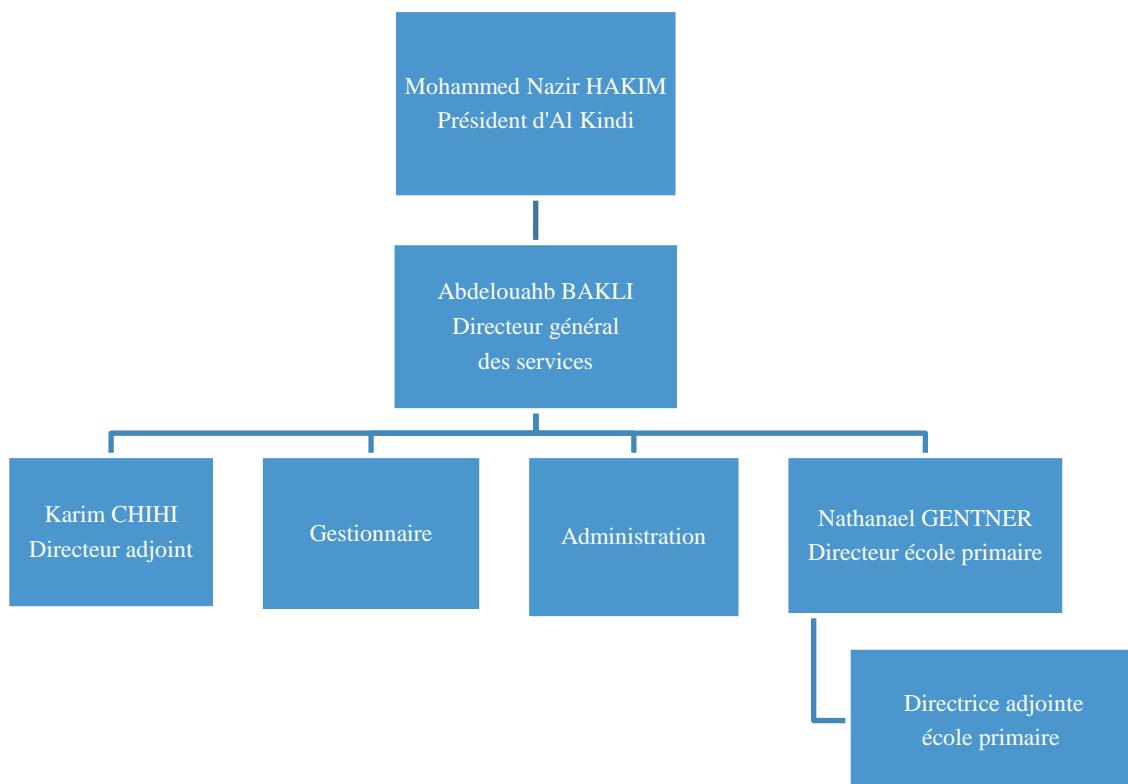
Le taux d'élèves boursiers au collège 2023 s'élève à 42,7 %. Il est supérieur au taux moyen du département (24,2 %), de l'académie (22,7 %) ainsi qu'au taux national (23,8 %). Le taux d'élèves boursiers au lycée est de 46,4 %, contre une moyenne de 21,8 % dans le département, de 20,8 % au sein de l'académie et de 21 % au niveau national.

Le groupe scolaire Al Kindi n'est pas situé en zone d'éducation prioritaire.

2.1.3 La direction de l'établissement

La direction du groupe scolaire repose sur environ cinq personnes.

Organigramme n° 2 : La direction du groupe scolaire



Source : Al Kindi

Les attributions du chef d'établissement ne sont pas encadrées par les statuts de l'association.

La chambre invite l'association à définir le rôle et les missions du chef d'établissement, au titre de ses missions d'encadrement et au regard de son devoir d'information des instances de gouvernance de l'association. En réponse à l'observation de la chambre, l'association a indiqué que le rôle et les missions du chef d'établissement allaient être définies dans les statuts refondus et précisés au besoin dans le règlement intérieur en projet.

2.2 La contractualisation avec l'État et la tarification de la scolarité

2.2.1 Les attendus et l'avenir des contrats conclus avec l'État

L'établissement Al Kindi a conclu en 2012 et 2016 deux contrats d'association ainsi qu'un contrat simple avec l'État (seules quelques classes demeurent hors contrat). Il a perçu, à ce titre, des fonds publics (forfaits d'externat et subventions) en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation.²³

Dans ce cadre, tout en conservant son caractère propre, le groupe scolaire doit donc délivrer un enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, conformément à l'article L. 442-1 du code de l'éducation. Les classes sous contrat d'association doivent également respecter les programmes et les règles appliqués dans l'enseignement public en matière d'horaires²⁴.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui a renforcé le contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés en tout ou partie hors contrat²⁵, rappelle également le respect des principes de laïcité et de neutralité qui incombe à tout organisme de droit privé participant à l'exécution d'un service public.

Le 12 décembre 2024, la direction du groupe scolaire a été auditionnée par la commission académique de concertation, comme suite à la dernière inspection de l'Éducation nationale. Par courriers du 10 janvier 2025, la préfète du Rhône a résilié les trois contrats existants entre l'État et l'association Al Kindi.

Toutefois, même dépourvu de contrats avec l'État, l'établissement restera soumis à un certain nombre de règles.

En effet, en vertu de l'article L. 442-3 du code de l'éducation, les directeurs des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes, des livres et des autres supports pédagogiques, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun, défini à l'article L. 122-1-1.

En application de l'article L. 442-2 du code de l'Éducation, sous l'autorité conjointe du préfet et du rectorat, le contrôle des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat porte sur les titres exigés des directeurs et des enseignants, l'obligation scolaire, l'instruction obligatoire, qui implique l'acquisition progressive du socle commun, le

²³ L'article L. 442 5 du code de l'éducation dispose : « *dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. [...] Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat* ».

²⁴ Article. R. 442-35 du code de l'éducation.

²⁵ https://cache.media.education.gouv.fr/file/18/07/5/ensel703_annexe_1426075.pdf.

respect de l'ordre public, la prévention sanitaire et sociale et la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment contre toute forme de harcèlement scolaire.

Ces autorités de l'État peuvent demander aux établissements d'enseignement privé hors contrat de fournir les documents budgétaires, comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des ressources de l'établissement. Enfin, le rectorat peut diligenter le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par le code de l'éducation.

2.2.2 L'information des familles et les contrats de scolarisation des élèves

Jusqu'à la communication des conclusions de la dernière inspection de l'Éducation nationale à l'automne 2024, le site internet d'Al Kindi ne fournissait pas d'information sur l'existence de classes hors contrat au sein de l'établissement. Ce défaut d'information a été corrigé depuis lors²⁶.

Jusqu'à la rentrée scolaire 2023/2024, l'établissement a proposé un contrat de scolarisation identique pour tous les élèves, qu'ils soient inscrits en classe sous contrat ou en classe hors contrat. Aux termes de ce contrat, Al Kindi s'engageait simplement à « *scolariser l'enfant, dans le niveau pour lequel il a été admis, pour l'année scolaire* ».

À la suite de l'inspection de l'Éducation nationale intervenue en avril 2024, Al Kindi a mis en place un nouveau modèle de contrat de scolarisation. Pour le secondaire, celui-ci stipule que « *le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'élève au sein de l'Établissement, dans le niveau et dans la classe pour lesquels il a été admis, pour l'année scolaire 2024 – 2025 qu'il soit dans une classe sous contrat ou hors contrat et à payer les frais de scolarité annuels* ». En revanche, les autres dispositions relatives aux engagements réciproques sont inchangées. Ainsi, les familles n'ont-elles pas eu le choix d'inscrire leur enfant dans l'enseignement hors contrat ou sous contrat.

2.2.3 L'évolution des frais de scolarité

Les frais de scolarité constituent le principal levier à la disposition de l'association Al Kindi pour faire varier le niveau de ses produits.

Entre 2019 et 2023, ils ont connu une croissance supérieure à 20 % en moyenne pour tous les niveaux de scolarisation et pour l'ensemble des niveaux de revenu des familles, à l'exception de la catégorie au revenu le plus élevé (G : + 3 %).

À la rentrée 2023/2024, la tarification, définie en fonction du quotient familial, était comprise dans une fourchette allant de 1 740 € à 3 000 € de frais annuels pour l'école primaire, de 1 840 € à 3 000 € pour le collège, et de 2 040 € à 3 000 € pour le lycée (cf. annexe n° 1).

²⁶ Depuis le mois de décembre 2024, le site internet précise que « *les classes sous contrat sont les suivantes : CE2, CM1, CM2, 6^{ème} A, 6^{ème} B, 5^{ème} A, 5^{ème} B, 4^{ème} A, 4^{ème} B, 3^{ème} A, 3^{ème} B, 2nde A, 2nde B, 1^{ère} GA, 1^{ère} GB, 1^{ère} STMG, TGA et TSTMG* ».

Les frais de scolarisation sous contrat n'ont pas augmenté entre les années 2023/2024 et 2024/2025. Une dégressivité a été proposée à compter du 2^{ème} enfant scolarisé au sein du groupe scolaire Al Kindi par famille.

S'agissant du niveau des tarifs pratiqués, les comparaisons manquent toutefois à l'échelle nationale.

Des abattements sont pratiqués au profit de certaines familles, sans réelle transparence. La politique de l'association dans ce domaine devrait être adoptée formellement en assemblée générale (ou en séance du conseil d'administration) et portée ensuite à la connaissance des familles, au moyen d'une information en ligne et d'un rappel dans le dossier d'inscription. Une restitution annuelle de la mise en œuvre de la politique d'abattement des frais de scolarité devrait être proposée aux instances de gouvernance de l'association.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a confirmé que la question des abattements sur les frais de scolarité serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de manière à adopter formellement une politique en la matière.

La pratique des abattements sur les frais de scolarité concerne en moyenne 35 enfants par an, pour un abattement moyen d'environ 1 240 €, représentant un abandon total de recettes de scolarité d'environ 25 000 € par l'établissement en 2023/2024 (contre plus de 60 000 € l'année scolaire précédente.²⁷).

Tableau n° 7 : Abattements ou « remises » pratiqués sur les frais de scolarité des élèves d'Al Kindi au cours des deux dernières années scolaires achevées

	2022/2023	2023/2024
Nombre d'élèves concernés	34	36
Moyenne	- 1775 €	- 704 €
Total	- 60 377 €	- 25 371 €

Source : Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

Recommandation n° 5. : Faire adopter, en assemblée générale ou en conseil d'administration, la politique d'abattement sur les frais de scolarité, assortie de critères, la porter à la connaissance des familles et faire une restitution annuelle aux instances dirigeantes.

²⁷ La politique d'abattement de l'établissement a en effet été revue à la baisse à compter de la rentrée scolaire 2023.

2.2.4 Le financement indistinct de l'enseignement sous contrat et hors contrat

Au cours de la période contrôlée, la chambre a relevé l'absence de différenciation tarifaire entre l'enseignement sous contrat avec l'État et hors contrat ainsi que l'incapacité de l'association Al Kindi à justifier strictement de la destination du financement de l'enseignement sous contrat.

2.2.4.1 La confusion tarifaire entre l'enseignement sous contrat et l'enseignement hors contrat

Concernant l'enseignement sous contrat d'association, l'article R. 442-48 du code de l'éducation prévoit que « *le régime de l'externat simple pour les classes placées sous le régime de l'association est la gratuité* ». Une contribution peut toutefois être demandée aux familles pour :

- couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;
- le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments²⁸.

La contribution financière versée par les familles des élèves des établissements associés à l'État par contrat d'association sert à couvrir les dépenses liées au caractère propre de l'établissement scolaire et celles liées à la rénovation du patrimoine immobilier et de son premier équipement.

S'agissant de l'enseignement sous contrat simple avec l'État, l'article R. 442-52 du code de l'éducation prévoit que « *la prise en charge par l'État des traitements des maîtres agréés doit avoir pour effet une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves fréquentant les classes sous contrat simple. [...] Les redevances demandées aux familles doivent permettre néanmoins d'assurer l'équilibre financier des classes sous contrat* »²⁹.

Dans la mesure où l'État rémunère les enseignants intervenant dans les classes sous contrat et que les forfaits d'externat versés par l'État et la Métropole de Lyon ont pour effet de réduire le coût du service pour l'établissement, la tarification de la scolarisation doit être impérativement différenciée pour les familles, en fonction de la scolarisation de leurs enfants en « hors contrat » ou « sous contrat »³⁰.

Or, jusqu'en 2024, le coût de la scolarité à la charge des familles a été défini en fonction d'une grille tarifaire unique pour tous les élèves, qu'ils soient inscrits dans une classe sous contrat ou dans une classe hors contrat au sein de l'établissement Al Kindi.

²⁸ Article R. 442-48 du code de l'éducation.

²⁹ En outre, la contribution financière de la mairie au fonctionnement de l'école étant facultative (inexistante en l'espèce), la contribution demandée aux parents d'élèves peut représenter le coût du fonctionnement de l'école (hormis le salaire des enseignants qui est pris en charge par l'État).

³⁰ À cet effet l'article R. 442-52 du code de l'éducation prévoit que les contrats d'association avec l'État mentionnent le taux de réduction appliqué aux scolarisations en classes sous-contrat.

En pratique, cette absence de différenciation tarifaire était contraire aux dispositions susvisées du code de l'Éducation.

Le différentiel tarifaire finalement introduit à compter de la rentrée 2024/2025 entre les frais de scolarité des élèves sous contrat et ceux des élèves hors contrat est homogène entre l'école primaire et le collège et varie de 80 à 180 € en fonction de la catégorie de revenus des parents (cf. tableau ci-dessous).

Tableau n° 8 : Différence de tarifs entre les classes sous et hors contrat selon le niveau de revenu

Catégorie	Différentiel frais « sous contrat » et « hors contrat » (1 ^{er} enfant)
A	80 €
B	90 €
C	100 €
D	120 €
E	140 €
F	160 €
G	180 €

Source : Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

Dans l'objectif de préserver le « projet Al Kindi », les dirigeants de l'association souhaitent mettre en place, d'ici le mois de juin 2025, une « compensation » financière pour les familles dont les élèves sont affectés à des classes hors contrat, afin de neutraliser le surcoût pour ces familles. Cette compensation serait financée par l'association.

2.2.4.2 Le versement de subventions à l'association Al Kindi pédagogie

L'association Al Kindi a financé l'association Al Kindi pédagogie, dont l'activité consistait essentiellement à rémunérer les personnels enseignants hors contrat, de l'exercice 2018/2019 à l'exercice 2022/2023³¹.

Selon la direction d'Al Kindi, le fonctionnement d'Al Kindi pédagogie se caractérisait par des recettes provenant uniquement d'Al Kindi (frais de scolarité et dons) et des dépenses constituées exclusivement des salaires du personnel enseignant hors contrat et des charges sociales associées, ainsi que des dépenses de matériel pédagogique pour ces enseignants.

Toutefois, en l'absence de documents comptables d'Al Kindi pédagogie, rien ne prouve que cette association n'ait pas perçu indûment des fonds publics (forfaits d'externat, subvention part matériel, etc.), alors même que seule l'association Al Kindi était juridiquement sous contrat avec l'État et habilitée à faire usage de ces crédits.

Or les contrats d'association relatifs au lycée et au collège (du 11 octobre 2012) et le contrat simple relatif à l'école primaire (du 6 décembre 2016) ont été signés par le préfet,

³¹ Cf. *supra*.

représentant l'État, le chef d'établissement (M. BAKLI pour le lycée et le collège et M. ROUGET, alors directeur, pour l'école primaire) et, enfin, M. HAKIM, en sa qualité de président de l'association de gestion du groupe scolaire. En aucun cas, ils n'ont été signés avec Al Kindi pédagogie.

2.2.4.3 Une absence de comptabilité de l'usage des ressources publiques liées à l'enseignement sous contrat

En application de l'article R. 442-19 du code de l'éducation, l'établissement sous contrat d'association doit organiser sa comptabilité de manière telle que celle-ci fasse apparaître distinctement pour le secteur de l'établissement placé sous le régime du contrat :

- les charges et les produits de l'exercice ;
- les résultats ;
- la situation des immobilisations et le tableau des amortissements correspondants.

À ce jour, l'association Al Kindi n'a pas mis en place de comptabilité analytique lui permettant de distinguer l'usage des financements destinés à l'enseignement sous contrat et ceux destinés à l'enseignement hors contrat et de garantir ainsi que les forfaits d'externat ne contribuent pas à financer indûment l'enseignement hors contrat.

À l'estime de la chambre, cette carence comptable ainsi que le caractère insuffisant et fluctuant des recettes propres de l'association ne permettent pas de démontrer que l'enseignement hors contrat a été financé sans recourir à des fonds publics. Au demeurant, les chiffages fournis par l'association en réponse aux observations provisoires de la chambre, afin d'illustrer un autofinancement de l'enseignement hors contrat, ne sont pas cohérents avec les propres comptes annuels de l'association.

En conséquence, la chambre recommande à l'association de mettre en place une comptabilité lui permettant de connaître et de justifier de l'usage des financements de son activité.

Recommandation n° 6. : Garantir que le financement de l'enseignement hors contrat n'est pas financé par les ressources de l'enseignement sous contrat, jusqu'au terme des contrats conclus avec l'État.

2.3 La gestion financière et comptable

La gestion financière et comptable demeure un point de fragilité majeur de la gestion d'Al Kindi.

2.3.1 L'organisation de la fonction comptable

Garants de l'organisation et de la qualité de la fonction comptable en interne, les dirigeants de l'association (président, trésorier) sont responsables de la qualité des états financiers présentés à l'assemblée générale.

En pratique, le pilotage de la fonction comptable et financière du groupe scolaire a reposé essentiellement, au quotidien, sur le gestionnaire, assisté, depuis peu, par une salariée en alternance.

De 2019 à 2024, à défaut de méthodes et de formation suffisantes, l'association Al Kindi s'est exposée à des retards dans la production de ses états financiers et à un manque de fiabilité majeur de ses traitements comptables (cf. *infra*).

Dans son attestation des comptes 2021/2022, le cabinet d'expert-comptable notait justement l'existence d'« *un problème d'organisation au sein de l'association qui nécessite des actions correctives, notamment la mise en place d'un manuel de procédures pour le service administratif et le service comptable. Il est essentiel de préciser les responsabilités de chacun et d'éliminer les confusions* ». Cette observation démontre l'absence de contrôle interne comptable adapté à cette structure.

Les dirigeants de l'association indiquent s'être reposés largement sur le cabinet d'expert-comptable, au cours de cette période, pour corriger les anomalies présentes dans les comptes et établir les états financiers.

Interrogé par la chambre, celui-ci a précisé que le périmètre de ses missions pour le compte de l'association Al Kindi s'était limité :

- à la mise à la disposition du comptable d'Al Kindi du logiciel comptable « Cegid expert » pour la saisie des comptes ;
- à la correction d'éventuelles mauvaises affectations ;
- à la formulation des observations sur les comptes et les affectations ;
- au traitement de la paie et à la prise en charge des déclarations légales assises sur les salaires (URSSAF, caisses de retraite, etc.).

La tenue et de la présentation des comptes incombait donc bien à l'association.

Dépourvue d'expert-comptable depuis la fin du premier trimestre 2024³², l'association, réunie en assemblée générale le 1^{er} décembre 2024, a finalement décidé de confier à un nouveau titulaire, une mission de présentation des comptes, mais non de tenue des comptes de l'association³³. Dans ces conditions, l'association Al Kindi reste donc garante de l'exhaustivité, de la fiabilité, de l'exactitude et de la régularité des informations comptables et financières concourant à la présentation des comptes.

³² Un autre cabinet comptable, retenu par l'association, a finalement décliné sa mission le 6 novembre 2024.

³³ Une mission de présentation des comptes est une mission d'assurance de niveau modéré aboutissant à une opinion portant sur la cohérence et la vraisemblance des comptes d'une entité. L'objectif n'est pas de se prononcer sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle de ces comptes, au contraire d'un rapport d'opinion d'un commissaire aux comptes établi au terme de ses procédures de révision comptable.

Équipée du progiciel de gestion comptable et administrative « Charlemagne » depuis 2024, l'association devrait être désormais en mesure de répondre à l'impératif d'amélioration de sa gestion comptable, sous réserve de la formation adéquate des utilisateurs.

2.3.2 La production, l'approbation et la publication des états financiers

2.3.2.1 La forme des états financiers

Le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif³⁴ définit les informations que doivent contenir les états financiers des associations, notamment l'annexe comptable.

De 2019 à 2023 (dernier exercice dont les comptes ont été produits à ce jour), l'annexe des comptes de l'association Al Kindi ne contenait pas les informations obligatoires suivantes :

- description de l'objet social de l'entité ainsi que de la nature et du périmètre des activités et des moyens mis en œuvre ;
- tableau détaillé de la variation des fonds propres ;
- montants des concours publics et subventions octroyés (étaillant leur nature et les catégories d'autorités publiques concernées) ainsi que des contributions volontaires en nature ;
- compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

La chambre invite l'association à établir ses états financiers conformément au règlement comptable applicable.

2.3.2.2 Une production tardive des comptes et une approbation basée sur des états financiers non stabilisés

La présentation des comptes annuels en assemblée générale chargée de leur approbation constitue un préalable au dépôt et à la publication des comptes annuels de l'association par ses dirigeants.

Au cours de la période contrôlée, l'assemblée générale a été réunie tardivement après la clôture des comptes annuels. Ainsi, l'assemblée générale réunie le 15 avril 2020 a validé le rapport financier portant sur l'exercice 2018/2019, clos le 31 août 2019. Il en va de même pour l'assemblée générale du 21 septembre 2021 (exercice 2019/2020), celle du 28 juin 2022 (exercice 2020/2021), celle du 30 juin 2023 (exercice 2021/2022) et, enfin, celle du 15 juin 2024 (exercice 2022/2023)³⁵.

Au surplus, les fichiers d'écritures comptables de l'association font apparaître une date (cf. ligne n° 2 dans le tableau ci-dessous) correspondant à la validation des écritures dans le logiciel comptable après l'importation des données du groupe scolaire qui se trouve être

³⁴ Homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié au journal officiel.

³⁵ Cf. tableau ci-après.

largement postérieure à la date de clôture de l'exercice comptable et à celle d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

De la même manière, les soldes des comptes de bilan ont été validés longtemps après la clôture des comptes des exercices 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Tableau n° 9 : Dates de validation et d'approbation des comptes

	Actions relatives aux comptes	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
1	<i>Date de validation du report à nouveau</i>	11/12/2019	13/04/2022	19/09/2022	29/03/2023	31/08/2023
2	<i>Date de validation des écritures comptables</i>		13/04/2022	19/09/2022	29/03/2023	31/08/2023 Entre le 01/09/2022 et le 31/08/2023
3	<i>Date des assemblées générales chargées d'approuver les comptes</i>	15/04/2020	21/09/2021	28/06/2022	30/06/2023	15/06/2024
4	<i>Date de clôture de l'exercice</i>	31/08/2019	31/08/2020	31/08/2021	31/08/2022	31/08/2023

Source : Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

En conséquence, la chambre relève :

- la mise en place d'une comptabilité et la production d'états financiers seulement à compter de fin 2021³⁶ ;
- la présentation de comptes non stabilisés à l'assemblée générale (voire l'absence de présentation effective des comptes) jusqu'en 2022.

Ce dernier constat est conforté par :

- la mention succincte et recopiée d'année en année relative aux comptes annuels dans les procès-verbaux des assemblées générales d'Al Kindi ;
- une date de création des fichiers informatiques concernés postérieure aux séances de l'assemblée générale, soit le 20 octobre 2021 pour l'exercice clos le 31 août 2019, le 20 juin 2022 pour l'exercice clos le 31 août 2020 et, enfin, le 24 octobre 2022 pour l'exercice clos le 31 août 2021.³⁷

De fait, en l'absence des documents joints à la convocation de l'assemblée générale, il n'est pas possible de vérifier l'exacte correspondance entre les états financiers approuvés par l'assemblée et ceux produits à la chambre.

³⁶ Pour l'exercice 2018/2019, le nombre limité de comptes concernés par une écriture d'ouverture (16 comptes), marqué notamment par l'absence de reports des comptes 401 (fournisseurs) et 411 (clients), témoigne également de cette transition.

³⁷ Les dates de création des fichiers des états financiers des exercices 2021/2022 et 2022/2023 sont postérieures aux séances de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

2.3.2.3 Un défaut de transmission des comptes

En qualité d'établissement sous contrat avec l'État, l'association Al Kindi a l'obligation d'adresser au directeur départemental (ou, le cas échéant, régional) des finances publiques, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé³⁸.

Dans les faits, l'association n'a pas adressé ses comptes aux services des finances publiques.

2.3.2.4 Une absence de publication des comptes

En application de l'article L. 612-4 du code de commerce, les associations doivent publier leurs comptes annuels (comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformes au règlement comptable applicable³⁹) lorsque le montant total des subventions en numéraire perçu au cours de l'exercice comptable est égal ou supérieur à 153 000 €.

En outre, la perception de dons pour un montant supérieur à 153 000 € par an contraint l'association de publier ses comptes annuels au journal officiel des associations et fondations d'entreprises.

En pratique, l'association Al Kindi n'a pas publié ses comptes au cours de la période contrôlée.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association annonce que ses comptes seront publiés dans les meilleurs délais, compte tenu de l'attente de leur certification par le nouveau commissaire aux comptes.

Recommandation n° 7. : Publier les comptes annuels de l'association Al Kindi au journal officiel des associations et fondations d'entreprises, en incluant notamment une information détaillée sur les concours et subventions reçus au cours de chaque exercice, conformément aux prescriptions de l'article 431-9 du règlement comptable n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

2.3.3 La fiabilité des comptes

La fiabilité des comptes garantit que les états financiers reflètent fidèlement la réalité économique d'une entité. Elle requiert une exactitude des informations, une conformité au plan comptable général, le respect du principe de prudence ainsi qu'une présentation sincère. En l'espèce, la comptabilité et les états financiers de l'association Al Kindi dérogent à plusieurs critères de fiabilité comptable.

³⁸ Article R. 442-18 du code de l'éducation.

³⁹ Soit, au cours de la période contrôlée, le règlement n° 2018-06 applicable au 1^{er} janvier 2020 puis le règlement ANC n° 2022-04 du 30 juin 2022 modifiant le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

2.3.3.1 L'absence de comptabilité en droits constatés

La gestion comptable de l'association Al Kindi est encadrée, pour les exercices 2019 à 2023, par le plan comptable général résultant du règlement modifié du 29 avril 1999 du comité de la réglementation comptable puis, à partir du 1^{er} janvier 2020, par le cadre issu du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

En tant qu'association recevant une aide publique supérieure à 23 000 € et, par ailleurs, plus de 153 000 € de dons par an, l'association Al Kindi est soumise au plan comptable général et doit tenir une comptabilité dite d'engagement (ou en droits constatés)⁴⁰.

En l'espèce, l'examen de la chaîne comptable et de la tenue de la comptabilité a mis en évidence une absence de comptabilité en droits constatés. L'association tient seulement une comptabilité de caisse, consistant à ne comptabiliser les opérations que lorsqu'elles ont généré un flux financier. Dès lors, les produits et les charges ne sont pas systématiquement rattachés à l'exercice au cours duquel ils ont été engagés (ou générés).

À titre d'exemple :

- certaines opérations ne sont pas comptabilisées au moment de leur fait générateur, comme les douze paiements en espèces effectués au profit du président entre le 12 octobre 2020 et le 27 juillet 2021 pour le remboursement de l'un de ses prêts personnels à l'association⁴¹ ;
- d'autres ne sont pas du tout comptabilisées : le remboursement en espèces, le 3 avril 2019, de frais de voyage du président n'a pas été enregistré dans le grand livre de l'exercice 2018/2019 ;
- des inscriptions comptables divergent des engagements contractuels : le contrat de bail à titre précaire initial de 2007 stipule qu'Al Kindi a versé au propriétaire un dépôt de garantie de 26 287,50 €. Or, dans la convention d'occupation signée en octobre 2018, le propriétaire atteste avoir reçu la somme de 37 328,12 €. Le compte 275 « dépôts et cautionnements » apparaît seulement à partir de l'exercice 2020/2021, avec un montant de 10 505,57 €, porté à 13 032,29 € lors de l'exercice 2022/2023.

Par ailleurs, le principe d'indépendance des exercices n'est pas appliqué. En effet, les comptes relatifs aux factures non parvenues à la fin de l'exercice (compte 408) et ceux enregistrant les factures à établir (compte 418) ne sont pas ouverts dans les livres comptables de l'association, ce qui constitue une anomalie majeure.

Aucun produit, ni charge constatés d'avance ne sont comptabilisés au cours des exercices vérifiés par la chambre. Ainsi, les concours financiers versés par les collectivités territoriales sur la base de l'année civile auraient-ils dû être enregistrés en « produits constatés d'avance » pour les recettes correspondant aux mois de septembre à décembre de l'année scolaire suivante. Ces concours représentent des montants significatifs dont la répartition entre les différents exercices a une incidence certaine sur les comptes.

⁴⁰ La comptabilité en droits constatés correspond à la méthode d'enregistrement comptable par laquelle les recettes et les dépenses sont comptabilisées lorsqu'elles sont acquises (recettes) ou engagées (dettes), quand bien même elles se rapportent à des opérations qui ne se sont pas payées ou encaissées sur le plan financier. Contrairement à la comptabilité de caisse, elle retient la date du fait générateur comme critère de rattachement comptable.

⁴¹ L'ensemble de ces opérations a été enregistré en une seule écriture comptable, le 27 juillet 2021.

Ayant pour effet de ne pas recenser précisément les droits (créances) et obligations (dettes) de l'association en temps réel et à la clôture de l'exercice, le défaut de comptabilité en droits constatés prive l'association d'une image fidèle de son activité et de son actif.

2.3.3.2 Le défaut de permanence des méthodes et de respect du plan comptable

Le principe fondamental de permanence des méthodes en comptabilité impose de maintenir une cohérence, dans le temps, dans les pratiques et les règles appliquées, afin que les comptes soient comparables et fiables d'une année sur l'autre.

Dès lors que des libellés utilisés dans les comptes ne correspondent pas à la réalité du plan comptable général, que des chiffres approximatifs sont enregistrés en comptabilité en lieu et place des montants précis (exemple de la comptabilisation alternativement en « dons » et en « produits de location » des recettes perçues auprès des « Cercles de lumière »), le principe de permanence des méthodes comptables n'est pas mis en œuvre et la lecture des comptes est faussée. Cette lacune structurelle remet en cause la qualité et la fiabilité des états financiers.

Au sens du code de commerce⁴², une anomalie comptable correspond à une information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude. L'anomalie peut provenir d'un écart entre le montant, le classement, la présentation ou l'information fournie dans les comptes pour un élément et le montant, le classement, la présentation ou l'information à fournir, exigés pour ce même élément par le référentiel applicable (soit, en l'espèce, le plan comptable général).

Des anomalies comptables importantes ont été relevées dans les documents comptables et états financiers de l'association Al Kindi, compromettant la fiabilité des comptes ainsi que celle des résultats des exercices annuels (cf. annexe n° 2).

De manière générale, des différences ont été relevées par la chambre entre le compte de résultat et le grand livre au terme de deux exercices au cours de la période contrôlée, reflétant des variations dans les pratiques d'inscriptions comptables et d'imputation sur les exercices.

L'ensemble des anomalies constatées aurait dû être corrigé avant la clôture annuelle des comptes et leur présentation à l'assemblée générale.

En conséquence, la chambre considère qu'elles ont affecté gravement la régularité, la fiabilité et la sincérité des comptes de l'association Al Kindi.

Elle recommande donc à l'association de fiabiliser ses écritures comptables, conformément au plan comptable général et de respecter la permanence des méthodes comptables.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a transmis des « comptes corrigés » pour les exercices 2019/2020, 2021/2022 et 2022/23.

La chambre rappelle toutefois qu'en dehors d'événements postérieurs à la clôture (entre la date de l'opinion du commissaire aux comptes et la date de la tenue de l'assemblée générale) et les corrections sur exercices antérieurs, il est en théorie impossible de revenir sur des comptes clos. Pour rouvrir toutefois les comptes, il est indispensable de présenter à l'assemblée générale

⁴² Article A. 821-70 du code de commerce.

une note explicative qui motive la proposition du président du conseil d'administration de modifier les états financiers pour corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, sous la surveillance du commissaire aux comptes.

En l'espèce, aucune explication des corrections n'a été fournie et ces « comptes corrigés » n'ont pas encore été approuvés en assemblée générale, alors même que les corrections sont nombreuses et peuvent atteindre des montants de correction par ligne de compte de l'ordre de 100 000 € (par exemple, sur les acomptes sur frais de scolarité ou sur les charges sociales). Enfin, l'intangibilité des bilans d'ouverture n'est pas assurée.

Recommandation n° 8. : Tenir la comptabilité conformément au règlement comptable applicable, en particulier en matière de comptabilité en droits constatés.

2.3.4 Les opérations de caisse

La manipulation de sommes importantes en liquide, dans le cadre des opérations de caisse, expose l'entité à des risques d'erreurs, de vol ou de fraude.

Afin de réduire l'exposition à ces risques, l'association doit mettre en place une procédure formalisée de gestion des liquidités ainsi qu'un contrôle interne et doit s'efforcer de limiter les transactions en numéraire, en favorisant des modes de paiement alternatifs.

Le groupe scolaire a donc mis en place une procédure de ce type, le 18 avril 2024. Toutefois, celle-ci présente des incohérences.

À titre d'illustration, elle précise que le gestionnaire est chargé de récupérer les paiements en espèces et les dons, qu'il dépose ensuite dans le coffre-fort mais qu'en son absence, cette tâche incombe à l'assistant de gestion. Pourtant, il est indiqué plus loin que « *l'accès au coffre est limité à deux personnes : le gestionnaire et le président* ».

Le 7 novembre 2024, un contrôle de caisse a été réalisé par la chambre. Le journal papier de l'état de caisse affichait alors un solde de 36 730,12 €, montant qui correspondait bien aux liquidités présentes dans le coffre. Cette somme a également été vérifiée par rapport aux écritures comptables. Cependant, contrairement aux recommandations de la procédure interne, les dernières opérations (datant potentiellement de plus de dix jours) n'avaient pas encore été enregistrées.

D'autres irrégularités dans le respect de la procédure interne ont été relevées :

- la dernière page de l'état de caisse débute au 4 octobre 2024 et aucun dépôt bancaire n'a été effectué entre cette date et le 7 novembre 2024, alors que la procédure exige un dépôt hebdomadaire de liquidités ;
- l'état de caisse ne comporte ni le solde des opérations, ni de signature, ce qui constitue une violation de la procédure.

Les opérations en numéraire sont nombreuses et d'un montant élevé, nécessitant des contrôles rigoureux et des procédures de vérification renforcées, qui ne sont pas mis en place à un niveau suffisant à ce jour. Parmi les entrées de caisse, figurent, en particulier, des frais de scolarité réglés en liquide ainsi que les frais de cantine, les ventes des livrets de culture islamique (15 € l'unité) et les règlements des voyages scolaires.

Tableau n° 10 : Examen du compte 530 « caisse »

<i>En €</i>	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
<i>Entrées de caisse</i>	34 605,81	6 860,41	74 059,36	108 197,16	305 089,97
<i>Sorties de caisse</i>	28 745,40	2 335,11	71 158,93	105 460,24	296 762,14
<i>Solde</i>	5 860,41	4 525,30	2 900,43	2 736,92	8 327,83

Source : d'après les grands livres fournis par Al Kindi

Le volume élevé des opérations de caisse pour l'exercice 2022-2023 s'explique en partie par la fermeture des comptes bancaires de l'association, qui a posé des difficultés de gestion au groupe scolaire, notamment pour la mise en place des prélèvements automatiques. Cela a entraîné une augmentation des transactions en espèces.

Il convient toutefois de noter que, avant ces difficultés, les montants d'opérations de caisse ne faisaient que croître : pour l'exercice 2021-2022, le total des opérations d'entrée s'élevait à 108 197,16 €, ce avant même que l'association n'ait été informée de la fermeture des comptes, annoncée seulement les 23 août et 19 septembre 2022.

Le dépôt de liquidités importantes ayant conduit à la fermeture de comptes bancaires de l'association⁴³, la chambre invite l'association à limiter cette forme d'apport au strict minimum. Au demeurant, en application des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier, le paiement d'une dette supérieure à 1 000 € ne peut être effectué en espèces.

Recommandation n° 9. : Réduire la quantité des transactions en numéraire et limiter la disponibilité de numéraire en caisse, afin de limiter les risques d'erreurs ou de fraude.

Face aux difficultés à percevoir les frais de scolarité de la part de certaines familles et après l'expérience de la fermeture successive de plusieurs comptes bancaires, l'association a choisi de recourir à un opérateur spécialisé dans la gestion des prélèvements bancaires automatiques. Si cette solution a paru s'imposer pour faciliter la collecte des frais de scolarité, son coût, qui s'élève à 5 408 € pour l'exercice 2023/2024, se révèle élevé pour l'association.

2.3.5 L'absence de commissaire aux comptes jusqu'en 2024

Dans la mesure où l'association Al Kindi a perçu au moins 153 000 € de dons au cours de deux exercices comptables récents (2019/2020 et 2021/2022)⁴⁴, celle-ci doit faire certifier ses comptes annuels.

La désignation d'un commissaire aux comptes relève de la responsabilité du conseil d'administration, en vertu de l'article L. 823-1 du code de commerce⁴⁵.

⁴³ L'association fait valoir ses difficultés à faire accepter par la banque ses dépôts en numéraire.

⁴⁴ Cf. infra, le régime de dons.

⁴⁵ Article L. 821-40 du même code, depuis le 1^{er} janvier 2024.

Aucun commissaire aux comptes n'avait été désigné par l'association jusqu'en 2024.

L'ensemble des anomalies constatées par la chambre en matière de tenue et de présentation des comptes aurait vraisemblablement conduit un commissaire aux comptes à les qualifier de significatives⁴⁶ et à demander la comptabilisation d'écritures de rectification⁴⁷.

Lors de l'assemblée générale de l'association Al Kindi du 9 septembre 2023, la proposition de nomination de commissaire aux comptes a finalement été adoptée.

L'assemblée générale du 1^{er} décembre 2024 a finalement désigné un commissaire aux comptes de l'association Al Kindi, qui a produit depuis une lettre de mission.

2.3.6 La situation financière

L'analyse de la situation financière de l'association Al Kindi repose sur une étude des comptes des exercices comptables correspondant aux années scolaires, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Toutefois, les anomalies comptables relevées par la chambre affectent l'interprétation de l'évolution du résultat et des principaux agrégats financiers et ne permettent pas de disposer d'une vision fiable de la situation financière de l'entité.

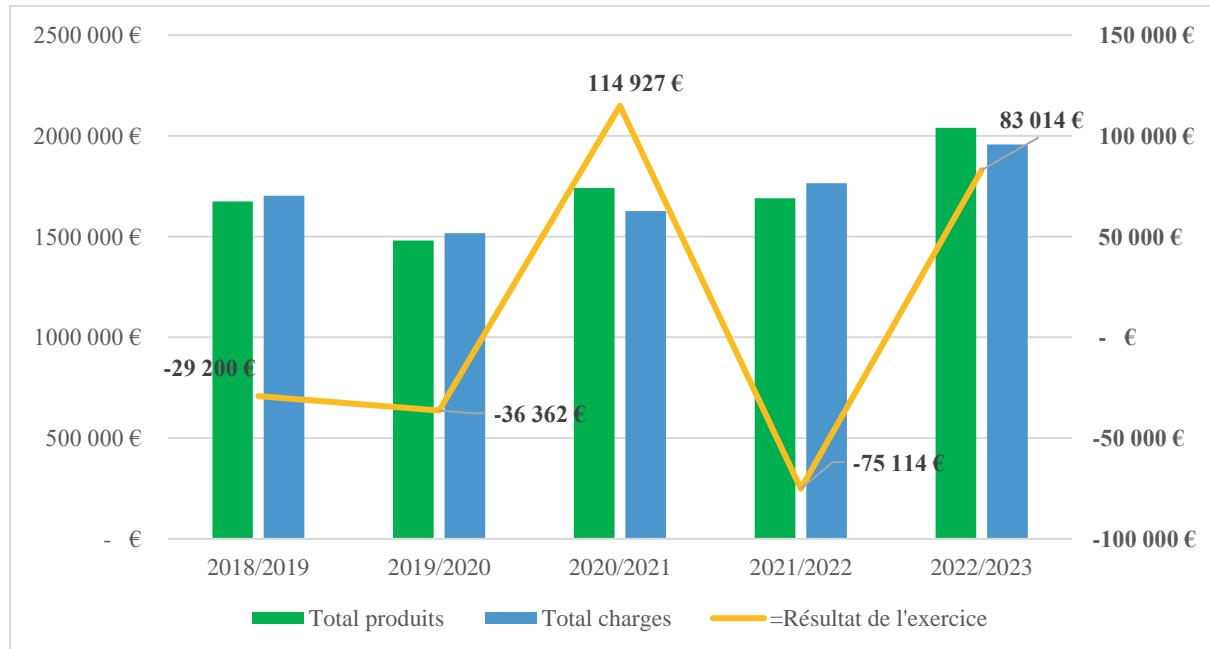
2.3.6.1 Les résultats comptables

De 2019 à 2023, si les cycles d'exploitation de l'association Al Kindi ont fluctué de manière erratique (comme le montre le graphique ci-dessous), la fréquence des exercices déficitaires s'est réduite sous l'effet de la croissance des produits, notamment tirés des frais de scolarité.

⁴⁶ L'article A. 823-6 du code de commerce définit les anomalies significatives comme suit : « information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information financière ou comptable ».

⁴⁷ Le « seuil de signification » est le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés.

Graphique n° 2 : Résultats de l'association Al Kindi entre les exercices 2018/2019 et 2022/2023



Source : comptes Al Kindi, retraitement partiel chambre régionale des comptes

2.3.6.1.1 Des produits en augmentation constante

Les frais de scolarité ont connu une évolution à la hausse constante au cours de la période contrôlée, sous l'effet de deux principaux phénomènes :

- l'augmentation du nombre d'élèves, avec un gain net de 84 élèves entre les exercices 2018/2019 et 2022/2023 ;
- la hausse des tarifs appliqués par le groupe scolaire, marquée par une augmentation globale d'environ 20 % entre le premier et le dernier exercice, hors abattements.

Tableau n° 11 : Évolution des produits

En €	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	A 19-23
Total chiffre d'affaires	942 630	730 612	1 144 594	1 036 460	1 388 385	47 %
Subventions d'exploitation	668 999	750 074	596 717	615 360	599 863	- 10 %
Total produits d'exploitation	1 674 111	1 480 692	1 741 451	1 687 004	2 004 612	20 %
Total produits	1 674 111	1 480 692	1 741 451	1 689 509	2 040 292	22 %

Source : comptes Al Kindi, retraitement partiel chambre régionale des comptes

Près de 100 % des produits enregistrés proviennent de l'exploitation. Ils se composent principalement des « prestations de cours », correspondant aux frais de scolarité facturés aux familles des élèves. Ces frais représentaient environ 64 % des produits totaux pour l'exercice 2022/2023.

Comme vu précédemment, l'établissement peine toutefois à recouvrer l'ensemble des frais de scolarité, portant en conséquence le montant des créances usagers au bilan à 297 503 € en 2022/2023.

Tableau n° 12 : Détail des recettes liées directement à l'activité scolaire de l'association (comptabilité Al Kindi)

En €	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Frais de scolarité	870 334	702 862	1 080 301	1 064 764	1 297 670
Concours publics	364 780	503 334	399 115	403 907	507 662
Total des recettes liées à l'activité du groupe scolaire	1 235 113	1 206 196	1 479 416	1 468 671	1 805 331
Nombre d'élèves total	501	518	517	543	585
Ratio frais de scolarité/élève	1 737	1 357	2 090	1 961	2 218
Ratio concours publics/élève	728	972	772	744	868

Source : comptes Al Kindi, paierie régionale, chambre régionale des comptes

La seconde composante majeure des produits est constituée des subventions d'exploitation, qui représentaient 29 % des produits pour l'exercice 2022/2023. Ces subventions incluent les dons reçus, le versement de la taxe d'apprentissage par différentes entreprises ainsi que les contributions financières publiques.

Représentant plus de 2,17 M€ pour les années scolaires 2018/2019 à 2022/2023 (hors salaires des enseignants sous contrat), les concours publics financiers proviennent de la métropole de Lyon et de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en vertu de leurs compétences en matière de versement des forfaits d'externat (composés de la « part personnel » et de la « part matériel »).

Pour l'année 2023/2024, la Métropole de Lyon a versé un montant de près de 160 000 € à l'association.

Sur l'année 2024, la région Auvergne-Rhône-Alpes a versé 63 336 € de part « personnel » du forfait d'externat et 63 819 € de part « matériel » auxquels s'ajoutent une subvention de 11 388 € de dispositif spécifique énergie ainsi qu'une subvention de 700 € dans le cadre de l'opération de soutien à la restauration scolaire (FREF), soit un total d'environ 140 000 €⁴⁸.

2.3.6.1.2 Des charges croissantes sous le poids des dépenses de personnel et des frais contentieux

Le total des charges du compte de résultat a enregistré une augmentation de 15 % entre les exercices 2018/2019 et 2022/2023.

⁴⁸ Dans les comptes de l'association Al Kindi, il convient de signaler que les contributions financières publiques sont comptabilisées à tort en tant que subvention d'exploitation, alors qu'elles devraient l'être au compte 73 « concours publics ».

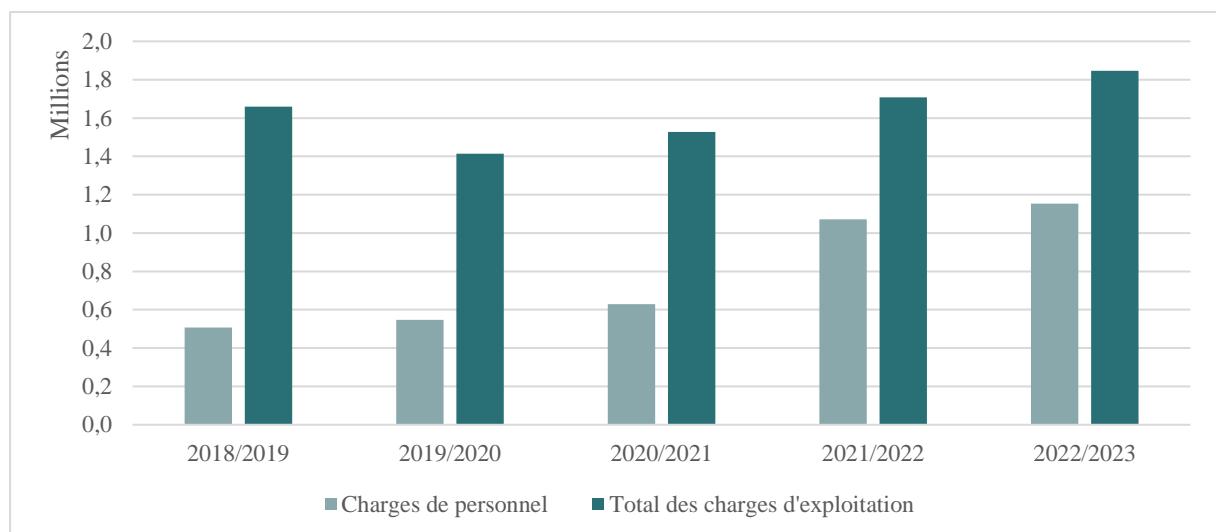
Tableau n° 13 : Évolution des charges

En €	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Δ 19-23
Total services extérieurs	352 142	278 179	341 375	262 949	260 942	- 26 %
Total charges de personnel	507 614	546 496	628 460	1 071 241	1 154 305	127 %
Autres charges gestion courantes	517 148	358 704	310 861	12 202	9 960	- 98 %
Total des charges d'exploitation	1 659 622	1 413 688	1 526 876	1 707 091	1 847 067	11 %
Total charges exceptionnelles	43 689	103 367	99 647	57 533	110 211	152 %
Total charges	1 703 311	1 517 054	1 626 524	1 764 623	1 957 278	15 %

Source : *comptes Al Kindi, retraitement partiel chambre régionale des comptes*

Celles-ci sont relativement rigides dans la mesure où les dépenses de personnel représentent près de 60 % des charges totales sur la fin de période.

Graphique n° 3 : Évolution du poids des dépenses de personnel par rapport au total des charges d'exploitation (en euros)⁴⁹



Source : *comptes Al Kindi, retraitement partiel chambre régionale des comptes*

Au titre des autres dépenses significatives, les loyers, incluant les charges locatives et le remboursement de la taxe foncière, s'élèvent en moyenne à plus de 160 000 € par an.

Par ailleurs, les rémunérations d'intermédiaires et les honoraires ont fortement augmenté au cours des deux derniers exercices. Cette hausse est principalement due à un recours accru aux services du cabinet d'avocats (sollicité pour gérer notamment les questions liées aux ressources humaines) ainsi qu'à un redressement de l'URSSAF.

⁴⁹ Le total des charges d'exploitation inclut les charges de personnel.

2.3.6.1.3 Une capacité d'autofinancement soumise à de fortes variations

Après une période de stabilité durant les trois premiers exercices contrôlés, avec un excédent brut d'exploitation moyen avoisinant 480 000 €, la situation s'est détériorée lors de l'exercice 2021/2022, aboutissant à une insuffisance de -25 495 €.

Cette évolution résulte principalement de l'augmentation des charges de personnel (cf. *Supra*). Toutefois, l'exercice suivant a enregistré une forte progression de la production vendue, permettant de rétablir un excédent brut d'exploitation d'environ 170 000 €.

Tableau n° 14 : Évolution des soldes intermédiaires de gestion

En €	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Vente de marchandise	0	0	0	0	- 97 073
-coût d'achat des marchandises	0	0	0	0	37 310
+Production vendue	942 630	730 612	1 144 594	1 036 460	1 485 457
-consommation de matières premières et approvisionnement hors marchandises	119 498	113 410	117 170	117 652	201 297
-services extérieurs et autres services	489 423	369 322	461 915	468 347	409 053
-charges de personnel	507 614	546 496	628 460	1 071 241	1 154 305
-impôts et taxes	10 383	9 136	8 471	20 075	15 754
+subventions et concours financiers	668 999	750 074	596 717	615 360	600 173
=Excédent ou insuffisance brute d'exploitation	484 711	442 321	525 296	- 25 495	170 838
+ Autres produits de gestion courante	5	6	140	31	266
- Autres charges de gestion courante	517 148	358 704	310 861	12 202	9 960
+reprises sur provisions et transferts de charges	62 476	0	0	35 153	15 789
-dotations aux dépréciations, provisions et amortissement d'exploitation	15 555	16 619	0	17 574	19 388
=résultat d'exploitation	14 489	67 004	214 574	- 20 087	157 545
=résultat courant avant impôt	14 489	67 004	214 574	- 20 087	157 545
+Produit exceptionnel	0	0	0	2 505	35 680
-charges exceptionnelles	43 689	103 367	99 647	57 533	110 211
=Résultat exceptionnel	- 43 689	- 103 367	- 99 647	- 55 027	- 74 531
=Résultat de l'exercice	- 29 200	- 36 362	114 927	- 75 114	83 014

Source : *comptes annuels Al Kindi, retraitement partiel chambre régionale des comptes*

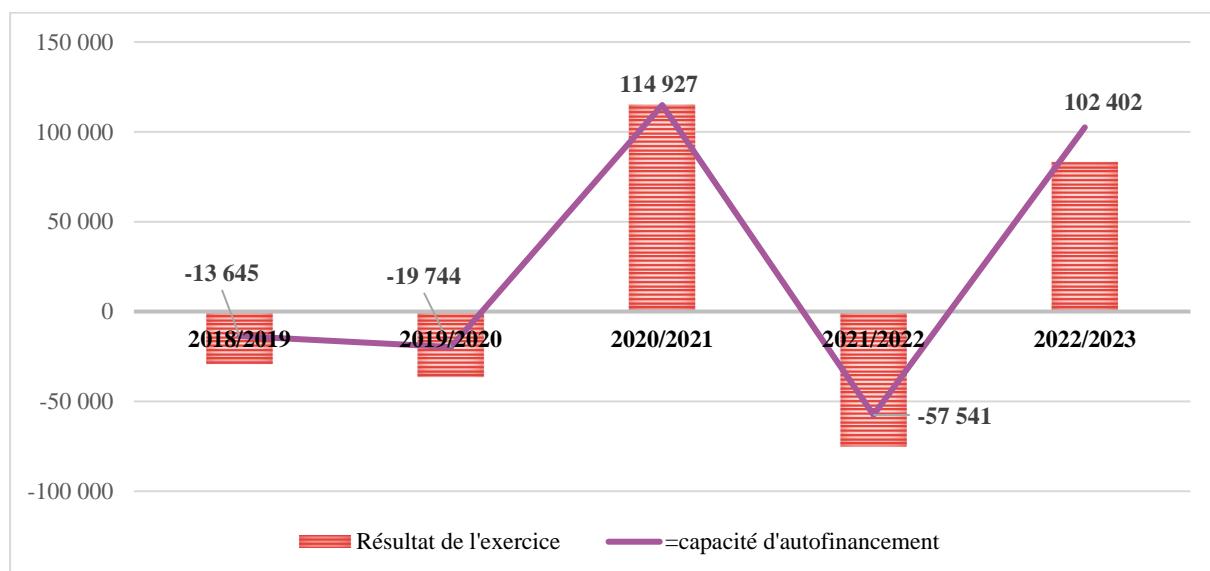
Les deux premiers exercices contrôlés, malgré un excédent brut d'exploitation supérieur à 400 000 €, se soldent par une perte de l'ordre de 30 000 € chacun. Cette situation s'explique essentiellement par les transferts de fonds vers l'association Al Kindi Pédagogie, évoqués ci-dessus.

L'exercice 2020/2021 marque une amélioration avec un bénéfice de plus de 100 000 €, porté par une augmentation de 85 000 € de l'excédent brut d'exploitation et une diminution des versements à Al Kindi Pédagogie de 50 000 €.

En revanche, l'exercice suivant accuse à nouveau une perte, malgré une baisse significative des fonds versés à Al Kindi Pédagogie (- 300 000 €), liée à une insuffisance brute d'exploitation.

Enfin, le dernier exercice clôture sur un résultat positif. Ce redressement est dû au retour d'un excédent brut d'exploitation, combiné à des charges de gestion courante restées stables par rapport à l'exercice précédent.

Tableau n° 15 : Évolution comparée du résultat et de la capacité d'autofinancement (en euros)



Source : *comptes annuels Al Kindi, retraitement partiel chambre régionale des comptes*

2.3.6.2 La situation bilantielle

Le montant des immobilisations corporelles est resté relativement stable au cours de la période examinée, à l'exception d'une augmentation de 60 000 € pour l'exercice 2022/2023, principalement liée aux installations générales.

Les fonds propres se maintiennent à un niveau constant de 270 000 €, constitués d'un apport avec droits de reprise du président, acté par le conseil d'administration réuni en séance le 5 février 2007. En revanche, aucun contrat ou traité en apport associatif n'a été produit par l'association. Or, l'absence de formalisation écrite des conditions de reprise des apports expose l'association à une fragilité juridique et financière majeure, dans la mesure où l'apport d'une seule personne, queriable à tout moment, conditionne la continuité de l'ensemble des activités de l'association et peut compromettre son exploitation.

En effet, au cours de la période contrôlée, les fonds propres, constitués en l'espèce du report à nouveau et du résultat de l'exercice, ont été systématiquement négatifs. L'apport associatif n'a pu que partiellement compenser ce déficit de fonds propres. Or, le niveau des fonds propres est le premier indicateur de la santé financière de l'organisme. En conséquence, la situation financière de l'association apparaît comme particulièrement fragile.

Tableau n° 16 : Évolution des fonds associatifs de l'association Al Kindi

En €	Au 31/08/2019	Au 31/08/2020	Au 31/08/2021	Au 31/08/2022	Au 31/08/2023
<i>Report à nouveau</i>	- 253 020,86	- 282 221,18	- 318 583,60	- 203 656,18	- 278 770,59
<i>Résultat de l'exercice</i>	- 29 200,32	- 36 362,42	114 927,42	- 75 114,41	83 014,18
<i>Sous-total : situation nette des fonds propres</i>	- 282 221,18	- 318 583,60	- 203 656,18	- 278 770,59	- 195 756,41
<i>Fonds associatifs avec droit de reprise - Apport associatif</i>	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000
Total fonds associatifs	- 12 221,18	- 48 583,60	66 343,82	- 8 770,59	74 243,59

Source : comptes annuels Al Kindi

L'évolution du compte relatif aux créances détenues sur les usagers est significative en montant, représentant plus de 20 % des frais de scolarité de l'exercice 2022/2023. Cette situation s'explique en partie par les erreurs de comptabilisation précédemment mentionnées. Bien que le groupe scolaire ait annoncé son intention de confier le recouvrement à un cabinet externe, il est probable qu'une partie des créances reste irrécouvrable, ce qui constitue un risque financier susceptible d'affecter la situation financière de l'association.

Tableau n° 17 : Situation du compte 411 « créances usagers » en fin d'exercice

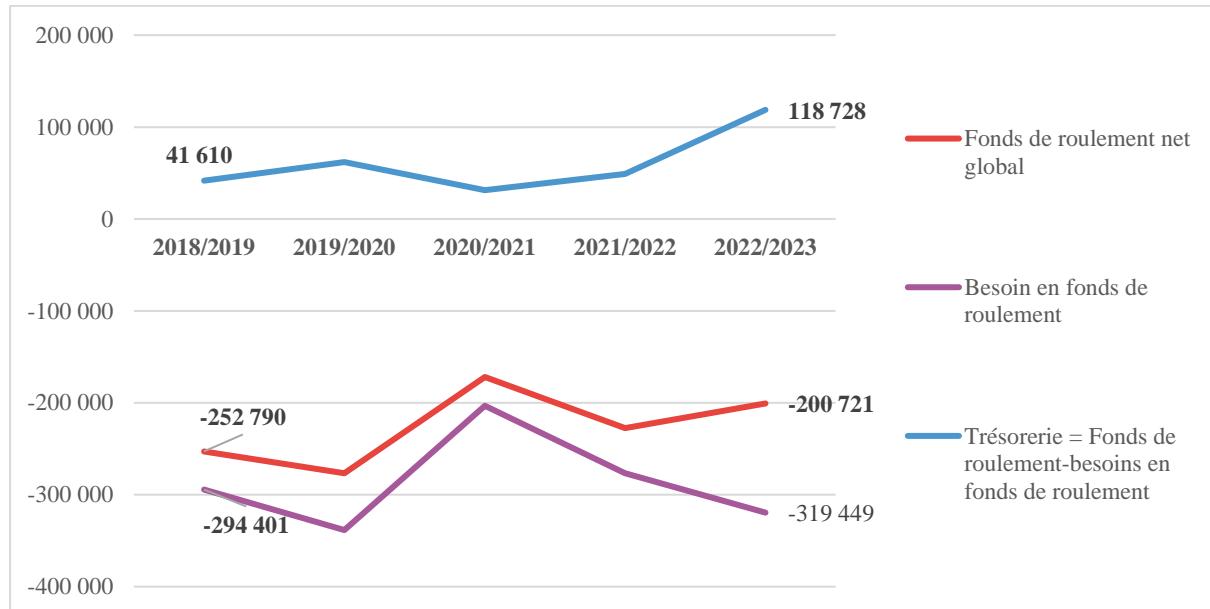
En €	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
<i>Créances usagers</i>	28 856	23 916	261 822	307 023	297 502

Source : comptes annuels Al Kindi

Le fonds de roulement net global (FRNG) affiche une moyenne de - 200 000 €. Ce FRNG négatif indique que les ressources à long terme ne suffisent pas à couvrir le financement des immobilisations. Par conséquent, l'établissement scolaire recourt à des ressources à court terme pour financer ses actifs immobilisés.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) est également négatif sur les cinq exercices, oscillant entre - 200 000 € et - 320 000 €. Cela reflète une activité générant plus de ressources à court terme (telles que les fonds disponibles grâce aux subventions, par exemple) que de besoins (comme les dettes fournisseurs, qui participent donc à la trésorerie de l'entité). Les excédents de ressources à court terme générés par l'activité (paiements anticipés, subventions) compensent l'insuffisance des ressources à long terme.

Tableau n° 18 : Évolution du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie en fin d'exercice (en €)



Source : comptes annuels Al Kindi, retraitement partiel chambre régionale des comptes

En définitive, le fonds de roulement net global négatif de manière persistante expose l'établissement à des risques en cas de besoin d'investissements importants ou d'événements imprévus.

2.3.6.3 L'absence de prospective financière

Le rapport rédigé par le cabinet d'expert-comptable pour l'exercice 2021/2022, présenté comme le rapport moral et financier de l'association, invitait les dirigeants à élaborer un plan financier à moyen terme en travaillant sur la maîtrise des coûts, tout en cherchant à stabiliser et diversifier les sources de revenus pour assurer la pérennité de l'établissement⁵⁰. Un tel plan financier n'a pas été présenté aux instances associatives au cours de la période contrôlée.

Interrogé sur la manière de faire face aux aléas futurs liés à l'implantation du groupe scolaire, le président de l'association fait valoir la capacité d'Al Kindi à lever des dons, en France et à l'international⁵¹. Il est à noter que les dons en provenance de l'étranger requièrent désormais un formalisme particulier. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a instauré l'obligation de produire un état séparé des avantages et ressources provenant directement ou indirectement de l'étranger, qui doit être repris dans l'annexe des comptes annuels des associations⁵².

⁵⁰ Rapport moral et financier 2021/2022.

⁵¹ Entretien du 7 novembre 2024.

⁵² Le décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 prévoit, pour chacun des avantages et des ressources, que l'état doit mentionner la date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé, la personnalité juridique du contributeur, en

En tout état de cause, la chambre invite l'association à élaborer une projection financière tenant compte du modèle de financement et de dimensionnement de son activité, comme suite à la résiliation des contrats la liant à l'État.

Les projections financières correspondantes devront être soumises aux instances de l'association.

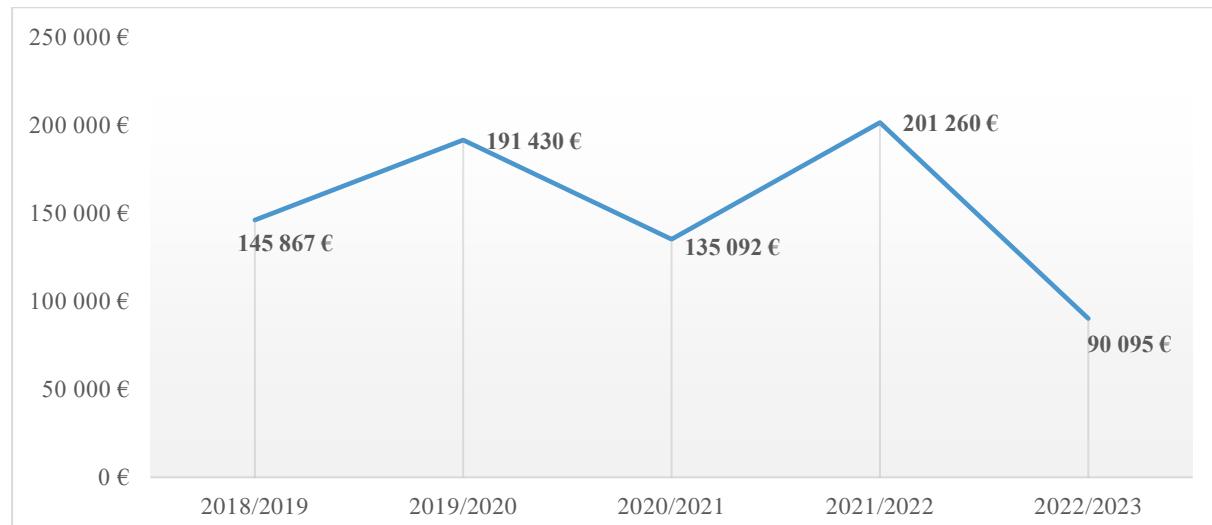
Recommandation n° 10. : Présenter aux instances associatives une analyse fiabilisée des comptes et de la situation financière de l'association Al Kindi et proposer une projection financière comprenant le modèle de financement et les différents scénarios de développement et d'implantation immobilière du groupe scolaire.

2.3.7 Le régime des dons

2.3.7.1 Les caractéristiques du recours aux dons

Si l'association Al Kindi reçoit régulièrement des dons, le montant annuel total des sommes perçues fluctue sur la période, passant d'un peu plus de 190 000 € en 2019/2020 à 90 095 € en 2022/2023, après une hausse à 201 260 € en 2021/2022 – en tenant compte du prêt de 92 000 € converti en dons par le fonds Al Kindi⁵³.

Graphique n° 4 : Évolution du montant total des dons versés à Al Kindi de 2019 à 2023



Source : comptes Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

précisant sa nature (État, autre personne morale, personne physique) et la nature de l'avantage ou de la ressource (contribution financière, prêt, don, etc.). Le non-respect de ces dispositions expose l'organisme à une amende de 3 750 € pouvant être portée jusqu'au quart de la somme des avantages et ressources non-inscrits dans un état séparé.

⁵³ Cf. *infra*.

Bien que la part des dons en espèce soit en nette hausse sur la période, notamment en raison de la fermeture des comptes bancaires de l'association survenue en 2022 et 2023⁵⁴, les virements bancaires représentent les montants de dons les plus élevés en fin de période.

Tableau n° 19 : Évolution des modalités de versement des dons à Al Kindi de 2019 à 2023

En €	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Chèque	42 448	71 871	29 151	30 607	32 019
Prélèvement	64 349	60 776	53 911	51 500	7 138
Virement	39 070	58 782	34 086	17 168	40 348
Espèces	0	0	17 944	9 985	10 591
Sous-total	145 867	191 430	135 092	109 260	90 095
<i>Conversion de prêts en dons</i>				92 000	
Total	145 867	191 430	135 092	201 260	90 095

Source : comptes Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

Notes : les données relatives aux espèces n'ont pas pu être vérifiées par la chambre. Pour 2021/2022, la conversion de 92 000 € de prêts en dons est à ajouter au total de l'exercice.

L'article 200 du code général des impôts (CGI) ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant des sommes versées au profit notamment d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère éducatif. L'article 238 bis du même code étend cette possibilité aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Au cours de la période, l'association n'a pas délivré de reçu fiscal à l'ensemble de ses donateurs.

Dans un cas relevé par la chambre, le donateur était une personne morale alors que le bénéficiaire du reçu fiscal s'est avéré être une personne physique. Or aux termes de l'article 1740 A du CGI, la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue. En réponse aux observations provisoires de la chambre, elle indique avoir corrigé cette erreur d'attribution de l'avantage fiscal.

L'association doit rester vigilante dans son suivi de la perception des dons et sa délivrance des reçus fiscaux.

2.3.7.2 L'appel à la générosité publique

L'article 3 de la loi du 7 août 1991⁵⁵ prévoit que « *les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité*

⁵⁴ Cf. *infra*.

⁵⁵ Relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département ».

Depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015⁵⁶, ce sont essentiellement les modalités de sollicitation qui permettent de caractériser l'appel à la générosité publique qui suppose le cumul de trois critères⁵⁷ :

- la générosité suppose une volonté irrévocable de donner, sans la volonté d'obtenir de contreparties ;
- l'appel à la générosité se caractérise donc par la sollicitation d'un groupe de personnes dans le but de collecter des fonds ;
- l'appel ne peut être réservé à un groupe, c'est-à-dire un cercle fermé de personnes, entretenant des liens avec l'entité initiatrice de l'appel, tels que des adhérents, des membres, des bénévoles, voire des partenaires ou mécènes.

C'est le franchissement du seuil de 153 000 € perçus annuellement qui engendre l'obligation de déclaration de l'appel à dons et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Depuis le 22 mai 2019, l'organisme souhaitant faire appel à la générosité publique doit en faire la déclaration préalable lorsque le montant des dons collectés dépasse 153 000 € au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours⁵⁸.

En pratique, l'association Al Kindi propose une rubrique « Nous soutenir » accessible depuis la page d'accueil de son site Internet. L'association a également recours à l'appel aux dons par l'intermédiaire à la plateforme de financement des associations « Helloasso »⁵⁹.

En 2020, le vice-président de l'association a fait un appel général à la générosité publique au moyen d'une vidéo postée sur YouTube (Soutenez Al-Kindi) dans laquelle il invoquait les difficultés financières du groupe scolaire.

Au total, près de 400 personnes physiques ou morales ont été officiellement donateurs de l'association Al Kindi de 2019 à 2023, dont une partie constituée de familles ou de salariés de l'établissement.

Le seuil des 153 000 € de dons collectés annuellement ayant été atteint durant l'exercice 2019/2020 (soit 191 430 €), l'association aurait dû se soumettre à l'obligation de déclaration de l'appel à la générosité publique en 2020. L'association a également dépassé le seuil des 153 000 € de dons au cours de l'exercice 2021/2022, grâce à la conversion du prêt du fonds de dotation Al Kindi en don, mais sans faire d'appel formel à la générosité publique.

Enfin, à la suite de la résiliation des contrats avec l'État, l'association Al Kindi a lancé une cagnotte en ligne dans l'objectif de collecter 1 M€. Fin avril 2025, cette cagnotte atteignait plus de 372 000 €. L'association a réalisé une déclaration d'appel à la générosité publique reçue en préfecture le 9 janvier 2025.

⁵⁶ Ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

⁵⁷ Source : Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, « L'appel à la générosité du public (AGP), notions et procédure », octobre 2024.

⁵⁸ La déclaration préalable a pour objet de porter à la connaissance de l'autorité administrative « les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique » (CC, 2 août 1991, n° 91-299).

⁵⁹<https://www.helloasso.com/associations/al-kindt>

La chambre rappelle que toute association qui bénéficie d'au moins 153 000 € de dons doit tenir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, ce qu'Al Kindi n'a pas fait.

Recommandation n° 11. : Tenir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

2.3.8 Les liens financiers avec les tiers

2.3.8.1 Des prêts convertis en partie en dons

Au cours de la période contrôlée, l'association Al Kindi a bénéficié de prêts de personnes privées, morales ou physiques.

Tableau n° 20 : Principaux prêts consentis par des tiers à l'association Al Kindi ayant cours entre 2019 à 2024

Organisme prêteur	Montant du prêt	Date de signature de la convention de prêt
Fonds Al Kindi	30 000 €	24/01/2020
Fonds Al Kindi	62 000 €	14/03/2016
Al Wakf Alislami 3 A / Fonds de dotation Al Wakf France	7 000 €	27/01/2017
Al Wakf Alislami 3 A / Fonds de dotation Al Wakf France	20 000 €	11/02/2019
Al Wakf Alislami 3 A / Fonds de dotation Al Wakf France	13 000 €	16/01/2020
Al Wakf Alislami 3 A / Fonds de dotation Al Wakf France	11 500 €	26/07/2021
Nazir HAKIM	50 000 €	05/10/2015
Nazir HAKIM	100 000 €	15/10/2014

Source : Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

Depuis la loi du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations et en application de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, un prêt peut être effectué, par dérogation à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, par des « *organismes sans but lucratif qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à d'autres organismes sans but lucratif avec lesquels ils entretiennent des relations étroites, telles que l'adhésion, ou avec lesquels ils participent à un groupement prévu par la loi ou constitué sur une base volontaire* ».

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'octroi de prêts par des organismes privés, autres qu'établissement de crédit, était interdit en application de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier⁶⁰.

S'il peut être considéré que les prêts consentis à compter de 2021 l'ont été entre organismes ayant des « relations étroites », en application des nouvelles dispositions légales, ces prêts n'ont fait l'objet que de contrats extrêmement succincts (ils tiennent généralement sur une page) et n'ont jamais donné lieu à une présentation détaillée en annexe aux comptes de l'association Al Kindi.

Par ailleurs, l'article 242 ter du CGI soumet à déclaration à l'administration fiscale tous les contrats de prêts. Or il apparaît que ni l'association, ni le fonds de dotation n'ont effectué de déclaration de ce type entre janvier 2019 et octobre 2024.

Entre 2022 et 2024, l'association a bénéficié d'annulations de dettes de la part de ses partenaires prêteurs.

Sur une décision du bureau du fonds Al Kindi du 9 février 2022 et par un courrier du 28 février 2022, signé de M. Abdel Hamid FATAH (représentant le fonds Al Kindi alors qu'il est également vice-président de l'association Al Kindi), le fonds a consenti à annuler la dette d'Al Kindi s'élevant à 92 000 €, résultant des deux prêts de 62 000 et 30 000 € octroyés à l'association.

Par un courrier du 25 mars 2024, l'association Al Wakf Alislami 3 A a annoncé l'annulation de dettes de l'association Al Kindi à son encontre, correspondant à des prêts pour un montant total de 46 500 €, ce qui ne couvre pas toute la dette envers Al Wakf Alislami 3 A, laquelle s'élève à 57 500 €.

Tout abandon de créance ou remise de dette doit être justifiée par un motif légitime, sinon il peut être considéré comme un don ou une libéralité et des règles spécifiques peuvent s'appliquer en matière de TVA et d'impôts sur les sociétés ou les associations.

Dans son courrier, l'association Al Wakf Alislami 3 A justifie cet abandon de créance par les « *défis financiers auxquels [l'association Al Kindi] est confrontée et [...] l'importance de notre soutien continu dans la poursuite de vos activités [l'association Al Wakf Alislami] rest[ant] à vos côtés pour la réalisation des objectifs communs* ». Le fonds de dotation Al Kindi justifie sa décision dans les mêmes termes, mot pour mot, que ceux employés par l'association Al Wakf Alislami 3 A.

Dans les faits, une association peut abandonner une créance auprès d'une autre association. Toutefois, la remise de dette doit être formalisée par une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association créancière et consignée dans un procès-verbal. En l'espèce, la décision du fonds s'est limitée à un avis du bureau.

L'abandon de créance doit être comptabilisé dans les comptes de l'association créancière par une diminution des actifs et/ou une augmentation des charges extraordinaires, selon la situation comptable de l'association, alors qu'il constitue un produit exceptionnel pour l'ancien débiteur. Dans le cas du fonds de dotation, l'annulation de la dette de l'association

⁶⁰ Le fait, pour toute personne, de méconnaître cette interdiction demeure puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. En l'espèce, les prêts consentis à compter de 2019 demeurent susceptibles de poursuites pénales, au regard de la prescription des faits délictueux de six années.

Al Kindi est intervenue quelques mois seulement avant la mise en demeure de la préfecture et la décision de suspension d'activité du fonds. Dans sa réponse aux observations provisoires de la Chambre, l'association indique avoir comptabilisé les abandons de créances d'un montant respectif de 92 000 € et 46 500 € sur l'exercice clos le 31 août 2024.

2.3.8.2 Des financements provenant d'une entité sous le coup de procédure de dissolution judiciaire

Parmi les tiers financeurs de l'association Al Kindi (ainsi que du fonds de dotation Al Kindi) figure le fonds Al Wakf France, en qualité de signataire d'un prêt (engagé par Al Wakf Al Islami 3 A), devenu ensuite un don en 2024.

Créé en 2013, le fonds Al Wakf France a pour objet, aux termes de ses statut, de « *recevoir, acquérir et gérer des biens de toute nature. Il affecte ces biens et droits au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général mises en œuvre directement ou par d'autres organismes sans but lucratif dans le cadre d'activités contribuant à l'épanouissement dans différents domaines notamment le social, le culturel, l'éducatif et le professionnel des musulmans de France et de leurs structures associatives* ». Implanté à La Courneuve, le fonds est propriétaire d'immeubles de logement à Bondy et à Limoges ; il est aussi propriétaire de la mosquée de Béthune.

Après une mise en demeure en 2022 et une suspension administrative en 2023, le fonds Al Wakf a fait l'objet d'une procédure de dissolution judiciaire en 2024 au motif d'un financement d'activités cultuelles et d'appel à la générosité publique sans autorisation préalable. Le 4 juillet 2024, le tribunal judiciaire de Bobigny a rendu une décision de dissolution en première instance, contestée en appel.

Au regard de la procédure en cours concernant l'un de ses financeurs, l'association Al Kindi devra s'assurer, pour l'avenir, de faire appel à des financeurs aux missions conformes à son statut d'établissement d'enseignement scolaire, tel que défini par le code de l'Éducation.

2.3.8.3 La situation des comptes bancaires d'Al Kindi

Jusqu'en 2022, l'association disposait de deux comptes bancaires. Un compte était consacré à l'encaissement des frais de scolarité des élèves et des frais de cantine, ainsi qu'au paiement des salaires et de toute autre dépense liée au fonctionnement de l'établissement. Un autre compte était utilisé pour la perception des dons et des subventions publiques.

En août et septembre 2022, la banque a clôturé les comptes de l'association Al Kindi, en application des dispositions de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, sans motiver cette décision puisque, sauf dans le cas de la clôture d'un compte ouvert dans le cadre du droit au compte, la banque n'est pas tenue de motiver la fermeture d'un compte bancaire.

L'association a ensuite ouvert un compte bancaire auprès d'une autre banque en novembre 2022, en bénéficiant d'un droit d'ouverture octroyé par la Banque de France. Il s'agissait d'un compte avec service minimum, sans possibilité de réaliser des opérations de virement bancaire en ligne ou des prélèvements automatiques.

En septembre 2023, cette banque a mis fin à sa relation commerciale avec l'association.

Par la suite, l'association a ouvert un compte auprès d'un nouvel établissement, après une nouvelle sollicitation de la Banque de France.

2.4 La gestion des ressources humaines

Confrontée à plusieurs contentieux aux Prud'hommes ces dernières années, l'association Al Kindi a commencé à améliorer sa gestion du personnel depuis l'audit d'un cabinet conseil intervenu à sa demande en 2022 et avec la mise en place de logiciels de gestion. Des irrégularités restent néanmoins encore à corriger.

2.4.1 Une convention collective inadaptée jusqu'en 2023

Jusqu'en septembre 2023, l'association a fait application de la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (CCNEPI) du 27 novembre 2007. Visant expressément les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré, cette convention se limitait toutefois aux établissements non liés à l'État par contrat et excluait les établissements relevant de la convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif⁶¹.

L'association n'avait donc plus recours à une convention collective applicable en matière de relations collectives et aurait dû appliquer les seules dispositions plus favorables que la loi en matière individuelle.

À la suite de l'audit social réalisé par son cabinet d'avocats conseil, l'association Al Kindi a fait le choix d'une application volontaire de la convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif du 13 octobre 2020 (CCNEPNL).

Les bulletins de paie des salariés de l'association comportent la référence à cette seconde convention à compter du 1^{er} janvier 2024.

La résiliation des contrats d'association avec l'État conduira l'association à un nouveau changement de convention collective. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association confirme qu'elle appliquera la convention collective de l'enseignement privé indépendant dès la prochaine rentrée scolaire.

⁶¹ Article 1.1 de la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant.

2.4.2 Les effectifs salariés

2.4.2.1 L'évolution des effectifs depuis 2019

Au 1^{er} janvier 2024, les effectifs déclarés par Al Kindi s'élèvent à 32 équivalents temps plein (ETP)⁶², pour environ 58 personnes physiques. Cet effectif ne comprend pas le personnel enseignant exclusivement employé par l'État, qui s'élève à 29 personnes.

67 % des salariés employés par Al Kindi sont des femmes et 33 % des hommes. 89 % des personnels sont employés en contrat à durée indéterminée. Les trois personnels sous statut de cadre sont des hommes. Les femmes sont les plus nombreuses parmi les employés et les agents de maîtrise, étant entendu qu'Al Kindi comptabilise les enseignants comme des agents de maîtrise et non des cadres.

Tableau n° 21 : Évolution des effectifs salariés des associations Al Kindi pédagogie et Al Kindi

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022		31/12/2023		01/01/2024		Δ ETP
	ETP	ETP	ETP	ETP	Effectifs physiques	ETP	Effectifs physiques	ETP	Effectifs physiques	
<i>Al Kindi Pédagogie</i>	9,29	7,4	3,61	0	0	0	0	0	0	
<i>Al Kindi</i>	18,82	18,32	23,39	31,09	54	32,9	57	32	58	
Total	28,11	25,72	27	31,09	54	32,9	57	32	58	+ 14 %

Source : Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

Entre 2019 et 2023, les effectifs globaux, consolidés entre Al Kindi pédagogie et Al Kindi exprimés en ETP, ont augmenté de 14 %.

Au cours de l'année scolaire 2023/2024, les personnels enseignants ont représenté 64 % du total des personnels intervenant au sein du groupe scolaire et les personnels non enseignants⁶³ 36 %.

Au cours de l'année scolaire 2023/2024, les effectifs enseignants s'élèvent à 49 personnes au total, dont 29 rémunérées par l'État, 14 rémunérées par Al Kindi, et six cumulant une activité hors contrat et sous contrat (cf. tableau ci-dessous).

⁶² Les équivalents temps plein (ETP) correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, temps non complet).

⁶³ Personnels de direction, agents de gestion administrative, agents d'accueil, agents de nettoyage, assistants d'éducation, surveillants, etc.

Tableau n° 22 : La répartition des effectifs enseignants en 2023/2024

	1 ^{er} degré (primaire)	2 nd degré (collège et lycée)	Total
<i>Effectif sous contrat (SC)</i>	3	26	29
<i>Effectif hors contrat (HC)</i>	7	7	14
<i>Effectif cumulant HC et SC</i>		6	6
Total	10	39	49

Source : Rectorat et Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

2.4.2.2 Les transferts de personnels effectués vers l'association Al Kindi

Entre 2014 et 2019, les personnels employés par Al Kindi administration ont été transférés à l'association Al Kindi. Les personnels d'Al Kindi pédagogie ont été transférés à Al Kindi, pour leur part, entre 2015 et 2021.

Un contrat d'accord de transfert tripartite a été conclu entre chaque salarié concerné, l'ancien employeur et le nouvel employeur. Dans le cadre des transferts, les conditions de travail et le solde des droits à congés sont demeurés inchangés.

Les contrats de transfert ont été signés par M. HAKIM, en qualité de président, pour le compte de l'association de départ (Al Kindi pédagogie) et de l'association d'accueil (Al Kindi).

2.4.3 **Le temps de travail**

2.4.3.1 L'accord d'entreprise

Conclu le 20 juin 2023, l'accord d'entreprise relatif à l'organisation et l'aménagement du temps de travail, applicable à tous les salariés à l'exception des « cadres dirigeants », rappelle que la durée annuelle légale de travail, pour les salariés à temps plein, s'établit à 1607 heures, soit 1 600 heures auxquelles s'ajoute la journée de solidarité.

Organisant une annualisation du temps de travail, l'accord d'entreprise ne rappelle pourtant pas les jours fériés chômés.

En pratique, l'association fait application des jours fériés rémunérés légaux. À ces jours s'ajoutent les deux jours de fête, dont les dates sont variables d'une année sur l'autre.

Cette pratique est conforme aux dispositions de la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, « *des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale* ».

S'agissant des personnels rémunérés par l'État, le rectorat a confirmé à l'établissement qu'il lui appartenait de fermer ses portes pour les deux jours de fêtes musulmanes qui apparaissent dans la circulaire du calendrier des fêtes religieuses.

Par conséquent, l'association met en œuvre les dispositions de la CCNEPNL auxquelles s'ajoutent deux jours chômés⁶⁴:

Tableau n° 23 : Durée annuelle de travail conventionnelle et réelle

	Durée conventionnelle (CCNEPNL)	Durée Al Kindi
<i>Jours calendaires</i>	365	365
<i>Retrait des jours de repos hebdomadaire</i>	- 52	- 52
<i>Retrait des congés payés en jours ouvrables</i>	- 36	- 36
<i>Retrait des jours fériés chômés</i>	- 10	- 12
<i>Jours ouvrables</i>	267	265
<i>Semaines de travail</i>	44,5	44,5
<i>Temps de travail effectif (incluant la journée de solidarité et après déduction des jours fériés)</i>	1 565 heures	1 553 heures

Source : Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

Aussi, la chambre estime qu'en bonne gestion, l'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail devrait être complété de l'information relative aux jours et aux fêtes religieuses chômés, rémunérés en application du cadre national.

2.4.3.2 Les lacunes du suivi du temps de travail jusqu'à la mise en place du nouveau système d'information RH

La chambre n'a pu se faire confirmer l'existence d'un suivi formalisé du temps de travail des salariés pour la période de janvier 2019 à août 2023.

Ainsi, l'association n'était pas en mesure de justifier des heures supplémentaires et complémentaires versées à ses salariés. Interrogée notamment sur les modalités de suivi de ces heures, l'association Al Kindi renvoie la responsabilité sur ses opérateurs de comptabilité et de paie. Pourtant, les éléments variables liés au temps de travail sont transmis pour la production de la paie, sous l'entièvre responsabilité de l'employeur.

Avec la mise en place du nouveau progiciel, le 1^{er} septembre 2023, les salariés peuvent désormais badger automatiquement, faire leurs demandes de congés payés en ligne (validées de même par leurs managers), utiliser l'application mobile pour faciliter leur badgeage manuel, déposer leurs arrêts maladie. Les éléments variables de paie sont traités automatiquement par le système d'information.

⁶⁴ Pour les postes composés de fonctions majoritaires donnant droit à 36 jours de congés payés.

2.4.4 La rémunération et la prise en charge des frais professionnels

2.4.4.1 Des bulletins de paie au contenu très insuffisant jusqu'en 2023 inclus

L'article R. 3243-1 du code du travail définit les mentions obligatoires des bulletins de paie. Il prévoit notamment la mention du numéro de la nomenclature d'activité de l'établissement, la position du salarié dans la classification conventionnelle qui lui est applicable, les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante (lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée).

L'examen des bulletins de paie des personnels rémunérés par l'association Al Kindi de 2019 à 2023 a fait apparaître un nombre important de carences :

- les intitulés d'emploi sont rarement renseignés. Dans certains cas, le statut est mentionné au lieu de l'emploi (exemple : ouvrier, technicien, etc.) ;
- des divergences apparaissent sur certains bulletins entre le nombre d'heures payées (cartouche supérieur) et la base horaire du salaire mensuel ;
- le décompte des jours de congés est erratique d'un mois à l'autre, entre le total des jours acquis, celui des jours pris et, enfin, celui des jours restants ;
- certains bulletins font mention de l'activité de représentation des salariés (« délégation syndicale », « CSE »), contrairement à l'article R. 3243-4 du code du travail ;
- la classification de la position des salariés est parfois incohérente avec leurs responsabilités effectives au sein de l'entité ;
- les dates d'ancienneté sont parfois différentes de celles des dates d'embauche figurant dans les dossiers des personnels ;
- des primes versées à partir de la caisse ne sont pas retranscrites dans les bulletins de paie⁶⁵.

Or la matérialité des éléments variables de paie comme les heures supplémentaires, les heures complémentaires et les congés, doit pouvoir être vérifiée et étayée par des justificatifs des droits ouverts.

Issues de carences de la fonction ressources humaines interne, ces irrégularités ont pu perdurer plusieurs années en raison d'une fragilité de la chaîne comptable et d'une défaillance du contrôle interne de la paie.

À compter de 2024, une amélioration significative de la tenue des bulletins de paie est à noter, avec l'externalisation à un nouveau prestataire et le suivi du temps de travail désormais réalisé en ligne⁶⁶.

⁶⁵ Tel est le cas de la prime de remplacement de l'ancienne directrice, d'un montant de 715 €, versée au directeur adjoint, le 25 novembre 2022, qui n'apparaît pas dans ses bulletins de salaires et n'est donc pas déclarée au titre des revenus.

⁶⁶ Depuis l'adoption du progiciel « Eurécia », les salariés peuvent demander les congés en ligne, les managers valident les demandes de congés. Les heures travaillées sont suivies depuis le système d'information et les salariés disposent de l'application mobile pour faciliter leur badgeage manuel.

La chambre invite Al Kindi à consolider ces améliorations apportées à la production des bulletins de paie et à asseoir les éléments constitutifs sur un suivi rigoureux des situations et du temps de travail des personnels.

2.4.4.2 Des primes spécifiques qui dérogent à la convention collective

2.4.4.2.1 Une clause de rémunération variable liée à la collecte de dons

En vertu du code du travail et de la jurisprudence de la Cour de cassation, le contrat de travail peut comporter une part variable de rémunération du salarié. Celle-ci doit être fondée sur des éléments objectifs et indépendants de la volonté de l'employeur⁶⁷. De même, les objectifs définis entre l'employeur et le salarié et les modalités de calcul des primes associées doivent être clairement définies. Enfin, il appartient à l'employeur de conserver tous les éléments comptables qui lui ont été nécessaires pour effectuer le calcul de la part variable⁶⁸.

En l'espèce, le gestionnaire du groupe scolaire bénéficie, dans son contrat de travail, d'une clause de variation de sa rémunération indexée sur la perception de dons par l'association. Cette « prime sur les dons récoltés », versée à lui seul, est supposée l'inciter à contribuer à l'effort d'appel aux dons pour le compte d'Al Kindi.

Entre 2019 et 2023, l'intéressé a perçu 2 050 € de primes sur les dons collectés. Sur le début de l'année 2024, 200 € lui ont été également versés à ce titre.

La chambre n'a pas pu se faire communiquer les pièces justifiant du calcul et de la liquidation de la prime sur les dons récoltés, alors même que l'employeur est contraint légalement à conserver toutes les pièces justificatives concernées.

Au surplus, un défaut de contrôle interne apparaît en raison de l'exercice, par une même personne, de la responsabilité de gestionnaire comptable, caissier du groupe scolaire et collecteur de fonds.

2.4.4.3 Des pratiques opaques d'avances et acomptes sur salaires

Au cours de la période contrôlée, l'association Al Kindi a versé des acomptes et des avances sur salaires à un certain nombre de ses salariés. Une partie de ces acomptes et avances a été effectuée en numéraire, par des sorties de caisse.

Le rapprochement entre les bulletins de salaire et le suivi de la caisse a mis en évidence les incohérences suivantes :

- des montants d'acomptes versés en liquide depuis la caisse d'Al Kindi supérieurs ou différents des montants mentionnés sur le bulletin de salaire en fin de mois au titre des acomptes ;

⁶⁷ Cass. soc. 5 mars 2014, n° 12-25.035 et 12-25.059 ; Cass. soc., 6 octobre 2015, n° 14-16.627.

⁶⁸ Cass. soc. 22 octobre 2015, n° 14-18.565.

- des versements de montants d'acomptes ou avances arrondis, sans libellé explicite sur le compte de caisse ;
- des montants d'acompte supérieurs au salaire dû pour le temps effectivement travaillé sur la partie du mois concerné ;
- des acomptes portant sur des heures de délégation syndicale (CSE) encore non réalisées dans le mois et, en tout état de cause, non justifiées.

La chambre rappelle que l'acompte correspond au paiement anticipé de tout ou partie de la rémunération due au salarié en contrepartie des heures de travail d'ores et déjà effectuées au cours du mois concerné⁶⁹. L'acompte doit être mentionné et régularisé dans la paie du même mois.

Un acompte peut être versé en numéraire si le salarié en fait la demande et si le montant de son salaire net mensuel total est inférieur ou égal à 1 500 €⁷⁰. Au-delà de ce montant, il doit obligatoirement être payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal⁷¹.

L'acompte diffère de l'avance sur salaire, laquelle correspond à une aide facultative de l'employeur et correspond au paiement d'une partie du salaire, mais pour des heures de travail qui n'ont pas été réalisées.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association indique qu'elle s'engage à assurer un suivi plus rigoureux des versements et régularisations des acomptes et avances sur salaire, notamment en systématisant la signature des reçus correspondants par les salariés.

2.4.4.4 L'assujettissement à la taxe sur les salaires

En vertu du 1 de l'article 231 du CGI, les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la TVA sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes. Les activités d'enseignement étant exonérées de la TVA en application de l'article 261-4-4/a du code précité, les établissements d'enseignement privés sont redevables de la taxe sur les salaires.

Si les rémunérations versées par l'État sont exonérées de la taxe en application du troisième alinéa du 1 de l'article 231 précité, les rémunérations versées par l'employeur au personnel enseignant hors contrat y sont assujetties.

Les associations bénéficient d'un abattement de taxe sur les salaires qui, pour 2024, s'élève à 23 616 € (22 535 € en 2023).

L'association Al Kindi n'a pas versé de taxe sur les salaires au cours de la période contrôlée.

⁶⁹ L'article L. 3242-1 al. 3 du code du travail.

⁷⁰ Au moment du paiement, l'employeur doit prendre la précaution de faire signer un reçu mentionnant la date et le montant de l'acompte pour avoir une preuve écrite du versement. En effet, la simple mention d'un acompte sur le bulletin de paie n'est pas suffisante pour établir le caractère libératoire.

⁷¹ Article L. 3241-1 du code du travail et décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985.

Comme suite aux observations provisoires de la chambre, l'association a mis en place, auprès de la direction départementale des finances publiques, un plan de régularisation de l'acquittement de la taxe sur les salaires pour les trois dernières années.

2.4.4.5 La prise en charge des frais professionnels

Le remboursement des frais professionnels doit être effectué sur la base des dépenses réellement engagées, justificatifs (billet, facture, etc.) à l'appui, sous peine d'être assujettis aux cotisations sociales comme rémunération accessoire ou avantage en nature⁷².

Dès lors que l'association règle certains des déplacements de ses salariés aux frais réels, et non exclusivement sous la forme d'allocations forfaitaires, elle doit pouvoir justifier ces frais à l'égard de l'administration fiscale. Au cours de la période contrôlée, des remboursements de frais professionnels ont été versés sans production de justificatifs.

En outre, des déplacements professionnels pris en charge par l'association apparaissent insuffisamment justifiés au regard de l'objet social d'Al Kindi.

Ainsi, l'association a remboursé à son président plusieurs trajets en avion et séjours en Turquie (Istanbul) et en Arabie Saoudite (Djeddah) en 2018, 2019 et 2023 notamment, y compris pendant des périodes de congés scolaires.

Certains billets d'avion sont au départ d'Istanbul à destination de Djeddah. Pourtant, la résidence du président déclarée au titre de sa qualité de membre dirigeant de l'association Al Kindi est basée dans la métropole de Lyon.

De manière générale, les déplacements du président sont remboursés en numéraire par la caisse de l'association, sans autorisation de déplacement préalable.

La chambre recommande à l'association Al Kindi de mettre en place une procédure interne relative aux frais professionnels et à s'assurer que les frais engagés par ses membres, comme par ses salariés, répondent strictement à son objet social.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a mis en place une procédure interne pour le remboursement des indemnités kilométriques, basée sur un ordre de mission préalable, et s'engage à formaliser une procédure interne relative aux déplacements professionnels.

Recommandation n° 12. : Mettre en place une procédure interne définissant les conditions de prise en charge des frais professionnels des membres et des salariés de l'association, et ne rembourser que les frais répondant strictement à l'objet social.

⁷² À l'exception de l'indemnisation forfaitaire limitativement prévue par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

2.4.5 La gestion des licenciements et des contentieux liés au personnel

2.4.5.1 Des indemnisations de départs de salariés particulièrement coûteuses

Au cours de la période contrôlée, l'association Al Kindi a versé des indemnités de rupture de contrat à 19 salariés. Deux d'entre eux se sont vu verser des montants d'indemnités largement supérieurs aux obligations conventionnelles ou au minimum légal défini par le code du travail (cf. tableau ci-dessous).

Tableau n° 24 : Indemnités de rupture de contrat versées (exercices 2018/2019 à 2023/2024)

Salarié	Date d'entrée dans les effectifs	Date de sortie des effectifs	Motif	Montant de l'indemnité (en €)
Total				119 839,40
<i>Dont :</i>				
A	03/11/2011	29/09/2022	Rupture conventionnelle	31 634,46
B	02/09/2019	26/03/2021	Rupture amiable	35 000,00

Source : Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est négocié entre l'employeur et le salarié et ne peut pas être inférieur à l'indemnité légale de licenciement. Toutefois, la convention collective dont Al Kindi a fait application jusqu'en 2023 (CCNEPI) prévoyait que l'indemnité conventionnelle de licenciement était calculée comme suit :

- à partir du 8^{ème} mois d'ancienneté ininterrompue, 1/4 de mois par année d'ancienneté à compter de la date d'entrée dans l'entreprise jusqu'à 10 ans ;
- 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans⁷³.

De plus, le montant des indemnités conventionnelles et amiables versées n'a pas fait l'objet d'une information du conseil d'administration d'Al Kindi. Seul le procès-verbal de la séance du conseil du 23 juillet 2021 indique que : « *le président a mentionné aux membres du conseil le règlement à l'amiable d'un dossier contentieux avec une ancienne salariée* ».

Enfin, Al Kindi n'a pas porté à la connaissance de la chambre, dans le cadre de l'instruction, l'indemnisation de l'ancien gestionnaire comptable de l'association Al Kindi, qui a perçu un total de 15 000 € de virements au cours de l'exercice 2018-2019. Dans son attestation portant sur les comptes 2020/2021, l'expert-comptable relevait que les versements correspondants n'étaient pas justifiés par une indemnité de licenciement.

⁷³ L'article R. 1234-2 du code du travail définit les mêmes modalités de calcul et précise que l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à ceux-ci.

2.4.5.2 Des condamnations aux Prud'hommes onéreuses

Au cours de la période contrôlée, le groupe scolaire a dû verser près de 143 000 € d'indemnités prud'hommales, concernant la situation de quatre anciens salariés, auxquelles s'ajoutent près de 7 000 € d'indemnités versées dans les cas relatifs à des licenciements.

Enfin, deux autres dossiers sont encore en instance.

2.4.5.3 Des indus dans l'indemnisation du départ d'un salarié

M. Z a été recruté le 3 novembre 2011 par l'association Al Kindi sur un emploi de 30 heures hebdomadaires de gestionnaire des emplois du temps, bien que cette responsabilité ne constitue pas une occupation à temps plein sur l'année dans la majorité des établissements scolaires.

Fin septembre 2022, Al Kindi s'est séparé de son collaborateur, devenu entre-temps salarié protégé en raison de ses fonctions syndicales et lui a versé une indemnité de rupture conventionnelle d'un montant total de 31 634,46 €⁷⁴. Au titre du salaire du même mois, l'intéressé perçoit également un complément d'heures d'un montant total de 260,88 € et une indemnité compensatrice de congés payés de 1 956,60 € correspondant à un solde de 18 jours de congés.

Le rapport d'audit social d'octobre 2022 relève toutefois que le salarié en question n'avait posé aucune demande de congés pendant la période auditee, soit de septembre 2020 à mai 2022⁷⁵. L'association n'a pas non plus été en mesure de justifier du nombre de congés effectivement pris par le salarié entre 2019 et 2022. Dans ces circonstances, l'association n'apparaît pas en mesure de justifier le calcul du montant de l'indemnisation versée à ce salarié.

2.4.6 La tenue des dossiers des personnels

2.4.6.1 Des dossiers du personnel incomplets

Aux termes de la section 1 de la CCNEPNL, « *lors de l'embauche, le salarié remet à son employeur toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle salariée notamment auprès de jeunes. [...] Tous ces éléments sont mis à jour par l'employeur à chaque évolution. Une copie est remise au salarié contre décharge.*

Le salarié a le droit d'accéder à son dossier professionnel auprès du service du personnel conformément aux dispositions réglementaires ou jurisprudentielles en vigueur ».

⁷⁴ Mentionnée au bulletin de salaire du salarié pour le mois de septembre 2022.

⁷⁵ ADAS avocats, Rapport d'audit social, 2022.

L'examen par la chambre des dossiers des personnels a mis en évidence une importante hétérogénéité dans leur tenue et un manque d'exhaustivité des informations requises par la convention collective.

Ainsi, relevé d'identité bancaire, photocopie de la pièce d'identité, justificatif de transport, photocopie de la carte vitale ou attestation d'affiliation à la sécurité sociale et titre de séjour valide ne figuraient pas (ou pas systématiquement) dans les dossiers consultés.

Si l'association annonce avoir procédé à une numérisation de ses dossiers du personnel, la chambre l'invite à compléter l'ensemble des dossiers du personnel des pièces relatives à leur recrutement et à la gestion de leur carrière.

2.4.6.2 Des fiches de poste insuffisantes

En vertu de la convention collective appliquée par l'association depuis le 1^{er} janvier 2024, tout salarié doit être destinataire d'une fiche de poste évolutive et non contractuelle⁷⁶.

Tandis que le rapport d'audit social du cabinet conseil d'Al Kindi, remis en octobre 2022, soulignait l'absence de fiches de poste à la date de leurs travaux, l'association a transmis à la chambre les fiches de poste qu'elle avait établies.

Absents des dossiers des personnels, ces documents demeurent succincts et insuffisamment précis dans la définition de l'emploi, le positionnement hiérarchique et fonctionnel de l'employé ou encore, ses conditions de travail, voire les compétences sollicitées pour exercer le poste.

Les fiches de poste constituent un outil indispensable à la gestion de la carrière des personnels, support essentiel à l'entretien d'évaluation professionnelle des personnels.

En toute bonne gestion, la chambre invite l'association à enrichir les fiches de poste de ses personnels et à les remettre aux salariés contre décharge, conformément à la section 1 de l'avenant du 11 avril 2022 à la CCNEPNL.

2.4.6.3 Une demande de cumul d'activités à systématiser

La section 1 de la CCNEPNL prévoit que « *si le salarié exerce une autre activité salariée, il fournit à l'employeur les éléments permettant de déterminer sa durée cumulée de travail, ses horaires* ». L'article 3.1 de la CCNEPI disposait pour sa part qu'« *en cas d'embauche d'un agent public, à temps plein ou à temps partiel, l'employeur doit connaître son cadre juridique (détachement, mise à disposition, mission, cumul d'emploi) et obtenir la production des autorisations nécessaires de l'employeur public* ».

Au cours de la période contrôlée, la déclaration du cumul d'activités entre emploi au sein de l'association et un emploi d'agent public rémunéré par l'État n'a pas été systématiquement exigée des salariés concernés.

⁷⁶ Section 1 – Embauche.

2.4.7 Le dialogue social

2.4.7.1 Le décompte du nombre de salariés pour définir la composition du comité économique et social

En sa qualité d'employeur de plus de 11 salariés, l'association Al Kindi est soumise à l'obligation de mettre en place une instance de représentation du personnel. Si elle respecte bien cette obligation, l'évolution du décompte du nombre de salariés sur la période a eu pour effet de modifier la composition du comité économique et social (CSE) :

- avant les élections de 2023, le CSE était composé du président, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants. Il bénéficiait également d'un budget ;
- depuis les élections de 2023, la composition du CSE reste identique mais il ne bénéficie plus de budget.

L'association considère que les enseignants qu'elle emploie, à hauteur de 18 heures hebdomadaires (correspondant au temps face aux élèves, sans prise en compte des heures dites « induites » de préparation), ne réalisent pas un temps plein mais un temps incomplet. Ainsi, un salarié dont le temps de travail officiel est de 18 heures correspond à 0,51 ETP (18 / 35 = 0,51).

Pour mémoire, l'obligation réglementaire de service hebdomadaire en classe sous contrat des enseignants titulaires des établissements privés est de 18 heures, sauf pour les enseignants agrégés qui ont une obligation de 15 heures. Les enseignants contractuels peuvent avoir des contrats avec des obligations moindres (par exemple, de 10 heures) en fonction des besoins de l'établissement. S'agissant des enseignants du régime hors contrat, les obligations de service peuvent être les mêmes (18 heures).

En l'espèce, dès lors que l'association a fait application de la convention collective de l'enseignement privé indépendant (CCEPI) jusqu'en septembre 2023 et compte l'appliquer de nouveau, à compter de la prochaine rentrée scolaire, elle doit mettre en œuvre les dispositions suivantes de l'article 4.4.1 de la CCEPI, relatif à la définition du temps de travail du personnel enseignant, et prendre en compte les heures induites dans le décompte de leur temps de travail :

« Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face-à-face pédagogique.

L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures de cours et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci. Les heures d'activités induites découlent forfaitairement et proportionnellement des heures d'activité de cours effectuées [...] ».

Pour la période intermédiaire, allant de septembre 2023 à septembre 2025, les enseignants hors contrat employés par l'association sont soumis aux dispositions applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public, en application de l'article général du chapitre 5 de la Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif du 13 octobre 2020 (CCNEPNL).

En ne tenant pas compte facialement des heures induites, l'association diminue, *de facto*, le nombre d'ETP correspondant aux enseignants qu'elle salarie. Au surplus, ce décompte, inférieur à 50 ETP, a pour effet de ne pas allouer de budget au CSE.

Au demeurant, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit l’obligation, à compter de 2020, pour les entreprises de plus de 50 salariés, de calculer et publier leur index de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, chaque année, au 1^{er} mars. L’index de l’égalité professionnelle est un outil visant à calculer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l’entreprise.

L’association n’y satisfait pas. Aussi, la chambre l’invite-t-elle à calculer et publier son index d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans la mesure où son effectif est supérieur à 50 personnes physiques.

2.4.7.2 La qualité du dialogue social

Depuis les nouvelles élections de ses membres en 2023, le comité, présidé par le secrétaire général de l’association, s’est réuni plus régulièrement qu’auparavant, comme en attestent le calendrier des séances et les comptes-rendus.

Un registre du personnel a été mis à disposition pour l’année 2024. Les principales revendications des représentants du personnel concernent la demande de tickets restaurant, la prise en compte des heures induites dans le décompte du temps de travail des enseignants salariés par Al Kindi ainsi que la résorption des heures supplémentaires.

2.5 Les achats

2.5.1 Le cadre réglementaire applicable à l’association gestionnaire du groupe scolaire

Bien que dotée du statut d’organisme d’intérêt général à caractère éducatif, l’association Al Kindi n’est pas soumise strictement aux règles de la commande publique.

En effet, l’article L. 1211-1 du code de la commande publique (CCP) définit les pouvoirs adjudicateurs comme « *les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel et commercial, dont* :

- a) Soit l’activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;*
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;*
- c) Soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ».*

Le financement (au sens du financement majoritaire par un pouvoir adjudicateur) s’entend comme un « *transfert de moyens financiers opéré sans contrepartie spécifique, dans le but de soutenir les activités de l’entité concernée* »⁷⁷. Dès lors, les versements effectués par

⁷⁷ CJCE, 12 septembre 2013, affaire C-526/11.

un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs « *en contrepartie de la prestation d'autres services* »⁷⁸ sont exclus de ce champ.

L'article 59 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit les subventions comme des « *contributions facultatives de toute nature* »⁷⁹.

En l'espèce, ni le financement des enseignants par l'État, ni les forfaits d'externat n'entraient dans le champ de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (appliquée antérieurement au CCP), car ils ne constituaient pas une subvention mais un financement obligatoire réglementé versé en contrepartie d'un service d'enseignement.

L'article L. 2511-1 précité du CCP définit le contrôle d'un pouvoir adjudicateur sur une personne morale de droit privé comme étant similaire à celui qu'il exerce sur ses propres services : « *Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.* »

L'association Al Kindi n'est pas soumise au contrôle de gestion d'un pouvoir adjudicateur dans la mesure où le contrôle financier au sens de l'article R. 442-17 du code de l'éducation ne confère pas à l'Éducation nationale de pouvoir direct sur la définition des objectifs et la prise de décision dans la gestion de l'organisme.

L'association gestionnaire du groupe scolaire, tout comme les organismes de gestion de l'enseignement catholique sous forme d'association relevant du régime de la loi de 1901⁸⁰, ne répond pas non plus à la définition d'un pouvoir adjudicateur.

Enfin, il n'apparaît pas que l'association Al Kindi ait réalisé, au cours de la période contrôlée, un achat pour lequel elle aurait obtenu une subvention excédant 50 % de son montant, ce qui l'aurait contraint à se soumettre aux règles de la commande publique.

2.5.2 Le volume d'achats de l'association

Le montant des achats effectués chaque année par l'association varie entre 500 000 et 600 000 € environ (hors versement du loyer au propriétaire des locaux et du terrain).

Le cabinet d'avocats représente le premier poste de dépenses auprès des prestataires et fournisseurs, à hauteur d'environ 80 000 € sur les exercices 2021/2022 et 2022/2023, en augmentation de 60 % par rapport à l'exercice 2018/2019.

Le cabinet d'expert-comptable correspond à un poste de dépenses stable, à hauteur d'environ 16 000 € par an.

Les achats d'alimentation, postes d'achat importants, ont pris fin avec la cessation des activités de restauration par le groupe scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023.

⁷⁸ CJCE, 3 octobre 2000, affaire C-380/98.

⁷⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000029313567

⁸⁰ La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France une activité permanente.

Les dépenses auprès de librairies scolaires varient largement d'une année sur l'autre, en fonction des besoins en acquisition de matériel pédagogique.

2.5.3 Des pratiques d'achat qui doivent être mieux encadrées

Si l'association n'est pas soumise au code de la commande publique, les règles de bonne gestion requièrent une mise en concurrence systématique des fournisseurs afin d'optimiser le coût des achats et de diversifier les prestataires.

Sans consultation formelle préalable, ni remise en concurrence à échéance régulière et sans comparaison de plusieurs devis, le cabinet d'avocats et, dans une moindre mesure, le cabinet d'expert-comptable, ont représenté, ensemble, plus de 15 % des dépenses totales d'achat d'Al Kindi.

En conséquence, l'association doit s'assurer de pouvoir acquitter des factures claires, lui permettant de valider le « service fait ». Tel n'est pas le cas de son premier prestataire sur la période, le cabinet d'avocats, qui ne détaille pas les prestations facturées. Ce défaut d'information a été également observé pour les factures du cabinet adressées au fonds de dotation Al Kindi.

Or l'article L. 441-9 du code de commerce⁸¹ dispose, pour tout achat réalisé entre professionnels, que : « *la facture mentionne [...] la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus [...].* »

Sur un autre sujet, le contrôle de la chambre a mis en évidence, par exemple, le paiement d'une commande de manuels scolaires pour un montant de 26 290 €, sur la base d'une facture (n° AC201811022) datée du 2 novembre 2018 et acquittée au cours de l'exercice 2018/2019, auprès d'un fournisseur de livres religieux nommé « Créativité intellectuelle⁸² » et basé au Koweït alors que les livres avaient été livrés à l'établissement entre 2011 et 2017. Cette facture ne fournit aucun détail sur la commande.

Interrogé sur la nature de cette acquisition, le président d'Al Kindi a affirmé que ces manuels ont été acheté au Koweït en raison de l'absence de programme scolaire en arabe en France. Ces manuels pratiques – semble-t-il non réutilisables – ne sont plus accessibles auprès du centre de documentation du groupe scolaire.

De manière générale, l'association doit se doter d'une procédure d'achat formalisée, sous la forme d'une note pédagogique ou d'un guide interne et former ses acheteurs à des techniques d'achat transparentes et efficientes. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a déclaré avoir l'intention de systématiser la demande de plusieurs devis dans le cadre de ses procédures d'achat.

Recommandation n° 13. : Mettre en concurrence les fournisseurs et prestataires et exiger la production de factures détaillées pour le règlement de leurs fournitures et prestations.

⁸¹ Article L. 441-3 du même code, avant 2019.

⁸² Traduit de l'arabe. Voir le site : <https://www.ebdaafeekry.com/>.

2.6 Les locaux et la gestion immobilière

En raison de son statut de locataire d'anciens locaux administratifs reconvertis en école, Al Kindi est confronté à des enjeux d'adaptation continue des conditions d'accueil de ses élèves ainsi qu'à des incertitudes pour l'avenir liées aux conditions du bail conclu avec le propriétaire.

2.6.1 L'historique de l'implantation à Décines-Charpieu

Le groupe scolaire Al Kindi est installé sur la commune de Décines-Charpieu, 16-17 rue de Sully. L'association Al Kindi loue ses locaux et son terrain depuis 2007 à la société M.D.

Initialement présenté au propriétaire du site comme un projet de centre de formation, Al Kindi est finalement devenu un groupe scolaire hébergé dans d'anciens locaux de bureaux.

Après un premier refus du rectorat (motivé par les conditions sanitaires et d'hygiène du site), l'implantation du futur établissement est finalement validée par les services de l'État en 2007.

Ainsi que l'a confirmé le président d'Al Kindi, l'implantation ainsi que les travaux pour la création de l'établissement scolaire ont été financés en partie par des fonds provenant de l'étranger, en particulier du Qatar, via, notamment, l'association des musulmans d'Alsace (AMAL) de Strasbourg⁸³. Par un courrier du 14 juin 2013, le président d'Al Kindi remerciait d'ailleurs l'association AMAL pour son soutien historique.

2.6.2 Une occupation à titre précaire des locaux

En vertu du bail signé le 31 octobre 2007, l'association Al Kindi a loué à titre précaire un immeuble de 2 103 m² pour une durée déterminée. Dans le cadre de la convention d'occupation précaire signée ensuite en 2018, s'est ajoutée la location d'une parcelle connexe de 2 382 m².

Le bail précaire de 2007 devait prendre fin « lorsque la société [M.D.] aura obtenu le permis de construire sur tout ou partie du tènement immobilier à l'intérieur duquel sont situés les locaux pour la construction d'un complexe commercial avec hypermarché »⁸⁴. En conséquence, le preneur devait quitter le bien loué sans chercher à s'y maintenir pour quelque raison que ce soit.

Le 2 octobre 2018, l'association Al Kindi a signé un « bail d'occupation précaire » avec le propriétaire des lieux, en vigueur au 1^{er} avril 2018 et pour une durée indéterminée devant s'achever « au plus tard à la date à laquelle l'autorisation d'urbanisme permettant la démolition des locaux sera définitive ».

Aux termes de ce nouveau bail, l'immeuble des locaux d'Al Kindi est destiné à être démolî, la société M.D. ayant initié un projet d'aménagement en vue de la construction

⁸³ Entretiens du 7 novembre et du 17 décembre 2024.

⁸⁴ Bail précaire du 31 octobre 2007.

d'immeubles à vocation tertiaire, économique et habitat. Et l'occupant devra restituer les locaux au plus tard le 31 juillet suivant la notification du caractère définitif de l'autorisation d'urbanisme. Au demeurant, le bail stipule que l'occupant ne pourra bénéficier d'aucune indemnité ou invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association confirme qu'elle souhaiterait pérenniser son établissement actuel et conclure un bail commercial plus stable que la convention d'occupation précaire dont elle est aujourd'hui bénéficiaire.

En moyenne, sur la période, sans prise en compte des factures d'eau ou des cautions versées, Al Kindi a versé environ 166 668 € par an au propriétaire des lieux. Ce chiffre prend en compte l'abandon de loyer et charges par le propriétaire, en 2020, au motif de la crise sanitaire, pour un total de 25 048 €.

2.6.3 Des marges d'amélioration des conditions d'accueil des élèves

À compter du 1^{er} septembre 2024, en raison de l'augmentation du coût des repas pour les familles, Al Kindi a choisi, en concertation avec ces dernières, de ne plus acheter de repas livrés pour les élèves.

Les élèves du collège et du lycée amènent leur repas froid, qu'ils conservent dans leur casier,⁸⁵ avant, jusque-là, de le consommer dans un préfabriqué tenant lieu de réfectoire, sur la pause méridienne. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association indique que ce préfabriqué n'est plus utilisé à des fins de restauration des collégiens et des lycéens.

Les élèves de l'école primaire ont, quant à eux, la possibilité de stocker leur repas dans une chambre froide (l'établissement a fait l'acquisition de sacs isothermes pour les élèves, caisses, chariots, etc.) et le consomment, le midi, sous la surveillance de quatre adultes. La surveillance est facturée 1,90 € par élève et par jour de présence, aux familles, afin de couvrir les charges (salariés qui assurent la surveillance et le nettoyage).

L'établissement ne dispose pas d'installations sportives. Les cours d'éducation physique et sportive se déroulent sur des installations de proximité dont un plateau sportif et un gymnase appartenant à la commune de Décines-Charpieu.

2.6.4 Le difficile respect des obligations liées à un établissement recevant du public

2.6.4.1 Les contraintes liées à la catégorie d'établissement recevant du public

Le groupe scolaire Al Kindi est composé de deux bâtiments distincts :

- l'école primaire est un établissement recevant du public autorisé pour un effectif de 121 personnes ;

⁸⁵ Lors de l'inspection, les services de l'État avaient pourtant rappelé à l'établissement la nécessité de disposer d'un réfrigérateur pour les élèves du 2nd degré afin de respecter la chaîne du froid et de veiller à l'identification des paniers repas.

- l'ensemble constitué du collège et du lycée est habilité en tant qu'établissement recevant du public de 3^{ème} catégorie avec une activité de type « R ». Son effectif autorisé est de 493 personnes (public et personnel).

Initialement inconnu de la sous-commission départementale de sécurité, l'établissement Al Kindi a fait l'objet d'un premier contrôle à la demande de l'autorité de police en novembre 2022, soit 15 ans après son ouverture. À l'issue de ce contrôle, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du bâtiment accueillant le lycée et le collège a été émis en raison, notamment, de l'absence d'attestation de contrôle de la solidité des ouvrages (stabilité à froid, etc.). Cet avis a été reconduit par la commission lors de ses séances de novembre 2022 et mars 2023.

Dès lors, le groupe scolaire a engagé des travaux de mise en conformité contre le risque incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et a produit les attestations manquantes. Après nouvelles vérifications, la maire de Décines-Charpieu a autorisé l'établissement à poursuivre son exploitation par un arrêté du 30 avril 2024.

Sur le plan de la sécurité incendie, l'école primaire, accueillie dans des bâtiments modulaires en rez-de-chaussée, comporte suffisamment de sorties de secours. En revanche, l'ensemble classé en 5^{ème} catégorie, accueille un public inférieur au seuil nécessitant un suivi par la sous-commission de sécurité.

2.6.4.2 L'usage pérenne de constructions modulaires non conformes à la demande d'autorisation d'urbanisme

Les constructions modulaires temporaires ne sont exonérées des obligations du permis de construire telles que définies par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 que lorsque leur durée de maintien en place n'excède pas trois mois ou que leur surface de plancher est inférieure à 20 m² pour une nouvelle construction. Cette durée est portée à une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil.

En l'espèce, Al Kindi a installé plusieurs structures de ce type destinées à accueillir une partie de l'école primaire (cinq classes sont ainsi installées dans des locaux reliés par un couloir vitré et carrelé) ainsi que le préfabriqué servant d'espace de repos et de restauration pour les lycéens et collégiens.

Si une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée par Al Kindi auprès de la commune le 6 juin 2008 sous la référence n° PC 069 275 08 00038 et que ledit permis de construire a été accordé le 28 février 2009, les installations réalisées par l'établissement ne sont pas conformes au permis de construire⁸⁶.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association déclare avoir l'intention de régulariser l'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie.

⁸⁶ En effet, les deux préaux prévus au permis de construire délivré n'ont pas été construits et un préau n'a bénéficié d'aucune autorisation. Le préfabriqué de la cour était absent des plans de masse de la demande d'autorisation d'urbanisme et, de surcroît, partiellement implanté sur la propriété voisine.

Recommandation n° 14. : Régulariser, auprès de la mairie, les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les préaux et déclarer le préfabriqué.

2.6.5 Une activité irrégulière de sous-location des locaux

Aux termes du bail précaire signé en 2007, l'association Al Kindi s'engageait à ce que les locaux soient exclusivement consacrés à l'exploitation d'un établissement de formation privée, sans qu'il puisse en faire d'autre usage, connexe ou complémentaire, même temporaire⁸⁷.

Au cours de la période contrôlée par la chambre, l'association Mejliss Al Telim, spécialisée dans l'enseignement de la langue arabe, ainsi que « Les cercles de Lumière – Ahl Al Coran », association à caractère éducatif, ont occupé une partie des locaux, à titre onéreux.

Bien que présenté comme des « dons », les sommes versées par l'association Mejliss Al Telim ont ainsi représenté le loyer d'une sous-location.

Al Kindi doit respecter les clauses de son contrat de bail relatives à l'exclusivité de l'usage des locaux. De même, l'association doit respecter strictement la nature et le champ de son objet et de ses missions tels que définis par ses statuts. Ainsi, en procédant à une activité de sous-location de ses locaux et en percevant les recettes afférentes, l'association Al Kindi contrevient à l'article L. 442-10 du code de commerce, qui prévoient qu' « *aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts* ».

De même, la perception de sommes en contrepartie de la mise à disposition irrégulière de locaux, sans paiement des impôts commerciaux ou des charges sociales correspondantes, constituent une activité marchande et lucrative non déclarée, susceptible de redressement fiscal et social.

De 2019 à 2023, les sommes ainsi indûment perçues par l'association Al Kindi au titre d'activités « para-commerciales » s'élèvent – au minimum – à 20 340 €.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Par défaut de compétences et de méthodes internes adaptées, l'association Al Kindi n'a pas présenté à son assemblée générale des comptes stabilisés et fiabilisés, au cours de la période contrôlée. Elle n'a pas non plus répondu aux obligations de publication, de transmission et de certification de ses comptes, alors qu'elle fait appel à la générosité publique.

À présent, les comptes de l'association Al Kindi doivent être régularisés, fiabilisés, certifiés et publiés, afin d'apporter toutes les garanties de sincérité et de transparence à ses financeurs ainsi qu'aux membres de l'association et aux familles qui scolarisent leurs enfants au sein du groupe scolaire. L'association indique avoir pris acte de ces carences et s'engage à y remédier.

⁸⁷ Bail, destination des lieux loués.

Présentant des résultats d'exploitation erratiques sur les cinq dernières années, l'association est confrontée à une situation financière fragilisée par des fonds propres négatifs, compensés uniquement par un apport associatif reposant sur une seule personne, son président, habilité à retirer ses fonds à tout moment.

Pour l'avenir et à l'issue de la procédure de résiliation des contrats avec l'État, une projection financière est indispensable afin de garantir un modèle de financement pérenne et équilibré.

Depuis 2019, l'association Al Kindi a centralisé la gestion du personnel du groupe scolaire en son sein. Pourtant, face à l'accroissement de ses effectifs scolaires et enseignants, l'association ne s'est pas encore dotée de compétences internes suffisantes pour répondre aux exigences d'une gestion pleinement régulière et performante en matière de gestion du personnel ou encore de gestion comptable et financière.

Les mesures correctrices récemment adoptées, au moyen du déploiement de nouveaux logiciels ou d'amélioration de la gestion de la paie et du suivi du temps de travail, doivent se poursuivre en vue de la mise en place d'une gestion plus rigoureuse sur le plan des ressources humaines, de la comptabilité et des finances ainsi que des achats et de la gestion des locaux.

Occupant ses locaux à titre précaire, l'association est confrontée à la question de la pérennité de son installation. Elle n'en doit pas moins s'assurer de régulariser, auprès de la mairie, les demandes d'urbanisme concernant certaines parties du groupe scolaire.

3 LE RÔLE DU FONDS DE DOTATION AL KINDI

3.1 La genèse du fonds Al Kindi

Créés par l'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les fonds de dotation sont constitués d'une allocation irrévocable de biens pour réaliser une mission ou une œuvre d'intérêt général, ou aider un autre organisme à but non lucratif à accomplir une œuvre ou une mission d'intérêt général en lui accordant des financements. Les modalités pratiques de leur fonctionnement sont précisées par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Les fonds de dotation bénéficient d'un dispositif fiscal favorable, précisé par l'instruction 4 C-3-09 du 9 avril 2009 de la direction générale des finances publiques, dans le cadre du régime des dons et du mécénat.

Fondé le 20 mars 2009 et déclaré en préfecture le 27 avril 2009, le fonds Al Kindi a été mis en place dans le but de collecter des fonds auprès d'entreprises et de particuliers au profit de l'enseignement confessionnel musulman, contre délivrance d'un reçu fiscal aux donateurs⁸⁸.

⁸⁸ Article 2 des statuts.

Avec ces ressources, le fonds devait ensuite identifier des projets d'investissement censés être soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration. Il visait essentiellement à financer la future acquisition de locaux pour le groupe scolaire Al Kindi.

Le siège social du fonds a été établi à l'adresse de l'association et du groupe scolaire Al Kindi à Décines-Charpieu.

Financé par l'association Al Kindi, il a essentiellement tiré des revenus de ses investissements immobiliers et prêté ou donné de l'argent à Al Kindi, Al Kindi Pédagogie, Al Kindi administration ainsi qu'à d'autres associations.

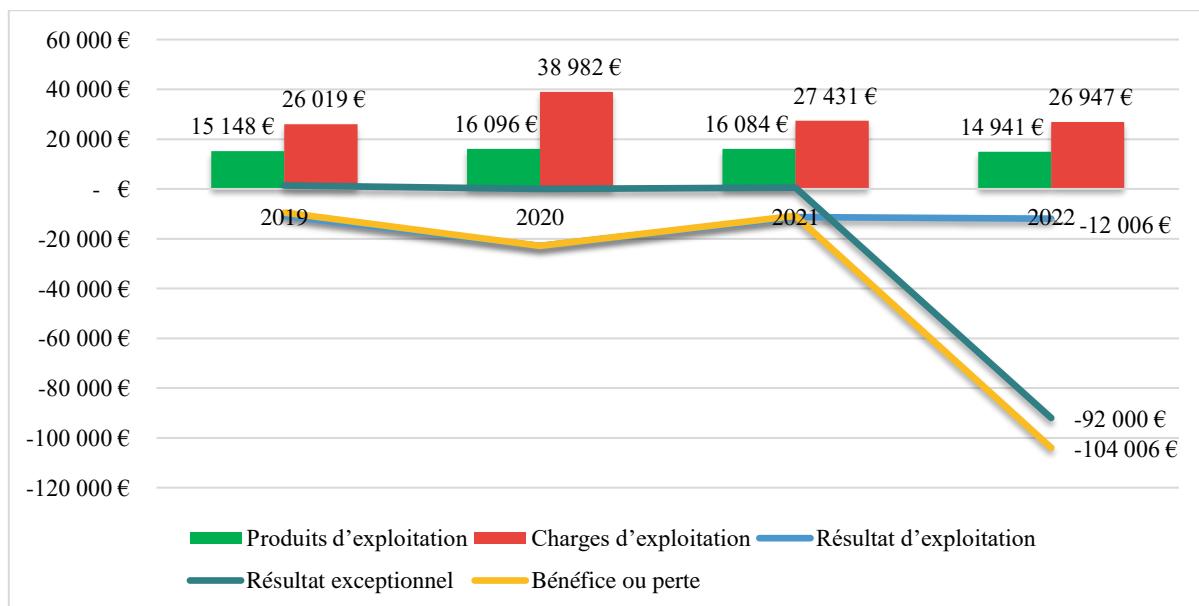
3.2 Une activité limitée et non évaluée

3.2.1 Un fonctionnement réduit et structurellement déficitaire

En 2010 et 2011, le fonds a acquis, par paiement au comptant, trois logements à Nîmes, pour un montant total de 135 400 €, tous frais inclus. Depuis 2019, il a eu une activité très réduite.

Les comptes annuels du fonds de dotation reflètent ce caractère réduit de l'activité. De 2019 à sa dissolution, le résultat d'exploitation a été déficitaire, entraînant des pertes annuelles croissantes (de - 9 500 € en 2019 à - 104 000 € en 2022).

Graphique n° 5 : Évolution des cycles d'exploitation du fonds de dotation Al Kindi



Source : rapport du commissaire aux comptes, retraitement chambre régionale des comptes

Les loyers générés par les biens immobiliers acquis ont constitué les principaux produits de son activité.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Les charges du fonds de dotation, quant à elles, ont été essentiellement composées des charges locatives et de copropriété, des honoraires du commissaire aux comptes, de la taxe foncière et de la dotation aux amortissements.

Concernant les autres charges, le fonds n'a été amené à verser des dons qu'à deux reprises sur la période, soit 15 000 € en 2020 et 92 000 € en 2022, ce dernier (un ancien prêt) ayant été enregistré en charges exceptionnelles.

Tableau n° 25 : Évolution du compte d'exploitation du fonds de dotation Al Kindi (2019-2022)

En €	2019	2020	2021	2022	Δ
Produits d'exploitation	15 148	16 096	16 084	14 941	- 1,4 %
<i>Dont :</i>					
– <i>loyers perçus</i>	6 788	8 071	9 015	nc	nc
– <i>loyers perçus CAF</i>	8 272	7 841	7 069		
Charges d'exploitation	26 019	38 982	27 431	26 947	+ 3 %
Résultat d'exploitation	- 10 871	- 22 885	- 11 347	- 12 006	- 9 %
Résultat financier	0	0	0	0	0
Résultat exceptionnel	1 382	0	511	- 92 000	- 102 %
Bénéfice ou perte	- 9 490	- 22 885	- 10 836	- 104 006	- 91 %

Source : rapport du commissaire aux comptes, retraitement chambre régionale des comptes

L'activité du fonds n'a généré aucun revenu financier au cours de la période contrôlée. Il n'a réalisé aucun placement et n'a levé aucun emprunt sur la période. Les fonds propres ont été largement mobilisés pour combler les résultats déficitaires, ce qui les a fait passer de 234 240 € en 2019 à 93 513 € en 2022.

Tableau n° 26 : Évolution de l'actif du fonds de dotation Al Kindi (bilan 2019-2022)

En €	2019	2020	2021	2022	Δ
<i>Construction</i>					
– <i>Appartements Nîmes</i>	135 400	135 400	135 400	135 400	0
– <i>Amortissement appartements</i>	- 60 185	- 66 955	- 73 725	- 80 495	- 25 %
<i>Prêts</i>					
– <i>Prêt Al Kindi</i>	62 000	92 000	92 000	92 000	+ 33 %
<i>Disponibilités</i>					
– <i>Banque Postale</i>	97 914	51 799	50 498	54 008	- 81 %
Total général	235 129	212 244	204 173	108 913	- 116 %

Source : rapport du commissaire aux comptes, retraitement chambre régionale des comptes

Tableau n° 27 : Évolution du passif du fonds de dotation Al Kindi (bilan 2019-2022)

En €	2019	2020	2021	2022	Δ
Capital					
– <i>Apport sans droit de reprise</i>	140 400	140 400	140 400	140 400	0 %
Report à nouveau	103 330	93 840	70 955	60 119	- 72 %
Résultat de l'exercice	- 9 940	- 22 885	- 10 836	- 104 006	- 90 %
Total fonds propres	234 240	211 355	200 519	93 513	- 150 %
Dettes	889	889	3 654	12 400	+ 96 %
Total général	235 129	212 244	204 173	108 913	- 116 %

Source : rapport du commissaire aux comptes, retraitement chambre régionale des comptes

3.2.1.1 Des instances de gouvernance peu actives

Fondé et co-dirigé par l'association Al Kindi (représentée par M. Abdel Hamid FATAH), l'association Al Wakf Al Islami (représentée par M. Abdelouahb BAKLI) ainsi que par M. Nazir HAKIM, le fonds Al Kindi est présidé par ce dernier, également président d'Al Kindi.

Alors que les statuts réservent au conseil d'administration les pouvoirs de mener à bien ses actions, seulement trois procès-verbaux ont été produits pour la période, uniquement pour l'année 2020. En revanche, le bureau s'est réuni à six reprises entre 2020 et 2024.

De même, tandis que l'article 1^{er} du décret du 11 février 2009 susmentionné dispose que « *le conseil d'administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts* », aucun procès-verbal ne présente une stratégie d'investissement ou son évolution, sur la période.

Aucun registre des procès-verbaux des assemblées générales ou des conseils d'administration n'est non plus disponible.

3.2.1.2 Le recours irrégulier à du personnel de l'association Al Kindi

Au cours de la période contrôlée, le fonds s'est appuyé sur des salariés de l'association Al Kindi pour son fonctionnement courant, comme en atteste la signature de documents administratifs au nom du fonds par les deux gestionnaires successifs du groupe scolaire.

En l'absence de contrat ou de convention, ce prêt de main d'œuvre gratuite au bénéfice du fonds s'avère irrégulier⁸⁹.

⁸⁹ Cf. *supra*.

3.2.2 Un défaut d'évaluation des actions du fonds

Conformément au décret du 11 février 2009, le fonds de dotation doit rendre compte des actions d'intérêt général qu'il a financées. De même, aux termes des statuts, le conseil d'administration est chargé de suivre et évaluer les actions menées.

Or, aucun procès-verbal de séances du conseil d'administration, ni aucun compte-rendu des réunions du bureau ne fait état d'une évaluation des actions menées par le fonds.

De la même manière, les rapports d'activités, fournis pour les années 2019 à 2021, ne dressent aucune évaluation de l'exercice des missions du fonds. En amont, aucun objectif quantifiable ni indicateur mesurable n'a été assigné à ses activités.

Son « *activité ou mission d'intérêt général* » s'est limitée au financement de l'association Al Kindi.

3.3 Des irrégularités constatées dans la gestion financière et comptable du fonds

3.3.1 Le défaut de suivi comptable

Après le départ de son expert-comptable en 2015, le fonds de dotation a géré sa comptabilité seul, en interne, en l'absence de tout salarié.

Dans cette configuration, les comptes 2020, 2021 et 2022 ont pourtant été certifiés sans « réserve » par le commissaire aux comptes. Les fonds de dotation doivent en effet nommer au moins un commissaire aux comptes dès lors que le montant total de leurs ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

En réalité, le défaut de suivi et de pilotage de la fonction comptable et financière a exposé les dirigeants à un risque d'amende pour l'absence de publication des comptes.

3.3.2 La production tardive et l'absence de publication des comptes

Conformément à la loi⁹⁰, un fonds de dotation doit établir chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés et transmis à l'autorité administrative chargée de son contrôle dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Enfin, le rapport du commissaire aux comptes doit être transmis à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du code de commerce sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues.

⁹⁰ Article 140 de la loi du 4 août 2008, précitée.

En l'espèce, le fonds Al Kindi n'a pas procédé à la publication de ses comptes au cours de la période contrôlée. Dans le cadre de l'entretien de fin de contrôle, le président a affirmé que la case « publication » avait pourtant été cochée par le représentant du fonds sur le site de la préfecture, sans suite.

Le dernier exercice certifié, clos le 31 décembre 2022, a été produit à Décines, le 2 avril 2024. Au demeurant, il ressort des échanges avec le liquidateur judiciaire que les comptes de la période contrôlée ont été produits *a posteriori*, spécialement pour les besoins de l'instance opposant le fonds et la préfecture du Rhône. Le commissaire aux comptes n'a donc pu disposer des comptes dans les délais fixés par le décret de 2009 encadrant les fonds de dotation.

Les administrateurs du fonds n'ayant pas souhaité mettre en place une campagne d'appel à la générosité du public telle que prévue par la loi du 7 août 1991, aucun compte d'emploi des ressources n'a été produit⁹¹.

3.3.3 Le financement d'organismes en difficulté administrative ou financière

Le fonds Al Kindi a consenti un don de 15 000 € au fonds de dotation de l'Institut européen des sciences humaines (IESH), le 23 novembre 2020, comme en atteste la comptabilité ainsi que le reçu de don établi le 29 octobre 2021 par le directeur d'établissement.

Ce fonds de dotation a pour principale vocation le financement de l'IESH de Saint-Denis, établissement consacré à l'enseignement de la langue arabe, la théologie musulmane et l'apprentissage du Coran. Le président d'Al Kindi est membre de son conseil d'administration.

Dans son reçu du don versé par le fonds Al Kindi, le directeur de l'IESH précise que ce don était destiné à l'activité générale de l'institut alors que celui-ci connaissait une « *période financièrement difficile* ».

Depuis lors, le fonds de dotation de l'IESH a fait l'objet d'une procédure de suspension administrative, à l'issue de contrôles menés par les services préfectoraux locaux. Une procédure de dissolution judiciaire a également été engagée devant le juge judiciaire le 5 juillet 2024.

De la même manière, le fonds Al Kindi a consenti une série de prêts entre 2012 et 2015 aux associations de l'écosystème Al Kindi, dont le remboursement ne peut être attesté en raison de l'absence de fiabilité de la comptabilité et de l'absence de tableau de suivi des créances et dettes jusqu'à la dissolution du fonds en 2023. Ce défaut de traçabilité des créances (cf. tableau ci-dessous) ne permet pas d'attester de la réalité de l'actif lors de la liquidation.

⁹¹ Rapport d'activité 2019.

Tableau n° 28 : Liste des prêts dont le remboursement n'a pu être constaté en comptabilité pour établir l'actif lors de la dissolution du fonds de dotation AL Kindi

Date du prêt	Bénéficiaire	Montant du prêt
2012	Al Kindi Pédagogie	33 000€
2012	Al Kindi Pédagogie	20 000 €
2012	Al Kindi Pédagogie	40 000 €
2012	Al Kindi Administration	20 000 €
2012	Association Al Kindi	30 000 €
2015	Association Al Kindi	33 000 €

Source : Al Kindi Fonds, retraitement chambre régionale des comptes

3.3.4 La modification de l'actif en amont de la dissolution

L'actif disponible peu de temps avant la dissolution du fonds a connu des évolutions majeures.

Comme vu précédemment, sur une décision du bureau du fonds Al Kindi du 9 février 2022 et par un courrier du 28 février 2022, signé par le trésorier, le fonds a consenti à annuler la dette d'Al Kindi s'élevant à 92 000 €⁹².

La chambre note la similitude de ce dernier courrier avec le courrier du 25 mars 2024 de l'association Al Wakf Al Islami annulant également la dette de l'association Al Kindi.⁹³ Cette similitude entre des courriers, à deux ans d'intervalle, et l'absence d'enregistrement comptable de l'abandon de la créance dans les comptes du fonds de dotation, constituent un faisceau d'indices de nature à montrer que les documents du fonds relatifs à l'abandon de la dette de l'association Al Kindi ont été produits en réalité bien après leur date officielle, dans la seule perspective de la dissolution imminente du fonds, afin de limiter la perte d'actif.

En pratique, l'abandon de créance au profit de l'association Al Kindi a eu pour effet de soustraire 92 000 € de l'actif du fonds à la liquidation judiciaire, en transférant cet actif à l'association⁹⁴.

Par ailleurs, le contrôle de la chambre a mis en évidence quatre irrégularités intervenues peu de temps avant la dissolution du fonds de dotation Al Kindi.

Tout d'abord, une facture du cabinet d'avocats ADAS, d'un montant de 3 600 €, datée du 20 mars 2023, susceptible de répondre à une prestation pour le compte du fonds dans le cadre de la procédure de dissolution, a été adressée, pour règlement, à l'association Al Kindi.

⁹² Dette résultant des deux prêts (de 62 000 et 30 000 €) octroyés à l'association Al Kindi.

⁹³ Pour un montant total de 46 500 €.

⁹⁴ La transformation du prêt en don doit induire une modification de l'imputation comptable chez le bénéficiaire, en passant du compte de dette financière au compte de résultat, et devenir une charge chez le donateur. L'association Al Kindi doit donc modifier ses écritures comptables en ce sens.

En tout état de cause, pour la même référence et le même montant de facture, un exemplaire a été libellé à l'attention du fonds de dotation. et l'autre exemplaire l'a été au nom de l'association Al Kindi.

Ensuite, le fonds Al Kindi a encaissé irrégulièrement des loyers pour le compte d'Al Wakf Al Islami, membre du fonds de dotation, à la suite de la clôture du compte bancaire de ce dernier. Le versement a été effectué par la société CITYA, gestionnaire de l'appartement situé à Bron, propriété de Al Wakf Al Islami⁹⁵. La somme totale encaissée de 11 252 € ne représente que les virements intervenus avant la clôture du compte bancaire du fonds de dotation Al Kindi.

Répondant à la même logique, le fonds de dotation Al Kindi a perçu un transfert du solde du compte Al Wakf Al Islami à la suite de la fermeture de ce dernier le 5 août 2022 pour un montant de 8 198,30 €.

Au total, ce sont donc plus de 19 450 € qui ont été encaissés indûment par le fonds Al Kindi, pour le compte d'Al Wakf Al Islami, de 2022 à 2023. Par la suite, aucun transfert de ces sommes vers Al Wakf Al Islami n'a été constaté avant la clôture du compte du fonds de dotation Al Kindi.

Enfin, l'un des loyers des biens immobiliers appartenant au fonds de dotation⁹⁶ n'a pas été encaissé par ce dernier entre 2019 et 2023. Estimé à 630 € par mois⁹⁷, il aurait été indûment perçu par un tiers, M. E., pendant toute cette période.

L'ancien président du fonds de dotation a indiqué que ce monsieur était le beau-frère de l'ancien gestionnaire de l'association Al Kindi. Par une attestation du 11 décembre 2024, fournie à la chambre par la direction d'Al Kindi, ce dernier a certifié que M. E. était bénévole pour la gestion des biens immobiliers du fonds Al Kindi et ne percevait que le remboursement de frais de déplacement et d'avances sur les travaux qu'il faisait réaliser sur lesdits biens. Aucune convention de bénévolat n'a toutefois été produite par le fonds ou son liquidateur judiciaire.

3.4 La dissolution du fonds et ses conséquences

3.4.1 Le motif de la dissolution du fonds

Par un courrier du 4 mai 2022, la préfecture du Rhône, destinataire du rapport d'activités et du rapport du commissaire aux comptes du fonds, a estimé que les informations transmises étaient incomplètes et ne permettaient pas d'avoir une lecture claire des activités du fonds.

Elle a rappelé que le fonds devait notamment fournir la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds et leurs montants, la liste des personnes morales bénéficiaires des

⁹⁵ Dans un courrier d'avril 2023, CITYA rend compte de la gestion du bien immobilier d'Al Wakf Al Islami à Nazir Mohammed HAKIM, président du fonds Al Kindi.

⁹⁶ Concernant le logement situé Résidence Garrigado, 68 Galerie Richard Wagner - 30900 Nîmes.

⁹⁷ Aux termes du bail de location du 15 novembre 2018.

redistributions et la liste des libéralités reçues. Elle a également relevé que le fonds n'avait pas procédé à la publication de ses comptes annuels.

En l'absence de réponse complète sous deux mois, la préfecture a décidé de la suspension administrative du fonds de dotation pour six mois, le 14 novembre 2022. À l'issue d'un renouvellement de cette période de suspension, la préfecture a assigné le fonds devant le tribunal judiciaire de Lyon. Par une décision du 6 décembre 2023, ce dernier a prononcé la dissolution anticipée du fonds de dotation, ouvert une procédure de liquidation amiable et désigné un liquidateur.

Le 5 octobre 2023, la banque avait clôturé le compte du fonds de dotation.

3.4.2 La procédure de liquidation du fonds

La société de commissaires judiciaires chargée de la liquidation du fonds a rencontré des difficultés pour entrer en contact avec les dirigeants du fonds puis obtenir les pièces nécessaires aux opérations de liquidation.

Les trois biens immobiliers font actuellement l'objet d'une démarche de commercialisation par le liquidateur.

Le 14 novembre 2024, celui-ci a remis son rapport au tribunal judiciaire. Il y précise qu'à l'issue de la vente des biens il procèdera à l'établissement d'un compte de clôture de la liquidation amiable et reversera l'éventuel *boni* de liquidation à un fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Sa mission ayant expiré au 5 décembre 2024, le liquidateur judiciaire a déposé une requête auprès du tribunal aux fins de renouveler sa mission amiable pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 6 décembre 2025.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Créé en 2009 afin de soutenir financièrement le développement du groupe scolaire, le fonds de dotation Al Kindi a eu une activité déficitaire tout au long de la période contrôlée et réduite essentiellement à l'acquisition de trois biens immobiliers et à la perception des loyers et allocations logement correspondant à leur location.

Placé en procédure de suspension administrative en 2022, il a été dissout en décembre 2023 sur décision du tribunal judiciaire. Auparavant, le fonds a vu son actif réduit par la conversion d'un prêt de 92 000 € à l'association Al Kindi en don ainsi qu'un manque à gagner sur l'un de ses loyers.

En dehors de son don à l'association gestionnaire du groupe scolaire, le fonds de dotation n'a pas contribué à équilibrer significativement le modèle économique d'Al Kindi.

ANNEXES

Annexe n° 1. Évolution des frais de scolarité au sein du groupe scolaire Al Kindi	85
Annexe n° 2. Anomalies comptables relevées par la chambre lors de l'examen des documents comptables et états financiers	87

Annexe n° 1. Évolution des frais de scolarité au sein du groupe scolaire Al Kindi

**Tableau n° 29 : Évolution des frais de scolarité 2019-2024 (en euros)
pour l'école primaire Al Kindi (hors abattements)**

Catégorie	Revenu fiscal de référence des familles	2019/2020	2020/2021	2021/2022 (1 ^{er} enfant)	2022/2023 (1 ^{er} enfant)	2023/2024 (1 ^{er} enfant)	2024/2025 (1 ^{er} enfant) Sous-contrat	2024/2025 (1 ^{er} enfant) Hors-contrat	Δ 2019/2020-2023/2024
A	de 0 à 10 000 €	1 400	1 400	1 590	1 640	1 740	1 740	1 820	24 %
B	de 10 001 à 15 000 €	1 630	1 630	1 870	1 920	2 020	2 020	2 110	24 %
C	de 15 001 à 20 000 €	1 760	1 760	2 030	2 080	2 180	2 180	2 280	24 %
D	de 20 001 à 25 000 €	1 910	1 910	2 210	2 260	2 360	2 360	2 480	24 %
E	de 25 001 à 35000 €	2 030	2 030	2 350	2 400	2 500	2 500	2 640	23 %
F	de 35 001 à 50000 €	2 070	2 070	2 390	2 440	2 540	2 540	2 700	23 %
G	au-delà de 50 001 €	2 900	2 900	2 900	3 000	3 000	3 000	3 180	3 %

Source : Données Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

**Tableau n° 30 : Évolution des frais de scolarité 2019-2024 (en euros)
pour le collège Al Kindi (hors abattements)**

Catégorie fiscale	2019/2020	2020/2021	2021/2022 (1 ^{er} enfant)	2022/2023 (1 ^{er} enfant)	2023/2024 (1 ^{er} enfant)	2024/2025 (1 ^{er} enfant) sous-contrat	2024/2025 (1 ^{er} enfant) hors-contrat	Δ 2019/2020-2023/2024
A	1 500	1 500	1 690	1 740	1 840	1 840	1 920	23 %
B	1 740	1 740	1 980	2 030	2 130	2 130	2 220	22 %
C	1 870	1 870	2 150	2 200	2 300	2 300	2 400	23 %
D	2 020	2 020	2 330	2 380	2 480	2 480	2 600	23 %
E	2 140	2 140	2 480	2 530	2 630	2 630	2 770	23 %
F	2 180	2 180	2 520	2 570	2 670	2 670	2 830	22 %
G	2 900	2 900	2 900	3 000	3 000	3 000	3 180	3 %

Source : Données Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

**Tableau n° 31 : Évolution des frais de scolarité 2019-2024 (en euros)
pour le lycée Al Kindi (hors abattements)**

<i>Catégorie</i> <i>fiscale</i>	2019/2020	2020/2021	2021/2022 (1er enfant)	2022/2023 (1er enfant)	2023/2024 (1er enfant)	2024/2025 (1er enfant)	<i>Δ</i> 2019/2020- 2023/2024
<i>A</i>	1 700	1 700	1 890	1 940	2 040	2 040	20 %
<i>B</i>	1 940	1 940	2 180	2 230	2 330	2 330	20 %
<i>C</i>	2 070	2 070	2 350	2 400	2 500	2 500	21 %
<i>D</i>	2 220	2 220	2 550	2 600	2 700	2 700	22 %
<i>E</i>	2 330	2 330	2 690	2 740	2 840	2 840	22 %
<i>F</i>	2 370	2 370	2 730	2 780	2 880	2 880	22 %
<i>G</i>	2 900	2 900	2 900	3 000	3 000	3 000	3 %

Source : Données Al Kindi, retraitement chambre régionale des comptes

Annexe n° 2. Anomalies comptables relevées par la chambre lors de l'examen des documents comptables et états financiers

L'association n'effectue pas un lettrage systématique des opérations comptables, ce qui ne permet pas de rapprocher les montants des comptes de tiers des factures émises ou reçues. À titre d'illustration, une différence de plus de 100 000 € a été relevée, pour l'exercice 2019/2020, entre les dons inscrits dans le compte de résultat et les pièces justificatives (tableau de suivi, reçu) fournies par l'association. Une même différence, d'un montant de 57 990 €, est observée sur l'exercice 2020/2021.

La gestion des immobilisations n'est pas rigoureuse : en 2019/2020, aucune dotation aux amortissements n'apparaît au compte 681 du compte de résultat. Cependant, une augmentation d'environ 4 000 € est visible à l'actif, sans augmentation du compte 281 par rapport à l'exercice précédent. De même, le grand livre de cet exercice fait ressortir des écritures au compte 681, pour 16 618 €. En 2020/2021, aucune dotation aux amortissements n'a été enregistrée au compte 681 dans le compte de résultat. Le bilan montre une stabilité dans la valeur brute des actifs, mais une augmentation de 3 118 € apparaît au compte 281. Pour l'exercice 2021/2022, la dotation aux amortissement (17 573 €) est nettement inférieure à l'augmentation de l'inscription au compte 281 relatif aux immobilisations corporelles (+ 34 514 €), par rapport à l'exercice précédent. Au surplus, les montants sont incohérents avec ceux reportés dans l'annexe aux états financiers relative aux immobilisations.

Les frais de scolarité ont été directement enregistrés entre le compte 512 « banque » et le compte 706 « prestations de cours », sans utiliser le compte 411 « clients », au cours de l'exercice 2019/2020. Les impayés des familles ont été imputés au débit du compte 706 (les rejets de prélèvements représentant 56 407 € au compte 706), en compromettant la traçabilité et en faussant le chiffre d'affaires.

Certains paiements de l'association Mejliss Al-Telim, identifiés sur les relevés de comptes bancaires comme des recettes de sous-location ou de photocopie, sont comptabilisés au compte 7541 « dons », parfois même accompagnés de reçus fiscaux.

Des sommes sont inscrites en débit du compte 425100 « acompte CSE » avec une contrepartie en crédit du compte 421 « personnel-rémunérations dues ». Ce compte 421 est ensuite soldé par un paiement au compte 512 « banque ». Par conséquent, le compte 425100 se gonfle artificiellement au bilan et n'est jamais soldé (il représentait 15 857 € au 31 août 2023).

Par une convention signée le 24 janvier 2020, l'association s'est vue accorder un prêt de 30 000 € par le fonds Al Kindi. Cette somme a été indûment inscrite au crédit du compte 748000 « versement taxe apprentissage » sous le libellé « dons et legs », induisant un total des produits erroné.

Al Kindi agit en tant qu'intermédiaire pour le versement des bourses scolaires : l'association reçoit les fonds et les reverse ensuite aux familles bénéficiaires. Pour l'enregistrement des bourses des années antérieures, l'association a débité le compte 6574 « charges diverses de gestion courante » (33 633 €) et crédité le compte 411 « clients », lors de l'exercice 2018/2019. Les bourses de l'année sont enregistrées au débit du compte 411 et au

crédit du compte 512 « banque ». Or les opérations liées aux bourses scolaires devraient être neutres pour l'association et ne pas générer une charge dans ses comptes⁹⁸.

En outre, les exercices 2018/2019, 2020/2021 et 2021/2022 révèlent une anomalie dans la présentation du compte 411, lequel affiche simultanément des soldes à l'actif et au passif, ce qui est strictement contraire aux règles comptables. En effet, le compte 411, propre aux clients, ne peut présenter un solde au passif, car il est par nature un compte d'actif représentant les créances de l'entité. Pour l'exercice 2021/2022, cette anomalie est particulièrement marquée : le compte 411 présente 307 022 € à l'actif et 106 052 € au passif, tandis que la balance comptable affiche un solde de 269 157 €.

Le compte 274 « prêts » a été utilisé indûment pour comptabiliser des emprunts contractés par l'association auprès de particuliers, alors que ces emprunts auraient dû être inscrits au compte 168 « autres emprunts et dettes assimilées ». De plus, les remboursements de ces emprunts ont été comptabilisés en débit du compte 274.

De même, les comptes 467100 et 467200 (« autres comptes débiteurs ou créditeurs »), censés être utilisés pour enregistrer toutes les créances et les dettes envers des tiers qui ne sont ni qualifiés de clients ni de fournisseurs, sont alimentés à tort par les prêts reçus par l'association, alors que ces sommes devraient être enregistrées au compte 16 « emprunts et dettes assimilées ». Or ces comptes présentent des soldes élevés (soit 250 795 € au compte 467100 « Autres comptes débiteurs/crébiteurs » et 46 000 € au compte 467200 « Al Wakf Al Islami »), équivalent à plus de 50 % du solde du passif en 2022/2023. Par ailleurs, ces comptes présentent des soldes erronés, dans la mesure où des remboursements de prêts inscrits sur ces comptes ont été imputés à tort au compte 274 (« prêt ») et où les annulations de prêts (92 000 €) n'ont pas été enregistrées. Enfin, des montants relatifs aux assurances des biens immobiliers appartenant au fonds de dotation ont été indûment enregistrés au compte 467 de l'association au cours de l'exercice 2018/2019.

En annexe du bilan, il est mentionné que le compte 467 représente des dettes à moins d'un an. Or, la majeure partie de ce solde, constituée de « dons envers les associés » est antérieure à l'exercice, de plusieurs années.

Enfin, le principe de prudence n'est pas respecté : malgré de nombreuses actions aux Prud'hommes intentées par d'anciens salariés pour des montants conséquents, aucune provision n'a été enregistrée dans les écritures comptables (l'association a dû s'acquitter de près de 143 000 € d'indemnités prud'hommales sur la période). De même, un montant important de frais de scolarité reste impayé (297 503 € inscrits en créances « usagers » au 31 août 2023). Pourtant, aucune dépréciation des créances n'a été comptabilisée. L'association aurait dû débiter le compte 416 « clients douteux ou litigieux » et créditer le compte 411 « Créances clients », avant d'envisager de procéder à la comptabilisation d'une dépréciation.

⁹⁸ Lors de la réception des bourses, l'association devrait enregistrer ces opérations en débitant le compte 512 « banque » et en créditant un compte de tiers d'attente, comme le compte 467 « compte débiteur ou créditeur ». Lors du versement des bourses aux familles, le compte 467 serait alors débité, tandis que le compte 512 serait crédité.



Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

124-126 boulevard Vivier Merle

CS 23624

69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>